

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES CLAUSES DE NON-RESPONSABILITÉ POUR LE PRÉJUDICE CORPOREL DANS
LES CONTRATS D'ACTIVITÉS SPORTIVES

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DROIT ET SOCIÉTÉ

PAR

ROSÉLAINE MESSIER-JEAN

AVRIL 2026

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

Remerciements

Je tiens d’abord à remercier mon directeur de maîtrise, professeur Gabriel-Arnaud Berthold, pour son accompagnement et ses encouragements depuis le moment où j’ai décidé de me lancer dans cette aventure jusqu’à la rédaction des dernières pages de ce mémoire. Sa patience, son soutien constant et sa passion ont été essentiels à la réalisation de ce projet et ont contribué à nourrir mon intérêt pour l’approfondissement du sujet de ce mémoire.

Je souhaite également remercier les professeurs Guillaume Laganière et Dominique Bernier pour leur ouverture et leur assistance lors de la présentation de mon projet de mémoire. Leurs précieux conseils m’ont permis d’affiner l’orientation de mon travail avant d’entreprendre la rédaction de ce mémoire.

Je suis reconnaissante envers l’Université du Québec à Montréal (UQÀM) pour la Bourse institutionnelle de soutien à la réussite à la maîtrise en droit qui m’a été octroyée à l’automne 2023.

Je remercie par ailleurs William Julien-Courchesne, étudiant à la maîtrise en droit, pour le temps qu’il m’a consacré et pour le partage de ses connaissances en matière de codage des données. Son aide m’a été précieuse pour réaliser l’analyse qualitative des données collectées dans le cadre de ce projet.

Enfin, je tiens à remercier grandement à ma famille, mon fiancé et mes amis pour leur écoute et leur soutien tout au long de la conception de ce projet, de sa mise en œuvre et de la rédaction du présent mémoire. Leur présence et leurs encouragements ont été une grande source de réconfort et de motivation.

Résumé

Le présent mémoire a pour objectif de déterminer le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») à la lumière du principe de la primauté de la personne humaine et à partir d'un échantillon de contrats d'activité sportive préconstitué dans quatre secteurs d'activité sportive, dont l'escalade, le trampoline, le surf et le parachute. La question de recherche qui guide cette étude est la suivante : quel est le degré d'effectivité du deuxième alinéa de l'article 1474 du Code civil du Québec ? L'hypothèse émise en réponse à cette question est que l'article 1474 al. 2 C.c.Q. a un faible degré d'effectivité.

Il s'agit d'une étude d'effectivité du droit visant à observer le degré d'effectivité de la norme à l'intérieur du droit lui-même par l'observation des pratiques des centres d'activité sportive en lien avec la stipulation de clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel. Dans le cadre de cette étude, 32 contrats d'activité sportive ont été collectés à travers 10 régions administratives du Québec, puis analysés afin d'observer l'utilisation que font les centres d'activité sportive des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel.

Suivant les analyses réalisées, l'hypothèse est confirmée : l'article 1474 al. 2 C.c.Q. possède un faible degré d'effectivité dans les contrats échantillonnés compte tenu du fait que la majorité de ces contrats stipulent une clause visant à, directement ou indirectement, déresponsabiliser le centre d'activité sportive pour le préjudice corporel subi par un participant. Face à ce constat, ce mémoire propose trois sanctions directes sur le stipulant des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel dans l'objectif de rehausser l'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q., soit l'imposition au stipulant des frais extrajudiciaires engagés par le créancier, l'octroi de dommages-intérêts punitifs sanctionnant le stipulant (le centre d'activité sportive), et finalement la mise en cause de la responsabilité professionnelle du juriste ayant conseillé au stipulant l'ajout ou la rédaction d'une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel au contrat.

Mots clés : clause de non-responsabilité, exclusion ou limitation de responsabilité, déresponsabilisation, article 1474 al. 2 C.c.Q., préjudice corporel, contrat d'activité sportive, décharge, degré d'effectivité.

Table des matières

Résumé	ii
Introduction	1
Chapitre 1. Approches théorique et méthodologique	5
1.1 Approche théorique	5
1.1.1 Distinction de concepts	6
1.1.2 Approche interne de l'effectivité du droit	8
A. Définition	8
B. Critiques	9
1.1.3 Approches renouvelées de l'effectivité du droit	12
1.1.4 Grille d'analyse retenue : approche interne de l'effectivité du droit	14
1.2 Approche méthodologique	15
1.2.1 Collecte de données	16
A. Collecte sur l'historique de l'article 1474 C.c.Q.	16
B. Collecte de contrats d'activités sportives	18
1.2.2 Méthode d'analyse des données	21
Chapitre 2. Objectif et portée de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. : portrait historique	25
2.1 Évolution du droit civil québécois : du <i>Code civil du Bas-Canada</i> au <i>Code civil du Québec</i>	25
2.2 Les clauses de non-responsabilité	28
2.2.1 Distinction entre clause de non-responsabilité et clause de non-obligation	28
2.2.2 Interprétation des clauses de non-responsabilité avant 1897	28
2.2.3 Interprétation des clauses de non-responsabilité après 1897	31
2.2.4 Interprétation des clauses de non-responsabilité à la veille de la réforme du <i>Code civil du Québec</i>	34
2.3 Émergence de l'article 1474 C.c.Q.	37
2.3.1 Genèse de l'article 1474 du <i>Code civil du Québec</i>	37
2.3.2 Naissance de l'article 1474 du <i>Code civil du Québec</i>	39
Chapitre 3. Évaluation du degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q.	45
3.1 Composition et contenu de l'échantillon	47
3.2 Analyse des clauses ayant pour objet et/ou pour effet de déresponsabiliser	50
3.2.1 Clause ayant pour objet de déresponsabiliser	52

3.2.2	Clauses ayant pour effet de déresponsabiliser	52
A.	Clause d’avis et d’acceptation des risques	53
B.	Clause de transfert de responsabilité ou d’obligation.....	56
C.	Clause de renonciation.....	57
D.	Clause d’exclusion de responsabilité.....	58
E.	Clause d’attestation, d’admission ou de reconnaissance	58
3.3	Présentation des résultats de l’étude.....	60
3.3.1	Résultats de l’analyse des clauses de non-responsabilité selon leur l’objet	60
3.3.2	Résultats de l’analyse des clauses de non-responsabilité selon leur effet.....	62
3.4	Conclusion sur le degré d’effectivité de l’article 1474 al. 2 C.c.Q.....	64
3.4.1	Deux conclusions possibles : objet contre effet	65
3.4.2	Conclusions spécifiques à chacun des types d’activité sportive : objet contre effet.....	66
A.	Escalade	66
B.	Surf	69
C.	Trampoline.....	69
D.	Parachute	69
3.4.3	Détermination du degré d’effectivité de l’article 1474 al. 2 C.c.Q. dans l’échantillon .	70
Chapitre 4.	Sanctions visant à rehausser à l’effectivité de l’article 1474 al. 2 C.c.Q.....	73
4.1	Sanctions visant le stipulant.....	74
4.1.1	Frais extrajudiciaires	74
A.	Régime contemporain.....	75
B.	Régime adapté proposé.....	79
4.1.2	Domages-intérêts punitifs	80
A.	Régime contemporain.....	81
B.	Régime adapté proposé.....	85
4.2	Sanction applicable aux professionnels du droit	88
4.2.1	Responsabilité professionnelle.....	88
A.	Régime contemporain.....	89
i.	Obligation de conseil : objet.....	89
ii.	Obligation de conseil : intensité	92
B.	Régime adapté proposé.....	94

Conclusion.....99

ANNEXE A103

ANNEXE B105

ANNEXE C106

ANNEXE D108

ANNEXE E111

ANNEXE F.....119

Bibliographie.....121

Liste des figures

Figure 1	49
Figure 2	49
Figure 3	61
Figure 4	62
Figure 5	63
Figure 6	64
Figure 7	66
Figure 8	67
Figure 9	70

Liste des tableaux

Tableau 1 : mots répertoriés (objet)	52
Tableau 2 : recatégorisation des clauses selon leur effet	59

Introduction

Le principe de la primauté de la personne humaine est une pierre angulaire du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. » ou « *Code civil* »). Dès ses premiers articles, le *Code civil* établit que toute personne a droit « à l’inviolabilité et à l’intégrité de sa personne »¹. Dans le même sens, la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte* ») établit à son article premier le droit de tout être humain à l’intégrité de sa personne². La réforme du *Code civil* a été guidée par le désir de rendre le droit commun plus égalitaire, moral et juste³ et « met plus en évidence le respect de la personne humaine et de ses droits »⁴.

La réforme du *Code civil du Québec* a introduit des articles de droit nouveau, dont l’article 1474. Le deuxième alinéa de cet article prévoit la nullité de « toute clause par laquelle une personne prétendrait exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui » et cette règle est d’ordre public⁵. Cet ajout s’inscrit dans la reconnaissance de la primauté de la personne humaine mise de l’avant dans l’esprit du code⁶ et dans le prolongement des valeurs consacrées par la *Charte*, plaçant l’intégrité de la personne humaine au cœur des considérations juridiques. L’article 1474 al. 2 C.c.Q. vient en quelque sorte protéger cette intégrité de la personne humaine par l’interdiction de toute clause visant directement ou indirectement à déresponsabiliser une personne pour le préjudice corporel ou moral qu’elle cause à une autre personne.

Alors que le *Code civil* est clair quant à l’interdiction et à la nullité des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel, il est possible de constater, en visitant certains centres d’activité sportive, comme les centres d’escalade, de trampoline, de parachute ou encore de surf, que ces derniers emploient à répétition des clauses visant à déresponsabiliser le centre pour le préjudice corporel que pourrait subir un client dans ses installations. Ces clauses se retrouvent dans les « décharges » que les centres font signer à leurs clients avant la participation de ces derniers à l’activité sportive en question. Pour les fins du présent mémoire, je nommerai les « décharges » des

¹ Art 3 C.c.Q.

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art 1 [*Charte*].

³ Jean-François Niort, « Le Code civil face aux défis de la société moderne : une perspective comparative entre la révision française de 1904 et le nouveau Code civil du Québec de 1994 » (1994) 39-4 RD McGill (CAIJ).

⁴ Québec, ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice : le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993 à la p vi [*Ministre de la Justice*].

⁵ Ministre de la Justice, *ibid* à la p 903.

⁶ Ministre de la Justice, *ibid*.

« contrats d'activité sportive ». Ces contrats d'activité sportive s'inscrivent dans une relation de commerçant et de consommateur dans laquelle le centre (commerçant) impose le contenu d'un contrat d'adhésion au client (consommateur) qui n'a d'autre choix que d'adhérer à toutes les conditions du contrat s'il souhaite participer à l'activité. Ces contrats ont pour objet d'établir certaines mises en garde, conditions ou règles spécifiques au centre relativement à l'activité sportive offerte par celui-ci. Les centres peuvent, entre autres, y indiquer les risques auxquels les clients s'exposent par leur participation à l'activité sportive, demander aux clients d'accepter ces risques, de renoncer à toute poursuite qui pourrait être engagée contre le centre, ou encore présenter des clauses visant, directement ou indirectement, à déresponsabiliser le centre pour les préjudices que pourraient subir les clients en participant à l'activité offerte par le centre.

La communauté journalistique et médiatique s'est intéressée dans le passé aux clauses de non-responsabilité dans le but notamment de mettre en garde et d'informer le public à l'égard des conséquences de la signature d'un contrat d'activité sportive. Certains médias ont publié et abordé à plusieurs reprises la question des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel, que ce soit en lien avec des centres de skis ou encore des centres de sports extrêmes, comme le bungee, la tyrolienne et le parachute⁷. Ces diffusions réaffirment l'illégalité et la nullité des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel au Québec qu'elles aient ou non été consenties par les clients⁸. La position globale est claire : les clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel sont illicites et sanctionnables de nullité. Or, malgré leur interdiction par le *Code civil du Québec*, leur présence continue de s'observer dans les contrats d'activité sportive visant à présenter certains risques liés à l'activité sportive en question.

L'objectif primaire de ce mémoire est de valider l'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q., c'est-à-dire de vérifier si l'article rempli la mission pour laquelle il a été rédigé, soit la protection

⁷ Stéphanie Grammond, « Signer un dégagement de responsabilité, oui ou non ? », *journal La Presse [Montréal]* (23 novembre 2013), en ligne : <<https://nouveau-eureka-cc.proxy.bibliotheques.uqam.ca/Search/ResultMobile/0>>; Marc Allard, « Je ne peux pas signer ça! », *journal Le Soleil [Québec]* (10 décembre 2019) 1, en ligne : <<https://nouveau-eureka-cc.proxy.bibliotheques.uqam.ca/Search/ResultMobile/28>>; ICI Radio-Canada, « Sports extrêmes : les clauses de non-responsabilité sont illégales au Québec » (14 septembre 2014) en ligne : <<https://nouveau-eureka-cc.proxy.bibliotheques.uqam.ca/Search/ResultMobile/30>>.

⁸ ICI Radio-Canada, « Légaux, ces formulaires que vous signez pour renoncer à des poursuites ? » (dernière modification le 16 septembre 2014) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/684708/sports-loisirs-extremes-contrats-clauses-renoncement-poursuites>>.

de la primauté de la personne humaine sur les conventions entre les personnes. La question de recherche qui guide ce mémoire est la suivante : **quel est le degré d'effectivité du deuxième alinéa de l'article 1474 du *Code civil du Québec* ?** J'émetts l'hypothèse que l'article 1474 al. 2 C.c.Q. possède un faible degré d'effectivité en estimant que la plupart des contrats d'activité sportive proposés par les centres d'activité sportive possèdent au moins une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel. Dans le cas où cette hypothèse serait confirmée, l'objectif secondaire de ce mémoire sera de déterminer des moyens à mettre en place permettant de rehausser le degré d'effectivité de l'article (facteurs de rehaussement). En bref, l'idée générale de ce mémoire est d'observer si l'article 1474 al. 2 C.c.Q. fonctionne. Dans le cas contraire, l'objectif secondaire de ce mémoire sera de proposer des facteurs de rehaussement visant à sanctionner l'emploi des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel afin de rehausser la protection de la primauté de la personne humaine.

Le présent mémoire est divisé de la façon suivante. Le premier chapitre présente les approches théorique et méthodologique utilisées afin de réaliser la recherche. Le sujet est analysé selon l'approche théorique interne de l'effectivité du droit dans l'objectif déterminer le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. Des méthodes à la fois qualitatives et quantitatives sont utilisées pour déterminer ce degré d'effectivité à la lumière du texte contenu dans les contrats d'activité sportive collectés et échantillonnés dans 10 régions administratives du Québec. Le second chapitre vise à déterminer la portée de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. par l'observation de son objectif sous-jacent (primauté de la personne humaine), ainsi que l'interprétation des tribunaux et de la doctrine de cet article à travers les années. Le troisième chapitre présente les résultats de l'analyse des contrats d'activités sportives de l'échantillon selon deux volets d'analyse : l'objet, c'est-à-dire la prestation visée par la clause⁹, et l'effet de déresponsabilisation du centre d'activité sportive pour tout préjudice corporel dégagé par la clause. Ce chapitre présente également le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. à la lumière des résultats obtenus. Finalement, le quatrième chapitre propose des facteurs de rehaussement du degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q.

⁹ Arts 1371, 1373 CcQ.

Chapitre 1. Approches théorique et méthodologique

Ce premier chapitre vise à présenter les approches théorique et méthodologique employées pour réaliser la recherche exposée dans ce mémoire. L'approche théorique de l'effectivité du droit est d'abord présentée selon deux courants de pensée : l'approche interne de l'effectivité du droit, qui propose une vision plus près du positivisme juridique, et les approches renouvelées qui recommandent une vision élargie par l'intégration de plusieurs effets dans l'analyse. La grille d'analyse retenue pour réaliser l'étude est ensuite abordée en prenant en considération les limitations de cette étude et l'objectif recherché. Dans un deuxième temps, ce chapitre présente les approches méthodologiques retenues, soit les approches qualitative et quantitative. Les méthodes de collecte et d'analyse des données nécessaires pour répondre à la question de recherche sont ensuite abordées, tout en considérant les limitations du présent mémoire.

1.1 Approche théorique

La présente étude est fondée sur l'approche théorique de l'effectivité du droit. L'approche de l'effectivité du droit est un domaine niché dans la plus large sociologie du droit. Ce courant de recherche est né dans la seconde partie du XXe siècle en réponse aux changements socio-économiques qu'a connus la société par l'avènement de l'État providence, de l'intervention législative de l'État et des problèmes résultant de la mise en œuvre de certaines lois¹⁰. La sociologie du droit a permis « de comprendre le droit non pas à partir d'un raisonnement logique, cohérent et interne au droit, mais en le situant dans un contexte global, par rapport à la société »¹¹. Ce courant s'intéresse aux « causes sociales qui ont produit les règles de droit ainsi [qu'aux] effets sociaux qui en découlent »¹². Plus précisément, cette approche s'intéresse principalement à l'observation de l'écart qui existe entre ce que prescrivent les règles de droit et l'applicabilité ou l'inobservation de ces règles par les individus qui y sont assujettis¹³.

¹⁰ Valérie Demers, *Le contrôle des fumeurs : une étude d'effectivité du droit*, Montréal, Éditions Thémis, 1996 aux pp 8-9 [Demers].

¹¹ Demers, *ibid* à la p 12.

¹² Demers, *ibid*.

¹³ Demers, *ibid* à la p 15.

1.1.1 Distinction de concepts

Avant d'élaborer sur l'approche théorique de l'effectivité du droit, il est important de distinguer certains concepts dont l'interprétation est parfois confondue. L'efficacité, l'efficience, les effets et l'effectivité ne sont pas synonymes, bien qu'ils puissent être complémentaires. La définition de ces concepts permettra de mieux saisir les approches renouvelées de l'effectivité du droit. Considérant que le concept de l'effectivité est défini en détail un peu plus loin dans le présent chapitre, cette sous-section se concentre sur les définitions des trois autres concepts.

L'efficacité du droit se traduit par l'évaluation de l'atteinte des objectifs pour lesquels une règle de droit a été adoptée¹⁴ ou encore par le « [m]ode d'appréciation des conséquences des normes juridiques et de leur adéquation aux fins qu'elles visent »¹⁵. Il s'agit d'une évaluation de l'écart entre l'effet prévu (c'est-à-dire l'effet qui est attendu, l'objectif de la norme) et l'effet constaté (c'est-à-dire ce qui est observé, la réalisation de l'objectif, sa finalité)¹⁶. On dira qu'une norme est efficace lorsqu'elle est en cohérence avec l'objectif qui se cache derrière, lorsqu'elle atteint cet objectif ou qu'elle agit dans le même sens, et non de façon contradictoire¹⁷. Pour Christophe Mincke, l'efficacité réside dans la conformité et la cohérence des moyens utilisés pour arriver à une fin précise¹⁸. Conséquemment, la concordance entre le moyen utilisé et l'atteinte des objectifs du législateur permet de conclure à l'efficacité de la règle. Cette intention du législateur représente parfois une limite, considérant qu'elle n'est pas toujours explicite et n'a pas toujours le même sens dans les différents travaux¹⁹. Il existe un lien étroit entre l'effectivité et l'efficacité qu'il est pertinent de mentionner. Les analyses d'effectivité du droit « sont souvent [doublées] d'une analyse de leur efficacité » en raison du fait que l'efficacité agit comme un facteur de légitimité²⁰. Une

¹⁴ Demers, *ibid* à la p 19.

¹⁵ André-Jean Arnaud, dir, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd, Paris, LGDJ, 1993, *sub verbo* « efficacité » [*Dictionnaire*].

¹⁶ Dalia Gesualdi-Fecteau et Maxine Visotzky-Charlebois, « La notion d'effectivité du droit » dans *Branches du droit et concepts juridiques*, vol 4 : Approche et fondements du droit, Montréal, Yvon Blais, 2019 327, à la p 331 [*Gesualdi-Fecteau*].

¹⁷ Gesualdi-Fecteau, *ibid*.

¹⁸ Christophe Mincke, « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité » (1998) 40:1 RIEJ 115 à la p 132 [*Mincke*].

¹⁹ Demers, *supra* note 10 à la p 49.

²⁰ Demers, *ibid* à la p 48.

règle ineffective est considérée comme inefficace et ainsi une analyse d'effectivité « constitue souvent un préalable à l'analyse de l'efficacité d'une norme »²¹.

En ce qui concerne **l'efficience**, c'est plutôt la rentabilité de la loi qui intéresse le chercheur. Il s'agit d'un terme qui est emprunté aux sciences économiques afin de mesurer un écart. L'efficience vise une analyse coût-bénéfice, c'est-à-dire l'atteinte d'un résultat souhaité « au moindre coût »²². L'efficience s'interprète aussi « au vu des actes de mise en œuvre qu'elle nécessite », et ce, au moindre coût²³. Les coûts ne sont pas forcément afférents à des sommes d'argent. L'efficience du droit met en œuvre des valeurs dans le but d'atteindre certains effets²⁴. En résumé, c'est la rentabilité des mesures qui intéresse cette approche.

Finalement, en ce qui a trait aux **effets** du droit, il s'agit du concept le plus large de tous dont découlent les autres concepts. Les effets du droit peuvent être définis comme étant « l'ensemble des répercussions du droit dans la réalité »²⁵. Ce sont tous les effets, toutes les manifestations objectives, qu'il faut prendre en compte, que ceux-ci soient positifs ou négatifs²⁶. Pour les effets du droit, « le droit en action n'est plus la chose du législateur, mais un élément vivant du tissu social »²⁷. Plusieurs types d'effets dans une relation dichotomique sont mis de l'avant par les auteurs pour analyser les effets du droit, soit « les effets directs, indirects et différés »²⁸, la médiateté et la conformité, les effets concrets et symboliques, les effets désirés et indésirés, ainsi que les effets prévus et imprévus²⁹. Certains diront que l'effectivité du droit est composée d'une analyse à la fois des effets du droit et de ses usages³⁰, surtout dans le cadre d'une analyse de l'effectivité du droit selon les approches renouvelées.

²¹ Demers, *ibid.*

²² Demers, *ibid* à la p 21.

²³ Mincke, *supra* note 18 à la p 135.

²⁴ Mincke, *ibid* à la p 136.

²⁵ Mincke, *ibid* à la p 118.

²⁶ Mincke, *ibid* aux pp 118-119.

²⁷ Christine Vézina, « Dans l'angle mort de l'effectivité du droit : une exploration de l'effectivité internormative » dans Georges Azzaria, dir, *Les cadres théoriques et le droit. Actes de la 2e Journée d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridiques*, Cowansville, Yvon Blais, 2013 à la p 122 [Vézina].

²⁸ Vézina, *ibid* à la p 124.

²⁹ Mincke, *supra* note 18 aux pp 121-126.

³⁰ Gesualdi-Fecteau, *supra* note 16.

1.1.2 Approche interne de l'effectivité du droit

A. Définition

La notion d'effectivité du droit peut se comprendre comme étant le degré de réalisation des normes juridiques³¹, la capacité de réalisation du droit dans la pratique sociale³², « la mesure, en termes d'écart, entre la règle de droit et le comportement qu'elle est censée régir »³³, l'application réelle d'une règle produisant un effet recherché³⁴, ou encore « le respect de la loi par ses destinataires »³⁵. L'effectivité du droit est basée sur les « rapports qui émergent des contacts entre le droit et la société »³⁶. On s'intéresse ainsi à la réalité, à ce qui existe réellement par la traduction de certains actes³⁷. Ces façons de définir l'effectivité du droit appartiennent à ce que l'autrice Valérie Demers appelle le « paradigme dominant »³⁸. Dans le présent mémoire, je vais plutôt nommer ce courant comme étant l'approche interne de l'effectivité du droit, considérant que les approches renouvelées sont dorénavant celles qui sont les plus populaires dans les analyses d'effectivité.

Suivant l'approche interne de l'effectivité du droit, c'est le taux d'observation ou d'inobservation à la règle qui intéresse les chercheurs dans la comparaison entre le comportement des personnes qui « reçoivent » la règle et ce que la règle elle-même cherche à produire³⁹. Comme l'affirme Valérie Demers, « la notion d'effectivité, dans son acception première, semble viser la recherche d'un pourcentage de conformité ou de non-conformité qui requiert de recourir aux méthodes statistiques et, par conséquent, de procéder à une analyse qui fait appel aux méthodes quantitatives »⁴⁰. L'écart que l'on cherche à établir est ainsi souvent représenté en termes de pourcentage. Une norme est considérée effective lorsqu'elle est respectée par ses destinataires ou qu'elle est exécutée par « les autorités chargées de sa mise en œuvre », notamment par l'imposition

³¹ Dictionnaire, *supra* note 15 *sub verbo* « effectivité ».

³² Sergey V Tretyakov, « Between Efficiency and Effectiveness » (2015) 46:3 Rechtstheorie 347-366, à la p 354 [Tretyakov].

³³ Demers, *supra* note 10 à la p 2.

³⁴ Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2023, en ligne : app.caij.qc.ca/fr/dictionnaires/dictionnaire-reid-6/Transfert [Dictionnaire de droit québécois].

³⁵ Mincke, *supra* note 18 à la p 126.

³⁶ Vézina, *supra* note 27 à la p 117.

³⁷ Yann Leroy, « La notion d'effectivité du droit » (2011) 79:3 Dr soc 715 à la p 718 [Leroy].

³⁸ Demers, *supra* note 10 à la p 2.

³⁹ Demers, *ibid* à la p 16.

⁴⁰ Demers, *ibid* à la p 39.

de sanctions⁴¹. L'évaluation de l'effectivité du droit s'effectue par la vérification de la conformité des comportements que la règle prescrit⁴². Autrement dit, l'effectivité du droit se mesure par le degré de conformité à la règle⁴³. Ainsi, « on dira d'une norme qu'elle est effective si à ce qu'elle prescrit correspond un degré de conformité élevé »⁴⁴.

En résumé, l'approche interne de l'effectivité du droit évalue l'écart entre la règle de droit et son application réelle dans la pratique⁴⁵. Comme mentionné plus tôt, on peut constater que l'effectivité du droit selon cette approche est proche de la conception de l'efficacité. Ce qui distingue les deux approches est le fait que l'effectivité cherche à identifier le degré de conformité à la règle dans son applicable réelle, alors que l'efficacité se mesure plutôt dans les bienfaits théoriques de la règle, ses aptitudes à réaliser ses objectifs dans l'abstrait⁴⁶. Il faut noter qu'une recherche d'effectivité utilisant l'approche interne, qui a un examen limité, peut aussi avoir une valeur objective limitée compte tenu de son champ d'analyse restreint. Il est donc important, dans ce cas, de bien déterminer les objectifs qui ont été examinés et ceux qui ont été exclus de l'analyse afin d'éviter de prétendre à la présentation de l'examen complet de l'effectivité alors qu'il ne s'agirait en réalité que d'un examen partiel⁴⁷.

B. Critiques

L'approche interne de l'effectivité du droit a été critiquée. On a reproché à cette approche d'adopter une conception impérative du droit dans laquelle la règle ne peut être que respectée ou violée⁴⁸. Cela laisse ainsi « dans l'ombre tout le pan des normes juridiques qui n'embrassent pas la

⁴¹ Leroy, *supra* note 37.

⁴² Mincke, *supra* note 18.

⁴³ Antony Allott, « The Effectiveness of Law » (1980) 15:2 Val U L Rev 229-242, à la p 234 [Allott].

⁴⁴ Demers, *supra* note 10 à la p 17. Par ailleurs, Valérie Demers propose certains facteurs « susceptibles d'induire, chez les destinataires de la norme, un comportement conforme » (Demers, *ibid* à la p 30) comme le « [c]ontenu de la règle de droit » (Demers, *ibid*), la « [c]onnaissance de la loi » (Demers, *ibid* à la p 31), le « [c]onsensus entourant l'adoption de la loi » (Demers, *ibid* à la p 32), la « [s]évérité de la sanction » (Demers, *ibid* à la p 35) ou encore la « [f]réquence d'application de la peine » (Demers, *ibid*) le tout en rapport à la conformité à la norme. En effet, il a été démontré que ces différents facteurs pouvaient avoir une incidence sur le haut degré de conformité à la norme.

⁴⁵ Mincke, *supra* note 18 à la p 130 ; Pierre Lascoumes et Evelyne Serverin, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit » (1986) 2:1 Dr et soc 101 à la p 101.

⁴⁶ Canada, *Juridictionnaire*, dernière modification le 14 octobre 2020, *sub verbo* « effectif, ive / effectivité / efficace / efficacité / efficence / efficient, ente », en ligne : <<https://www.noslangues-ourlanguages.gc.ca/fr/juridictionnaire/effectif-effectivite-efficace-efficacite-efficence-efficient>>.

⁴⁷ Jeroen Koomans, « The Effectiveness Paradigm in Financial Legislation - Is Effectiveness Measurable? » (2020) 13:2 Erasmus L Rev 29-40 à la p 38 [Koomans].

⁴⁸ Leroy, *supra* note 37 à la p 719.

forme prohibitive ou prescriptive des normes impératives »⁴⁹. De même, selon l'auteur Antony Allott, la difficulté avec l'effectivité du droit est que ce qui fait d'une norme qu'elle est ineffective est le fait que le juge a une discrétion, faisant en sorte que la volonté du législateur ne sera jamais exactement respectée⁵⁰. De plus, l'approche interne de l'effectivité du droit part de la prémisse que les objectifs du législateur sont clairement précisés, alors que cela n'est pas toujours le cas comme dans la tradition de la *common law*⁵¹.

D'autres critiques et limites ont été soulevées à l'encontre de l'approche interne de l'effectivité du droit, notamment le fait que, par l'évaluation des comportements selon leur conformité à la règle, l'approche interne « n'autorise en fait qu'une évaluation *statistique* de la norme juridique »⁵². Cette interprétation échappe par le fait même à la compréhension globale de l'application du droit par les acteurs sociaux⁵³. Le fait d'évaluer l'effectivité selon son application et selon la dichotomie « respect » et « non-respect » de la règle ont été critiqués à l'effet que « l'inapplication d'une norme supplétive n'est pas nécessairement un cas de violation de celle-ci et que, partant, il serait illogique d'en faire un cas d'ineffectivité »⁵⁴. Certains ont critiqué l'approche interne en mentionnant qu'elle a une vision réductrice du droit et qu'elle mène « un discours d'échec du droit » en mettant l'accent sur les « défaillances du système plus qu'à la compréhension des mécanismes d'effectivité »⁵⁵.

L'approche interne de l'effectivité du droit, empreinte du positivisme juridique percevant le droit comme un ordre autonome et séparé de la société, est critiquée par le fait que le droit n'est pas neutre et qu'il est empreint d'une direction préexistante⁵⁶. En effet, le droit constitue en réalité la représentation du monde par ceux qui le créent, c'est-à-dire ceux qui sont au pouvoir. Il exprime souvent ainsi des objectifs gouvernementaux arbitraires⁵⁷. Une analyse de l'effectivité dans ce contexte chercherait donc à identifier le degré de conformité d'une règle qui est en fait créée par et

⁴⁹ Demers, *supra* note 10 à la p 40.

⁵⁰ Allott, *supra* note 43 à la p 233.

⁵¹ Allott, *ibid.*

⁵² Demers, *supra* note 10 à la p 69.

⁵³ Demers, *ibid.*

⁵⁴ Leroy, *supra* note 37 à la p 720.

⁵⁵ Demers, *supra* note 10 aux pp 44-45.

⁵⁶ Austin Sarat, « Legal Effectiveness and Social Studies of Law: On the Unfortunate Persistence of a Research Tradition » (1985) 9:1 Legal Stud F 23-32 à la p 24 [Sarat].

⁵⁷ Tretyakov, *supra* note 32 à la p 354.

pour un certain groupe possédant le pouvoir. Dans le même ordre d'idée, certains reprochent aux études d'effectivité d'être souvent produites par le législateur lui-même, ce qui ne permet pas une analyse holistique de l'effectivité d'une norme⁵⁸. En effet, « [i]n order to produce any type of reliable and valuable data on effectiveness, a holistic approach in measurement and assessment should be considered to be a requirement »⁵⁹. Certains diront que le droit est un outil de contrôle du monde social : « the law by its definition is an efficient way of realizing a political system that is designated to perform the function of social control »⁶⁰. Les études d'effectivité du droit produites par le législateur lui-même seraient ainsi trop restreintes et empreintes d'une direction stratégique de contrôle social.

L'effectivité du droit joue un rôle important dans le positivisme juridique de sorte qu'une règle a besoin d'une effectivité suffisante pour accomplir ses objectifs, c'est-à-dire de former les pratiques sociales⁶¹. Or, certains diront que l'approche interne de l'effectivité du droit, marquée par le positivisme qui limite son champ de recherche à la validité juridique, à la mise en œuvre des lois ou encore à la cohérence interne du droit, est insuffisante⁶²; il faut aller plus loin. Face au niveau de complexité de la société, à la mondialisation ou encore au phénomène de transplantation juridique interculturelle, il serait nécessaire d'intégrer le contexte social « of legal problems into the legal discourse and a widening of applying of interdisciplinary techniques »⁶³ selon les critiques. En se concentrant sur les problématiques internes au droit, l'effectivité du droit sous la perspective positiviste ne permet pas une vérification empirique⁶⁴. Bref, certaines critiques pensent que « [l]egal science is unable to provide a coherent and predictive theory for the effectiveness of law, relying solely on its internal resources »⁶⁵.

Des nuances ont été proposées à la théorie interne, notamment à l'effet que « l'accomplissement individuel d'une règle est davantage une question de demi-teintes, de degrés, d'états intermédiaires qu'une question d'effectivité totale ou d'ineffectivité totale »⁶⁶. Ce qui est

⁵⁸ Koomans, *supra* note 47.

⁵⁹ Koomans, *ibid*.

⁶⁰ Tretyakov, *supra* note 32 à la p 357.

⁶¹ Tretyakov, *ibid* à la p 353.

⁶² Tretyakov, *ibid* à la p 365.

⁶³ Tretyakov, *ibid* à la p 366.

⁶⁴ Tretyakov, *ibid* aux pp 353, 356.

⁶⁵ Tretyakov, *ibid* à la p 366.

⁶⁶ Demers, *supra* note 10 à la p 70.

effectif ou ineffectif peut ainsi l'être partiellement. Toutes ces critiques ont mené certains chercheurs à vouloir élargir la notion d'effectivité du droit, notamment par l'intégration d'autres concepts, dont les effets.

1.1.3 Approches renouvelées de l'effectivité du droit

Les approches renouvelées de l'effectivité du droit ont comme postulat le fait que le droit n'est pas neutre, autonome et impartial, comme le prétend le positivisme juridique⁶⁷. Ces approches apprécient le droit, notamment comme étant un « mécanisme de régulation sociale »⁶⁸. L'effectivité du droit, selon ces approches, est caractérisée par l'observation d'un écart possible entre ce qui gouverne les rapports sociaux et ce qui devrait les gouverner⁶⁹. L'effectivité, dans ce contexte, se mesure par la capacité de réalisation du droit dans la pratique sociale⁷⁰. L'étude de l'effectivité, selon ces approches renouvelées, met ainsi « l'accent sur les destinataires du droit, et plus précisément “sur leur motivation, leur conscientisation, les significations qu'ils accordent à leur action et à celles des autres, les intérêts qu'ils poursuivent et les valeurs auxquelles ils adhèrent” »⁷¹ (référence omise). Tel qu'affirmé par Christine Vézina, « [l]'effectivité du droit englobe donc à la fois l'application du droit — paradigme dominant de l'effectivité traduisant une vision impérative du droit —, mais aussi, "son utilisation par les individus et les autorités compétentes" »⁷² (références omises).

Les approches renouvelées s'intéressent à la pratique des acteurs et ainsi la recherche est plutôt orientée « vers le concept des usages du droit »⁷³. Conséquemment, bien que les effets du droit soient un concept distinct de l'effectivité du droit, les approches renouvelées intègrent ce concept dans leur analyse d'effectivité, ce qui élargit considérablement l'objet de l'analyse⁷⁴. Cependant, ce ne sont pas tous les effets qui sont pertinents dans une analyse renouvelée de l'effectivité du droit, mais seulement « les effets pouvant être reliés causalement au droit — de manière directe, indirecte ou enchevêtrée »⁷⁵. Les effets du droit font ainsi partie intégrante de la

⁶⁷ Sarat, *supra* note 56 à la p 28.

⁶⁸ Demers, *supra* note 10 à la p 59.

⁶⁹ Gesualdi-Fecteau, *supra* note 16 à la p 327.

⁷⁰ Tretyakov, *supra* note 32 à la p 354.

⁷¹ Gesualdi-Fecteau, *supra* note 16 à la p 327.

⁷² Vézina, *supra* note 27 à la p 121.

⁷³ Vézina, *ibid.*

⁷⁴ Vézina, *ibid* à la p 122.

⁷⁵ Vézina, *ibid* à la p 124.

grille d'analyse des approches renouvelées de l'effectivité du droit, dans laquelle on retrouve les types d'effets dichotomiques abordés plutôt dans la définition des effets du droit. Selon les autrices Dalia Gesualdi-Fecteau et Maxine Visotzky-Charlebois, une étude d'effectivité du droit impose de mettre l'accent sur les effets produits par la norme et non de se poser la question de la légalité de la norme qui est évaluée selon sa validité formelle à l'intérieur de son ordre juridique⁷⁶. L'écart entre l'état du droit dans les livres et les effets du droit dans la réalité constitue le point de départ d'une étude de l'effectivité selon les approches renouvelées⁷⁷.

Une règle est effective lorsqu'elle constitue le modèle guidant les pratiques des personnes à qui elle est destinée⁷⁸. Ce n'est plus simplement le respect de la règle qui importe, mais également tous les effets causals qui en découlent. Yann Leroy apporte une limite concernant la considération des effets en mentionnant qu'il ne faut les considérer qu'à la condition « *qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les finalités des règles de droit évaluées* »⁷⁹. Il met en garde toutefois à ne pas restreindre l'effectivité à un effet désiré particulier, considérant que cela reviendrait à « conserver une acception de l'effectivité, au final, relativement proche de la conception dominante »⁸⁰, soit l'approche interne de l'effectivité du droit. Bref, les approches renouvelées de l'effectivité du droit qui intègrent les effets du droit prétendent « donner une image plus complète de l'évaluation d'une norme, [et apprécier] de façon plus concise l'impact d'une loi »⁸¹.

Il faut noter, toutefois, que l'analyse holistique que suggèrent les approches renouvelées de l'effectivité du droit nécessite le recours de ressources substantielles, notamment pour collecter les données et effectuer les analyses⁸². En effet, « the amount of variables to be taken into account in such an approach is arguably so substantial that not only is it likely to take up significant resources for them to be determined and assessed »⁸³.

⁷⁶ Gesualdi-Fecteau, *supra* note 16 à la p 327.

⁷⁷ Gesualdi-Fecteau, *ibid* aux pp 327-328.

⁷⁸ Leroy, *supra* note 37 à la p 725.

⁷⁹ Leroy, *ibid* à la p 731.

⁸⁰ Leroy, *ibid*.

⁸¹ Demers, *supra* note 10 à la p 61.

⁸² Koomans, *supra* note 58 à la p 39.

⁸³ Koomans, *ibid* à la p 40.

1.1.4 Grille d'analyse retenue : approche interne de l'effectivité du droit

La présente étude portant sur l'effectivité de l'article 1474 al. 2 du *Code civil du Québec* à la lumière du principe de la primauté de la personne humaine, est analysée sous l'approche interne de l'effectivité du droit. Je souhaite observer le degré d'effectivité de la norme via l'analyse des clauses de non-responsabilité et des mots utilisés dans des contrats d'activités sportives visant le préjudice corporel. Cette étude vise à observer et à analyser le degré de conformité des pratiques des centres d'activités sportives avec l'article 1474 al. 2 C.c.Q., lequel repose sur le principe de la primauté de la personne humaine⁸⁴ visant à empêcher une personne d'éluder sa responsabilité lorsqu'un préjudice corporel survient. Les approches renouvelées ont une perspective qui tente de comprendre le « pourquoi » d'un phénomène en observant ses différents effets sur les sujets eux-mêmes. Bien que cette perspective soit intéressante, j'ai fait le choix de ne pas aller vers ce champ d'analyse qui comporte une étude beaucoup plus large que souhaité.

La recherche présentée dans ce mémoire se situe donc dans l'approche interne de l'effectivité du droit, considérant qu'elle a pour objectif d'observer le degré de respect de la règle exprimée par le second alinéa de l'article 1474 C.c.Q., qui a pour fondement la primauté de la personne humaine. J'ai choisi cette approche malgré les critiques qui y sont adressées, car je considère que mon sujet se prête mieux à la détermination de l'effectivité de la règle dans un spectre de conformité que dans une approche où tous les effets du droit entrent dans le calcul. Compte tenu du temps dont j'ai bénéficié pour compléter ma maîtrise et de la direction que j'ai décidé de prendre en analysant les contrats de plusieurs centres d'activité sportive sélectionnés, j'ai considéré que l'utilisation d'une approche renouvelée n'aurait pas été appropriée. En effet, l'utilisation d'une telle approche nécessite l'observation de plusieurs effets, dont la réalisation aurait nécessité beaucoup de temps et l'utilisation de diverses techniques de collecte de données. L'objet de mon étude n'est pas d'identifier les effets de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. sur les personnes ou encore d'observer comment les clauses de non-responsabilité sont perçues dans la société, mais plutôt de déterminer le taux d'observation, le degré d'effectivité de la règle à l'intérieur d'un échantillon de contrats d'activité sportive. J'ai jugé qu'il était ainsi plus approprié de limiter mon analyse de l'effectivité selon l'approche interne au droit en examinant différents contrats d'un échantillon de centres d'activité

⁸⁴ 6362222 *Canada inc c Prelco inc*, [2021] CSC 39 au para 46 [*Prelco*].

sportive sélectionnés, dans l'objectif d'évaluer le degré d'effectivité de la règle dans cet échantillon.

Par « degré d'effectivité », j'entends la mesure dans laquelle les règles sont appliquées conformément ou non à la règle permettant d'évaluer ainsi le taux d'observation ou d'inobservation à la règle. Le degré d'effectivité de la norme sera considéré comme faible dans le cas où l'échantillon révélerait un nombre significatif de contrats d'activités sportives présentant des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel. En revanche, le degré d'effectivité sera considéré comme élevé dans le cas où il y aurait peu de ce type de clauses dans les contrats de l'échantillon. Ceci sera abordé plus en détail dans la sous-section suivante portant sur la méthodologie.

1.2 Approche méthodologique

Deux approches méthodologiques ont gouverné la présente recherche : l'approche quantitative et l'approche qualitative. L'approche quantitative est « fondée sur la mise en relation entre des causes et des effets »⁸⁵, alors que l'approche qualitative est fondée sur « la compréhension et l'interprétation des sens »⁸⁶. J'ai produit des données primaires, notamment par la collecte de contrats auprès de différents centres d'activités sportives sélectionnés. Dans une perspective qualitative, j'ai analysé et interprété le langage utilisé dans les contrats collectés, afin de repérer la présence de différentes clauses, dont la clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel au regard de l'interprétation que font les tribunaux et la doctrine de ce qui constitue une clause de non-responsabilité et au regard de la définition que je propose plus loin dans ce mémoire de ce qui constitue une clause de non-responsabilité. Dans une perspective quantitative, j'ai quantifié le nombre de contrats d'activité sportive dans l'échantillon pour lesquels une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel est présente. J'ai ensuite produit des statistiques découlant de cette quantification afin de déterminer le degré d'effectivité de la règle de l'article 1474 al. 2

⁸⁵ Emmanuelle Bernheim et al., « L'approche empirique en droit : prolégomène », dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2022, à la p 15.

⁸⁶ Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 6 [Gaudet].

C.c.Q. à l'intérieur de l'échantillon. Les sous-sections ci-dessous abordent plus en détail la méthodologie utilisée.

1.2.1 Collecte de données

Afin de documenter ma recherche, j'ai eu recours à la consultation de documents préconstitués et à la production de données primaires par l'échantillonnage de documents. Par « échantillonnage », j'entends la production d'un « corpus empirique d'une recherche »⁸⁷ en fonction des choix de l'objet de ma recherche dans le but « d'appuyer une connaissance ou un questionnement qui dépasse les limites des unités, [...], servant à le produire »⁸⁸.

A. Collecte sur l'historique de l'article 1474 C.c.Q.

Le chapitre sur le droit applicable est essentiel à mon étude en ce qu'il permet d'établir quel est l'objectif recherché par le législateur lors de l'élaboration du deuxième alinéa de l'article 1474 du *Code civil du Québec*. La détermination de cet objectif est cruciale à la détermination de l'effectivité de la norme en ce sens qu'il est nécessaire de déterminer d'abord quel est l'objectif sous-jacent à l'article pour ensuite faire l'analyse de son degré d'effectivité au regard de cet objectif.

Afin de documenter le chapitre sur le droit applicable, j'ai consulté des données documentaires, comme les lois (dont le *Code civil du Bas-Canada* et le *Code civil du Québec*), projets de loi, commentaires du ministre, débats parlementaires et travaux de l'Office de révision du *Code civil du Québec*, spécifiquement au droit des obligations, durant la période allant des années 1955 à 1994. Cette recherche m'a permis de documenter la réforme du *Code civil* par le repérage de l'intention du législateur derrière l'élaboration de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. et des principes au soutien de cette intention. L'intérêt de ces données est qu'elles sont essentielles à la compréhension des idées et des principes qui sous-tendent la codification du *Code civil du Bas-Canada* et de sa réforme vers le *Code civil du Québec*. Elles permettent d'établir les bases quant à l'importance de la réglementation des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel dans le *Code civil du Québec* au nom du principe de la primauté de la personne humaine. De plus, ces

⁸⁷ Alvaro Pires, « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » dans *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, 1997 à la p 7 [Pires].

⁸⁸ Pires, *ibid* aux pp 17, 18.

données sont accessibles intégralement en ligne, notamment via les ressources disponibles sur le site web de la bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec, les archives de l'Office de révision du *Code civil du Québec* hébergées sur le site web de l'Université McGill et les publications du Québec publiées sur le site de LégisQuébec.

Toujours dans la collecte portant sur l'historique de l'article 1474 C.c.Q., afin de saisir l'interprétation des tribunaux à travers les années et les motivations derrière la réforme, j'ai constitué deux échantillons de décisions jurisprudentielles (données documentaires) : l'une portant sur l'analyse et le traitement des tribunaux quant aux clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel sur une période allant des années 1866 à 1993, soit durant la vigueur du *Code civil du Bas-Canada*, et l'autre pour la période allant des années 1994 à aujourd'hui, soit la période durant laquelle le *Code civil du Québec* est en vigueur. Ces échantillons sont composés de cas multiples dont le critère de sélection principal a été la diversification interne, permettant de dresser le « portrait global d'une question de recherche [...] à l'intérieur d'un groupe restreint et homogène d'individus »⁸⁹. Compte tenu du contexte de la présente étude, les décisions sélectionnées devaient ainsi concerner un contrat de consommation conclu entre un commerçant et un consommateur, dans lequel une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel était stipulée et cette clause de non-responsabilité devait être discutée dans la décision. J'ai sélectionné les décisions sur les plateformes de recherche jurisprudentielle de SOQUIJ, du CAIJ, de CanLII et aussi dans les recueils de jurisprudence en format papier disponibles à la bibliothèque des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal (« UQÀM »). Les mots clés de cette recherche ont été notamment : clause, non-responsabilité, exclusion de responsabilité, préjudice corporel, dommage, blessure. L'intérêt du premier échantillon est d'observer la position des tribunaux à travers les époques sur la question des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel, afin de repérer les raisons menant à la codification de l'interdiction. L'intérêt du second échantillon est d'observer l'interprétation des tribunaux de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. afin de déterminer ce qui constitue une clause de non-responsabilité.

⁸⁹ Pires, *ibid* aux pp 64-65.

B. Collecte de contrats d'activités sportives

Afin d'observer le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. dans les pratiques des centres d'activité sportive, j'ai confectionné un échantillon de contrats provenant de différents centres qui offrent des activités sportives comportant de façon inhérente des risques de blessure. Initialement, je souhaitais constituer un échantillon composé des centres d'activités sportives sur l'île de Montréal seulement. Je souhaitais constituer cet échantillonnage d'abord à partir des contrats, des avis ou des contrats d'activité sportive disponibles sur les sites web des centres d'activité sportive et, advenant le cas où ces documents ne seraient pas disponibles en ligne, je souhaitais me déplacer ensuite en personne aux places d'affaires des centres d'activité sportive sélectionnés pour compléter la collecte. Lorsqu'un projet ne nécessite pas d'interaction avec des êtres humains ou lorsque l'information recherchée est disponible publiquement sans attente en matière de la protection de la vie privée, l'approbation du comité d'éthique n'est pas nécessaire⁹⁰. *A contrario*, lorsqu'une interaction est nécessaire avec un être humain pour accomplir la recherche, un certificat éthique doit être obtenu. J'ai ainsi déposé un projet au Comité d'éthique de la recherche pour les projets étudiants impliquant des êtres humains (« CERPÉ ») de l'UQÀM afin d'obtenir l'autorisation de réaliser la présente recherche pour le volet en personne. Je souhaitais faire une observation dite *incognito* ou dissimulée afin d'obtenir une copie des contrats que les centres d'activité sportive font signer à leurs clients avant la réalisation de l'activité sportive en question. Ce type d'observation est caractérisé par l'observation dans un lieu public pour laquelle le chercheur ne dévoile pas sa présence ni sa qualité et ne sollicite pas le consentement des participants avant ou après la recherche⁹¹. L'observation dite *incognito* ou dissimulée doit être justifiée par des considérations éthiques solides et ne compromettre que « minimalement les droits fondamentaux des participants à la recherche »⁹². L'intérêt pour moi de faire ce type d'observation résidait dans le fait qu'il s'agit d'une « technique permettant de documenter certains phénomènes, par exemple dans les situations [...] où la présence des chercheurs modifierait indubitablement le comportement des personnes observées »⁹³, en l'occurrence le centre d'activité sportive et ses

⁹⁰ Canada, Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche, *Énoncé de politique des trois conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains* (Politique), Ottawa, Gouvernement du Canada, 2022 art 2.1 et 2.2 [EPTC2]

⁹¹ Emmanuelle Bernheim, « L'observation : une immersion au service de la compréhension du "droit vivant" », dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit : méthode et pratiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2022, à la p 151 [Bernheim].

⁹² Gaudet, *supra* note 86 à la p 85.

⁹³ Bernheim, *supra* note 91.

représentants. En effet, l'intérêt dans le cadre de la présente étude de faire une observation dite incognito ou dissimulée était d'éviter le refus des centres d'activité sportive visités de me fournir le contrat que doivent signer les clients préalablement à l'activité sportive. Je ne souhaitais pas faire de désensibilisation après ma visite auprès des centres d'activité sportive, car j'avais la crainte que la divulgation de ma recherche et de ma qualité de chercheuse au centre d'activité sportive puisse influencer le comportement du centre d'activité sportive et mener à son refus de participer à mon étude lors de la désensibilisation prévue par l'Énoncé de politique des trois conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains (« EPTC 2 »). Ma crainte était fondée sur le fait que les centres d'activité sportive sont représentés par la personne à l'accueil de leur centre. Cette personne occupe souvent un emploi précaire et elle pourrait anticiper une réaction négative de son employeur à son égard si elle me permettait d'utiliser le document de son centre qui est susceptible de comporter des clauses de non-responsabilité. J'estimais que, considérant le nombre très limité de centres d'activité sportive participant à mon étude dans la région de l'île de Montréal, un seul refus pourrait faire tomber l'ensemble de l'étude faute de données en quantité suffisante. J'étais d'avis, de plus, qu'en codifiant les données des centres d'activité sportive, le risque pour eux et leur entreprise était inexistant. C'est à ce niveau que le CERPÉ n'était pas du même avis. Malgré nos échanges et mes explications, le CERPÉ a exigé que j'effectue une désensibilisation pour obtenir un certificat d'approbation éthique. Dans ce contexte, pour les raisons indiquées, j'ai modifié ma méthodologie afin de concentrer mon étude sur les sites web des centres d'activité sportive uniquement, ce qui ne nécessite pas d'approbation éthique, et j'ai élargie les régions faisant l'objet de mon étude.

Mon étude est concentrée dans dix (10) régions administratives du Québec, soit : Montréal, Laval, Lanaudière, Montérégie, Laurentides, Estrie, Mauricie, Capitale-Nationale, Centre-du-Québec et Chaudière-Appalaches. J'ai choisi ces régions afin d'avoir une vue d'ensemble sur les régions entourant Montréal, Québec et Sherbrooke. J'ai resserré mon étude à quatre champs d'activité sportive, soit l'escalade, le surf (incluant le wake surf et le kite surf), le parachutisme et le trampoline. J'ai choisi ces quatre champs d'activité afin d'avoir une vision plus large de la situation des centres d'activités sportives. Je souhaitais également être en présence d'une relation contractuelle entre un commerçant et un consommateur et dans un contexte d'activité plutôt que de ligue de sport, car il s'agit d'un domaine où les participants à l'activité ne sont pas forcément

de grands sportifs et où les installations des commerçants sont essentielles à la réalisation de l'activité sportive par les participants. J'ai choisi ces secteurs d'activité sportive également, parce qu'ils comportent tous des risques inhérents à l'exécution de l'activité elle-même, parce qu'ils ont tous au moins trois centres différents par types d'activités sportives dans l'échantillon, et parce que les contrats d'activité sportive de chacun sont disponibles en ligne. J'aurais pu choisir un seul secteur et concentrer mon étude sur celui-ci, mais j'ai décidé d'opter pour une vue un peu plus globale de l'étude afin de comparer différents secteurs dans mon analyse de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. et afin d'avoir un plus grand nombre de données. Comme mon objectif est d'observer le degré d'effectivité de l'article en question, il m'apparaissait plus approprié d'avoir plusieurs secteurs d'activités sportives à analyser pour établir mes réflexions et conclusions quant à l'effectivité de la norme à travers mon échantillonnage. J'ai ainsi constitué un échantillon de 32 entreprises offrant des activités sportives à travers les 10 régions administratives précédemment énoncées. L'échantillonnage et le choix des régions ont été soumis au critère de la saturation empirique faisant en sorte que la collecte a cessé au moment où « les derniers documents [ou régions] [...] [n'apportaient] plus d'informations suffisamment nouvelles ou différentes pour justifier une augmentation du matériel empirique »⁹⁴.

Mes critères de sélection utilisés pour constituer l'échantillonnage de contrats sont que les centres d'activité sportive devaient avoir un site web fonctionnel, ils devaient offrir des cours ou rendre disponible l'activité sportive au public en échange d'argent (contrat de consommation), et un contrat, un avis ou une décharge devait être accessible sur le site web des centres d'activité sportive avant l'achat de l'activité ou du cours. J'ai codé le nom de chacun des centres d'activité sportive et leur contrat associé, et j'ai utilisé ces codes pour présenter les résultats au troisième chapitre de ce mémoire.

Mon projet a pour objet d'identifier le degré d'effectivité de l'article à l'étude à partir de cet échantillonnage. Le degré d'effectivité qui est observé à travers ce mémoire n'est ainsi pas basé sur une étude exhaustive, c'est-à-dire de tous les scénarios d'application de l'article 1474 al. 2 C.c.Q., mais l'étude de cet échantillon me permettra de déterminer une tendance, voire d'imprimer une image de l'effectivité de cet article, dans le domaine des contrats d'activité sportive. Par

⁹⁴ Pires, *supra* note 87 à la p 67.

ailleurs, je tiens à préciser que, bien que les contrats d'activité sportive collectés pour la présente étude s'inscrivent dans une relation de droit de la consommation, l'idée de ma recherche est d'apprécier le degré d'effectivité du droit commun, via l'article 1474 al. 2 C.c.Q., et non de restreindre mon champ d'analyse spécifiquement au droit de la consommation.

1.2.2 Méthode d'analyse des données

Comme indiqué en introduction de cette section sur la méthodologie, l'analyse des contrats de l'échantillon a été réalisée selon une analyse à la fois qualitative, par l'observation du langage utilisé dans les clauses des contrats de l'échantillon, et quantitative, par la production de statistiques et de graphiques en fonction du nombre de clauses par catégorie prédéterminées. Ces graphiques sont plus amplement abordés et présentés au Chapitre 3 du présent mémoire, dans le but de déterminer de degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. dans l'échantillon.

J'ai réalisé les analyses qualitatives et quantitatives en fonction de deux volets : l'objet et l'effet des clauses. J'ai opté pour une démarche déductive en définissant « en amont une grille d'analyse du corpus permettant d'orienter l'analyse empirique et de vérifier des hypothèses formulées dans la stratégie de recherche »⁹⁵. J'ai ainsi mis en place une grille afin d'observer le contexte et l'apparence du contrat d'activité sportive dans l'objectif de recenser la présence d'une clause de non-responsabilité (exclusive ou limitative) selon son objet (c'est-à-dire la clause de non-responsabilité expresse), d'une clause de non-obligation, d'une clause de transfert des responsabilités ou des obligations du centre d'activité sportive sur les épaules du participant, d'une clause reflétant l'expression d'une renonciation du participant à l'activité, d'une clause présentant une attestation par le participant ou encore d'un avis et d'une acceptation des risques dans chacun des contrats (voir la grille d'analyse utilisée en Annexe A). Cette grille m'a permis d'avoir une idée générale des types de clauses contenues dans chacun des contrats d'activité sportive.

Afin de réaliser l'analyse des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel à la lumière de l'analyse portant sur l'**objet** (soit la prestation visée expressément par la clause⁹⁶), j'ai observé le langage utilisé spécifiquement dans la catégorie des clauses de non-responsabilité de

⁹⁵ Ramona Coman et al, « Chapitre 7. L'analyse de discours et de contenu » dans Ramona Coman et al, dir, *Méthodes de la science politique*, De Boeck Supérieur, 2022, 145 à la p 160 [Coman].

⁹⁶ Arts 1371, 1373 CcQ.

chacune des grilles complétées afin de comprendre et d'observer comment les centres d'activité sportive tentent expressément de se déresponsabiliser pour le préjudice corporel. À partir des termes relevés dans chacune catégorie de clauses des grilles complétées, j'ai ensuite été en mesure d'analyser l'effet de déresponsabilisation, directe ou indirecte, des clauses dans les contrats des centres d'activité sportive en rapport au préjudice corporel, afin de réaliser l'analyse du volet portant sur l'**effet** de ces clauses. À noter que le seul effet qui m'a intéressé dans ce volet d'analyse était celui de la déresponsabilisation du centre d'activité sportive pour le préjudice corporel, compte tenu du fait que l'objectif de ce mémoire est d'observer le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. spécifiquement.

Dans l'analyse qualitative des volets sur l'objet et l'effet de déresponsabilisation des clauses, j'ai appliqué l'analyse de discours centré sur l'observation du langage utilisé dans chacune des clauses et, le cas échéant, observé l'effet de déresponsabilisation qui se dégageait des clauses spécifiquement pour le volet sur l'effet. Compte tenu du fait que mon objectif est d'observer l'utilisation des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel à travers les contrats contenus dans l'échantillon dans le but de déterminer le degré d'effectivité de l'article, j'ai utilisé la technique de l'analyse du contenu. Celle-ci constitue une « technique permettant d'analyser du matériel textuel (ou visuel) en combinaison avec tout type de stratégie de recherche »⁹⁷ pouvant être définie comme une « technique de codage ou de classification visant à découvrir de manière rigoureuse et objective la signification d'un message »⁹⁸ (référence omise). Ce type d'analyse est souvent utilisé « par des chercheur·e·s adoptant une démarche positiviste dans laquelle le discours est considéré comme le reflet des idées véhiculées et peut se mesurer »⁹⁹. J'ai ainsi codé les mots utilisés pour les deux volets (objet et effet) à l'aide de la plateforme *Taguette* qui est un logiciel gratuit et à code ouvert (*open source*) offert en ligne. Ce logiciel permet de télécharger des documents contenant du texte dans l'objectif de catégoriser et coder certains passages du texte en y ajoutant une étiquette adaptée et sur mesure. Les étiquettes ajoutées dans chacun des documents sont ensuite accessibles par catégories d'étiquettes créées. En fonction des catégories d'étiquettes créées, soit la catégorie de clause de non-responsabilité pour l'analyse du volet portant sur l'objet, et la catégorie de l'effet de déresponsabilisation observé dans chacune des clauses relativement à

⁹⁷ Coman, *supra* note 95 à la p 150.

⁹⁸ Coman, *ibid.*

⁹⁹ Coman, *ibid.*

l'analyse du volet portant sur l'effet, j'ai été en mesure de réaliser l'analyse quantitative et de produire des statistiques sur l'utilisation des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel dans l'échantillon, que ce soit via l'objet ou via l'effet de la clause. Dans l'analyse portant sur l'effet de la clause, j'ai reclassé les clauses qui ont pour effet la déresponsabilisation du centre d'activité sportive pour le préjudice corporel comme des clauses de non-responsabilité selon leur effet¹⁰⁰.

Compte tenu du fait que l'effectivité du droit s'évalue selon un pourcentage de conformité, et que ce qui est visé par l'article 1474 al. 2 C.c.Q. est la non-utilisation des clauses de non-responsabilité, je me suis basée sur un indicateur d'effectivité où la non-utilisation des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel représente un haut degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. Ainsi, plus il y a de clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel dans les contrats de l'échantillon, plus on peut conclure à un faible degré d'effectivité de l'article concerné. À l'inverse, l'absence de clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel permet d'indiquer un degré d'effectivité plus élevé selon l'indicateur de la non-utilisation de ce type de clause.

Ma recherche se retrouve dans une situation de questionnement manifeste, c'est-à-dire que les objectifs sont explicitement formulés depuis le début de la collecte des données. Pour analyser les résultats, j'ai eu recours à l'approche du questionnement analytique. Cette approche mobilise la formulation de plusieurs questions permettant l'opérationnalisation des objectifs de la recherche¹⁰¹. Il s'agit essentiellement de formuler des questions préliminaires et d'y soumettre les données. À la suite de cette première étape, une deuxième série de questions peut être générée à partir de ce qui a été analysé, me permettant par exemple de développer le Chapitre 4 sur les facteurs de rehaussement d'effectivité. Cette façon de faire porte le nom de « canevas investigatif »¹⁰². L'idée est ainsi de trouver des réponses à chacune des questions. L'analyse n'est pas nécessairement limitée à seulement deux séries de questions. Puisque les questions ressortent

¹⁰⁰ Les différents types de clauses répertoriés dans l'Annexe A, ainsi que les analyses portant sur les volets de l'objet et de l'effet des clauses sont plus amplement décrits dans le Chapitre 3 de ce mémoire.

¹⁰¹ Pierre Paillé et Alex Mucchielli, « Chapitre 11. L'analyse par questionnement analytique » dans *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Pierre Paillé et Alex Mucchielli, dir, Collection U, Paris, Armand Colin, 2021, 245 au para 11 [Paillé].

¹⁰² Paillé, *ibid.*

au fur et à mesure de l'analyse du corpus, autant de séries que nécessaire peuvent exister. Ce sont ces mêmes questions qui permettent de guider l'analyse des données et de la recherche¹⁰³. Ma première série de questions a été la suivante : Quel est l'objectif sous-jacent à l'élaboration de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. ? Est-ce que cet objectif est respecté dans les faits ? Quel est le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. ? Ma seconde série de questions a été la suivante : Quels facteurs de rehaussement de l'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. permettraient de s'harmoniser au principe de la primauté de la personne humaine ? Quelles sanctions pourraient être proposées pour rehausser le taux d'effectivité de la règle ? Les thèmes suivants ont guidé mon questionnement analytique : (1) la mise en œuvre du *Code civil du Québec*; (2) la place du principe de la primauté de la personne humaine en droit civil québécois; (3) l'histoire de l'élaboration de l'article 1474 C.c.Q.; (4) l'interprétation de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. par les tribunaux; (5) l'utilisation des clauses de non-responsabilité chez les centres d'activité sportive; (6) le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. dans l'échantillon; et (7) les facteurs de rehaussement de l'effectivité à la lumière du principe de la primauté de la personne humaine.

¹⁰³ Paillé, *ibid* au para 12.

Chapitre 2. Objectif et portée de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. : portrait historique

Ce second chapitre est dédié à une analyse approfondie du contexte historique qui a mené à l'élaboration de l'article 1474 du *Code civil du Québec* et plus particulièrement à son deuxième alinéa. Ce chapitre vise à fournir une compréhension détaillée des motivations sous-jacentes ayant guidé la mise en place de cet article afin de mettre la lumière sur les intentions et les considérations qui ont influencé sa conception, ainsi que son objectif : la primauté de la personne humaine.

Dans un premier temps, une présentation globale de la réforme du *Code civil du Québec* est effectuée en précisant les motivations menant à une telle réforme, notamment dans la niche du droit des obligations. Dans un second temps, l'évolution de la légalité des clauses de non-responsabilité d'avant 1897 à aujourd'hui est présentée afin d'observer la position évolutive des tribunaux et de la doctrine à ce sujet.

2.1 Évolution du droit civil québécois : du *Code civil du Bas-Canada* au *Code civil du Québec*

Le droit civil québécois a connu en 1866 un événement très important : la codification de ses règles à l'intérieur du *Code civil du Bas-Canada* (« C.c.B-C. »). Cette codification a permis la simplification et la démocratisation du droit, par la réunion des principes de droit civil jusqu'alors énoncés dans la jurisprudence, au sein d'un même ensemble formant un « Livre sacré »¹⁰⁴. Le *Code civil du Québec* était alors perçu comme un livre dans lequel étaient regroupés les fondements juridiques de la société québécoise ayant comme principe le plus fondamental la liberté contractuelle¹⁰⁵. La codification a également permis d'assurer une certaine « stabilité des institutions juridiques d'origine française » dans le contexte de l'avènement de la Confédération canadienne¹⁰⁶. En effet, par la codification des règles, on assurait la « pérennité de l'Ancien droit [tout en] fournissant la possibilité de trouver dans le *Code civil* français, dans la doctrine et la jurisprudence françaises, appui, soutien, inspiration »¹⁰⁷.

¹⁰⁴ Paul-André Crépeau, « Une certaine conception de la recodification » dans Serge Lortie et Jean-Guy Belley, dir, *Du Code civil du Québec : contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie*, Montréal, Éditions Thémis, 2005, 23 à la p 26 [Crépeau].

¹⁰⁵ Crépeau, *ibid* ; Carla Chamass, *La responsabilité contractuelle et professionnelle en droit civile*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2017 à la p 1 [Chamass].

¹⁰⁶ Crépeau, *supra* note 104 à la p 26.

¹⁰⁷ Crépeau, *ibid*.

Une très grande prudence a suivi ce nouveau « Livre sacré » quant à la préservation des principes qui y sont énoncés. Ainsi, très peu de modifications ont été apportées entre sa codification et sa réforme. Cette prudence a cependant fait transparaître un problème majeur : l'immobilité du droit. Malgré les révolutions qu'a connues la société québécoise à travers les époques, le *Code civil du Bas-Canada* est resté fidèle à lui-même, imperméable aux changements de culture. Ceci a inévitablement entraîné un décalage entre le droit tel que codifié et la réalité de la société qui se modernisait, notamment à travers la jurisprudence¹⁰⁸. Devant la désuétude de plus en plus marquée de ce *Code*, il était nécessaire d'engager une réforme sérieuse pour corriger certains problèmes. L'intervention du législateur était plus que nécessaire, entre autres, pour rétablir certains rapports de forces et pour s'adapter aux nouvelles réalités sociales¹⁰⁹.

La réforme menant au *Code civil du Québec* ne s'est pas accomplie du jour au lendemain. C'est grâce à un travail acharné durant près de quarante ans que le *Code civil du Québec* a vu le jour. En 1955, la première *Loi concernant la révision du Code civil*¹¹⁰ a été sanctionnée en prévoyant la révision du *Code civil* par l'honorable Thibaudeau Rinfret¹¹¹. Cette loi a été modifiée en 1960 afin d'ajouter quatre rôles de codificateur « pour étudier les rapports, avis, projets d'amendements et recommandations [de Thibaudeau Rinfret], ainsi que les suggestions et renseignements qui pourront leur parvenir d'autres sources, et pour préparer un projet définitif de nouveau Code civil »¹¹² (je souligne). L'expression soulignée démontre le sérieux de la démarche de révision. Des travaux de révision ont été engagés entre 1965 et 1977 dans lesquels des centaines de personnes ont participé et pour lesquels plusieurs commentaires ont été soumis. C'est ainsi que le *Rapport sur le Code civil du Québec*¹¹³ préparé par l'*Office de révision du Code civil* (« ORCC ») a été présenté en 1977 au ministère de la Justice et en 1978 à l'Assemblée nationale. Le rapport de l'ORCC présentait « un *Projet de Code civil*, comportant, en neuf livres, 3 288 articles, et accompagné, en deux volumes, de *Commentaires explicatifs* »¹¹⁴ (références omises). Un choix

¹⁰⁸ Crépeau, *ibid* aux pp 26-28.

¹⁰⁹ Crépeau, *ibid* à la p 28.

¹¹⁰ *Loi concernant la révision du Code civil*, SQ 1954-55 (3-4 ElizII), c 47.

¹¹¹ « Office de révision du Code civil du Québec », (3 septembre 2015), en ligne : Assemblée nationale du Québec <www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/le-code-civil-du-quebec-du-bas-canada-a-aujourd-hui/263-office-de-revision-du-code-civil-du-quebec>.

¹¹² *Loi modifiant la Loi concernant la révision du Code civil*, SQ 1959-60 (8-9 ElizII), c 97 art 3.

¹¹³ Québec, Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol 1-2, Québec, Éditeur officiel, 1977 [ORCC].

¹¹⁴ Crépeau, *supra* note 104 à la p 24.

important a alors été fait dans l'optique d'assurer une certaine cohérence avec les contrats en matière médicale ou de travail pour lesquels le législateur avait légiféré dans l'ancien code : le respect de la personne humaine a été placé devant les considérations d'intérêt privé malgré la position de la Cour suprême de l'époque¹¹⁵. Le rapport de 1977 ne constituait que le début d'une proposition de réforme du *Code civil* ayant comme principe fondateur la primauté de la personne humaine.

Dix ans plus tard, et plus précisément en 1987, un avant-projet de loi a vu le jour sous le nom de la *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*¹¹⁶, inspiré des rapports de l'ORCC. On y remarque qu'un travail empreint d'un souci de clarté, de précision et de cohérence a été exécuté notamment par le remaniement de certains articles et de leur ordre. Contrairement à ce qui était proposé par l'ORCC, où les dispositions retombaient à l'article premier à chaque livre, l'avant-projet de 1987 assure dorénavant la continuité des numéros d'articles d'un livre à l'autre. L'avant-projet a été retravaillé pour présenter, en 1990, le Projet de loi 125¹¹⁷ comportant, une fois de plus, le remaniement de certains articles et de leur ordre de présentation dans le *Code* en devenir.

Suivant plusieurs séances en commissions parlementaires et plus de mille amendements apportés par diverses personnes ou organismes, le *Code civil du Québec* a été adopté en 1991 pour entrer en vigueur en 1994¹¹⁸. Dans ses commentaires, le ministre Gil Rémillard a préparé le terrain quant aux grands principes qui gouvernent la rédaction de ce *Code*. Le respect de la personne humaine et de ses droits a pris une place plus importante et l'équilibre entre les forces contractantes est devenu une nouvelle préoccupation. Dans cette idée de protection et de primauté de la personne humaine, le *Code civil du Québec* est venu encadrer et resserrer les règles régissant les relations contractuelles par l'élaboration d'un nouvel article interdisant les clauses de non-responsabilité sous le numéro 1474, qui se lit comme suit :

1474. Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières.

¹¹⁵ ORCC, *supra* note 113, vol 2, t 2 à la p 689 ; *The Queen c Grenier*, [1899] 30 RCS 42 [*Grenier*].

¹¹⁶ *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*, 1^{re} session, 33^e lég, Québec, 1987 (avant-projet de loi) [*Avant-projet de 1987*].

¹¹⁷ PL 125, *Code civil du Québec*, 1^{re} sess, 34^e lég, Québec, 1990 [*PL 125*].

¹¹⁸ Ministre de la Justice, *supra* note 4.

Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.

C'est à travers cette série de propositions et de modifications que le *Code civil du Québec* est né avec comme principes à la base de tous les articles, la primauté de la personne humaine et l'équilibre contractuel.

2.2 Les clauses de non-responsabilité

2.2.1 Distinction entre clause de non-responsabilité et clause de non-obligation

Le *Code civil du Québec* a permis de cimenter l'interdiction des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel ou moral. Afin de bien saisir la notion de clauses de non-responsabilité, certaines distinctions terminologiques sont pertinentes à établir, notamment la distinction entre les clauses de non-responsabilité et les clauses de non-obligation. La clause de **non-responsabilité** désigne la clause « par laquelle les parties conviennent à l'avance de supprimer ou de limiter la responsabilité découlant, pour le débiteur, de l'inexécution d'une obligation »¹¹⁹. Cette catégorie de clause comprend à la fois les clauses exclusives et limitatives de responsabilité, qui sont des sous-catégories de clauses de non-responsabilité. La clause d'exonération ou d'exclusion de responsabilité est une clause qui vise à supprimer la responsabilité du stipulant. La clause limitative de responsabilité est celle qui limite ou restreint la responsabilité sans l'exclure complètement¹²⁰. La clause de **non-obligation** est une clause qui vise à « supprime[r] des *obligations* qui seraient normalement incluses dans le contrat »¹²¹. La clause de non-responsabilité se distingue de la clause de non-obligation, bien que cette distinction ne soit pas étanche¹²², en ce sens que la clause de non-responsabilité vise à supprimer la responsabilité qui découle de l'inexécution des obligations au contrat, alors que la clause de non-obligation vise plutôt à supprimer l'obligation elle-même.

2.2.2 Interprétation des clauses de non-responsabilité avant 1897

Les clauses de non-responsabilité ont vu le jour avec le droit maritime, et plus précisément, avec le transport maritime de marchandises et concernaient seulement le préjudice matériel. Face

¹¹⁹ Paul-André Crépeau, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2003, *sub verbo* « Clause d'exonération de responsabilité », en ligne : <app.caij.qc.ca/fr/dictionnaires/dictionnaire-de-droit-prive-obligations/CLAUSE_D_EXONE_0RATION_DE_RESPONSABILITE_0> [*Dictionnaire de droit privé*].

¹²⁰ Prelco, *supra* note 84 au para 31.

¹²¹ Prelco, *ibid* au para 78.

¹²² Prelco, *ibid* au para 83.

aux aléas potentiels de navigation qui étaient hasardeux, il était avantageux pour les capitaines et les armateurs de s'exonérer de toute responsabilité face aux biens transportés dont la valeur totalisait souvent bien plus que leur fortune personnelle¹²³. Guidé par le principe de l'autonomie de la volonté, on considérait, au XIX^e siècle, que « [l]'accord intervenu entre [les parties] ne [pouvait] être que le fruit de mutuelles concessions consenties librement et en pleine connaissance de cause »¹²⁴. Les parties étaient considérées égales, car elles consentaient toutes les deux au contrat. Or, la doctrine publiée avant la réforme a soulevé les dangers des contrats d'adhésion, ainsi que l'importance de réprimer les excès potentiels dans ces derniers,¹²⁵ notamment afin de protéger la partie faible, soit l'adhérent¹²⁶. Le positionnement des tribunaux sur la validité de ces clauses et éventuellement l'intervention du législateur à leurs égards sont devenus nécessaires pour les délimiter et éviter un contrôle de la partie forte sur la partie faible du contrat.

Avant la codification du *Code civil du Bas-Canada* en 1866, le droit civil établi par les tribunaux en matière de clauses de non-responsabilité prescrivait qu'il était impossible pour une partie de « s'exonérer par contrat des effets de sa responsabilité si elle avait été négligente dans l'exécution de ce dernier »¹²⁷. On comprend alors que la non-application des clauses de non-responsabilité dépendait de la présence de la négligence du créancier. Les tribunaux respectaient les principes préétablis de façon stricte par leur refus presque catégorique « de reconnaître la valeur des clauses d'exonération de responsabilité »¹²⁸. Certaines décisions de l'époque énoncent très clairement, en matière de préjudice matériel, que le défendeur ne pouvait exclure sa responsabilité lorsque sa négligence grossière était impliquée dans la faute¹²⁹. Les pertes par force majeure ne pouvaient, non plus, faire l'objet d'une clause ou d'un avis de non-responsabilité, même si cet avis avait été porté à l'attention du cocontractant¹³⁰. Un transporteur ne pouvait exclure sa responsabilité

¹²³ Jacques Perrault, *Des stipulations de non-responsabilité*, Montréal, [s.n.], 1939 aux pp 28-33 [Perrault].

¹²⁴ Paul-André Crépeau, « Contrat d'adhésion et contrat type » dans Adrian Popovici, dir, *Problèmes de droit contemporain : Mélanges Louis Baudouin*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1974, 67 aux pp 67-68 [Crépeau adhésion].

¹²⁵ Adrian Popovici, « Les contrats d'adhésion : un problème dépassé ? » dans Adrian Popovici, dir, *Problèmes de droit contemporain : Mélanges Louis Baudouin*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1974, 161 aux pp 171-172.

¹²⁶ Crépeau adhésion, *supra* note 124 à la p 78.

¹²⁷ Claude Masse, *Loi sur la protection du consommateur : analyse et commentaires*, Cowansville, Yvon Blais, 1999 à la p 180 [Masse Lpc].

¹²⁸ Masse Lpc, *ibid*.

¹²⁹ *Huston c The Grand and Trunk Railway Company of Canada*, [1859] 3 LCJ 269 aux pp 275-276 [Huston] ; *Samuel c Edmonstone*, [1857] 1 LCJ 89.

¹³⁰ Huston, *ibid* à la p 272.

pour une faute à la base même de l'essence du contrat¹³¹ et « [l]e commissionnaire ne [pouvait] stipuler qu'il ne [répondrait] pas de sa faute, ou de ce que la loi suppose être sa faute »¹³².

Lors de l'entrée en vigueur du *Code civil du Bas-Canada* en 1866, plusieurs articles abordent implicitement les clauses de non-responsabilité¹³³. L'article 1676 C.c.B-C., concernant les transporteurs ou voituriers, énonçait une exception expresse à l'interdiction des clauses de non-responsabilité. Cet article se lit comme suit :

1676. Les avis par les voituriers de conditions spéciales limitant leur responsabilité ne lient que les personnes qui en ont connaissance; et nonobstant tels avis et la connaissance qu'on peut en avoir, les voituriers sont responsables lorsqu'il est prouvé que le dommage a été causé par leur faute ou celle de ceux dont ils sont responsables¹³⁴.

On y voit alors la codification d'un principe auparavant discuté dans la jurisprudence, mais aussi un principe inspiré du droit anglais qui avait, en 1830, adopté une loi permettant aux voituriers d'exonérer leur responsabilité par contrat¹³⁵. La limitation de la responsabilité ne pouvait toutefois être validée si la moindre faute était prouvée¹³⁶. Autrement dit, si la faute du transporteur ou de ses représentants était invoquée, ladite clause ne pouvait alors trouver application¹³⁷. Cette dernière condition était un moyen de protéger la partie faible du contrat qui n'avait d'autres choix que de signer ou d'acquiescer à la clause pour être transportée ou voir sa marchandise transportée¹³⁸. La clause qui limitait la responsabilité du transporteur devait être interprétée étroitement, notamment en raison de l'exception qu'elle représentait en droit civil¹³⁹.

Les décisions qui suivent l'entrée en vigueur du *Code civil du Bas-Canada* sont constantes quant à l'interprétation des clauses de non-responsabilité en matière de transport. On peut remarquer d'ailleurs que la notion de négligence occupe une place importante dans l'octroi de la responsabilité au transporteur et, conséquemment, dans la mise à l'écart de la clause de non-

¹³¹ *Torrance c Allan*, [1862] 6 LCJ 190 à la p 194.

¹³² *Harris c Edmonstone*, [1859] 4 LCJ 40 à la p 41.

¹³³ Perrault, *supra* note 123 aux pp 69-74.

¹³⁴ Art 1676 CcBC.

¹³⁵ Perrault, *supra* note 123 à la p 31.

¹³⁶ Perrault, *ibid* à la p 32.

¹³⁷ Gérard Faribault, *Traité de droit civil du Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1951 à la p 390 [Faribault].

¹³⁸ Faribault, *ibid* à la p 391.

¹³⁹ Faribault, *ibid* à la p 393.

responsabilité. Par exemple, un transporteur ne pouvait exclure sa responsabilité pour sa propre négligence¹⁴⁰ ou son manque de diligence¹⁴¹. On peut aussi observer les préoccupations quant à l'information transmise au moment de contracter, notamment la notification des clauses de non-responsabilité au cocontractant. En effet, un transporteur ne pouvait exclure sa responsabilité par une clause qui n'avait pas été notifiée au passager¹⁴². La connaissance par l'adhérent jouait alors un rôle fondamental dans la détermination de la validité de la clause.

2.2.3 Interprétation des clauses de non-responsabilité après 1897

En 1897, près de trente ans après l'entrée en vigueur du *Code civil du Bas-Canada*, le paradigme de refus catégorique jusqu'alors respecté a changé complètement à la suite de la décision de la Cour Suprême dans *Glengoil Steamship Company c Pilkington*¹⁴³. L'objet de cet arrêt concerne un contrat de transport de vitre par voie maritime dans lequel une clause de non-responsabilité exonérait le transporteur de sa négligence, des périls de la mer, des pertes ou des dommages à la marchandise durant le voyage, et ce, malgré le fait que la faute, l'erreur ou la négligence ne soit attribuable au transporteur. Dans ce cas d'espèce, la vitre transportée par bateau a subi des dommages durant le voyage; elle est ainsi arrivée brisée à bon port. Plusieurs recours ont alors été intentés contre le transporteur. La Cour Suprême a été saisie de l'union de deux causes (*Glengoil Steamship Company c Pilkington* et *Glengoil Steamship Company c Ferguson*) pour lesquelles les faits étaient identiques. Il appert que les vitres avaient été emballées pour leur transport dans des boîtes en bois dont les parois étaient trop minces pour assurer une protection adéquate et aucune précaution supplémentaire n'avait été apportée pour éviter leur mouvement dans cet emballage¹⁴⁴. La Cour Suprême a analysé la situation au regard de différentes juridictions et a affirmé que la clause de non-responsabilité concernait ce qui pouvait arriver durant le voyage et non avant. Par conséquent, puisque l'emballage de la vitre relevait de ce qui s'était passé avant le transport, même si la vitre avait été brisée durant le voyage, ce bris ne résultait pas d'une faute commise par le transporteur durant le voyage. On ne pouvait affirmer que le bris de la vitre avait

¹⁴⁰ *Bell c Dominion Telegraph Co*, [1880] 25 LCJ 248 à la p 249 ; *Watson c The Montreal Telegraph Railway Company*, [1882] 5 LN 87 ; *Compagnie de Navigation Richelieu c Fortier*, [1889] MLR 224 aux pp 238-239 ; *Rendell c Black Diamond Steamship*, [1895] 8 CS 442 ; *Dionne c Canadian Pacific Railways Company*, [1885] 1 MLR 168 ; *Mongenais c Allan*, [1892] 1 BR 181.

¹⁴¹ *Delorme c The Canadian Pacific Railway Company*, [1888] 11 LN 106.

¹⁴² *Allan c Woodward*, [1878] 22 LCJ 315 à la p 330.

¹⁴³ *Glengoil Steamship Company c Pilkington*, [1897] 28 RCS 146 [*Glengoil*].

¹⁴⁴ *Glengoil*, *ibid* à la p 148.

été causé par un accident durant la navigation¹⁴⁵. La Cour Suprême a ainsi rejeté l'appel et affirmé que la clause n'était pas contre l'ordre public¹⁴⁶. La Cour a établi le principe de la validation des clauses de non-responsabilité librement consenties par les parties au nom de la liberté contractuelle en affirmant qu'elles respectaient l'ordre public¹⁴⁷. Cette validation de l'exonération de responsabilité n'était toutefois que dans la mesure d'une négligence simple et dans le cadre de l'article 1676 C.c.B-C. concernant le transport¹⁴⁸. Une interprétation restrictive de cette clause devait également être faite par les tribunaux¹⁴⁹. Le principe de l'arrêt *Glengoil* a été repris et établi définitivement au Québec en 1919 par la Cour d'appel avec *Canadian Northern Québec Railway Co. c Argenteuil Lumber*¹⁵⁰. Dans cette affaire, la Cour a affirmé « [qu'une] personne [pouvait] valablement stipuler qu'elle ne [serait] pas responsable de la faute de ses employés, alors qu'elle ne [pouvait] pas valablement stipuler qu'elle ne [serait] pas responsable de sa propre faute »¹⁵¹. Suivant la logique du droit civil de l'époque, le tribunal a affirmé que « la loi des parties est celle qui est contenue dans leur contrat, pourvu que ce contrat ne soit pas contraire à l'ordre public »¹⁵². La loi du contrat s'imposait aux parties, mais également au juge qui devait faire primer ce qui avait été entendu entre elles. Autrement dit, le juge ne pouvait s'ingérer dans le contrat lorsqu'il avait été valablement consenti et qu'il était en cohérence avec l'ordre public, même si ce dernier était fondamentalement injuste. L'idée était de respecter la philosophie du laisser-faire en intervenant le moins possible dans les relations privées.

Suivant les décisions *Glengoil Steamship Company* et *Canadian Northern Québec Railway Co.*, les clauses de non-responsabilité ont fait l'objet de plusieurs décisions. En matière de préjudice matériel, l'arrêt *Canada Steamship Lines Limited*¹⁵³, rendu en 1952, concernait le regroupement de six cas dans lesquels la Couronne louait à certaines compagnies l'utilisation d'un entrepôt. Plusieurs clauses excluant la responsabilité de la Couronne étaient présentes dans le bail conclu entre la compagnie Canada Steamship Lines Limited et la Couronne. Ces clauses gardaient intact

¹⁴⁵ *Glengoil*, *ibid* à la p 160.

¹⁴⁶ *Glengoil*, *ibid* aux pp 155-158.

¹⁴⁷ *Masse Lpc*, *supra* note 127.

¹⁴⁸ Lazar Sarna, *Traité de la clause de non-responsabilité*, Toronto, Richard de Boo Limited, 1975 à la p 62 [*Sarna*].

¹⁴⁹ *Glengoil*, *supra* note 143 à la p 159 ; *Prelco*, *supra* note 84 au para 41.

¹⁵⁰ *Canadian Northern Québec Railway Co. c Argenteuil Lumber*, [1919] 28 BR 408 [*CNQR*].

¹⁵¹ *CNQR*, *ibid* à la p 423 cité par Sarna, *supra* note 148 à la p 104.

¹⁵² *CNQR*, *ibid* à la p 417 cité par Sarna, *ibid* à la p 73.

¹⁵³ *Canada Steamship Lines Ltd c The King*, [1952] AC 192 [*CSL*].

le locateur, notamment des pertes et dommages occasionnés par les employés de la Couronne, sans toutefois mentionner une quelconque négligence. Suivant l'exécution de certains travaux par les employés de la Couronne, un incendie a été déclaré et a occasionné un grave préjudice à la marchandise entreposée. La question de cette affaire était de savoir si la négligence grossière ou la faute lourde des employés de la Couronne empêchait l'application des clauses d'exclusion de responsabilité. Le Conseil privé a rétabli la décision du juge Angers de la Cour de l'Échiquier du Canada affirmant qu'aucune clause ne pouvait soustraire la responsabilité de la Couronne pour des dommages qui résultent de la négligence grossière ou de la faute lourde de ses employés¹⁵⁴. La conclusion du Conseil Privé est ainsi venue soutenir le fait que les clauses de non-responsabilité ne pouvaient pas s'étendre aux cas de négligence grossière¹⁵⁵.

En matière de préjudice corporel, la responsabilité était analysée de façon similaire aux cas de préjudice matériel, en ce sens que les critères utilisés pour conclure ou non à la responsabilité étaient les mêmes. En matière de préjudice corporel, certaines décisions rendues quelques années après l'affaire *Glengoil* sont intéressantes. En 1899, dans *The Queen c Grenier*¹⁵⁶, un employé, avait signé un contrat contenant une clause d'exonération de responsabilité en cas, notamment, de préjudice corporel en contrepartie d'une assurance fournie par l'employeur, soit la compagnie de transport canadienne Intercolonial Railway. Cette clause prévoyait entre autres, que la Couronne devait être dégagée de toutes réclamations pour compenser un préjudice ou pour la mort d'un membre de l'association¹⁵⁷. Alors qu'il exécutait ses obligations de pompier pour la compagnie, l'employé a perdu la vie dans un accident à la suite de la négligence d'un autre employé. Dans le *Government Railway Act*, il était prévu que sa Majesté ne pouvait être relevée de sa responsabilité lorsque sa négligence, son omission ou le défaut de l'un de ses employés était en cause¹⁵⁸. La Cour a réitéré le principe de l'article 1676 C.c.B-C. et son caractère d'ordre public. Or, malgré cela, la Cour a conclu que les expressions

“notice, condition or declaration” [contenues à la section 50 du *Government Railway Act*] do not include a contract or agreement by which a servant employed on the

¹⁵⁴ CSL, *ibid* au para 5; *Canada Steamship Lines Ltd c Canada*, [1948] ExCR 635 aux paras 58-59.

¹⁵⁵ Sarna, *supra* note 148 à la p 90.

¹⁵⁶ Grenier, *supra* note 115.

¹⁵⁷ Grenier, *ibid* à la p 44.

¹⁵⁸ Grenier, *ibid* à la p 46.

railway has renounced his right to claim damages from the Crown in the event of injury from the negligence of his follow servants¹⁵⁹.

Ainsi, en accord avec les principes de l'affaire *Glengoil*, la Cour a accueilli l'appel et la représentante du défunt employé n'a pu obtenir réparation en raison de la renonciation qui avait été signée. Dans l'affaire *Grand Trunk Railway Company c Miller* de 1903¹⁶⁰, il était question de déterminer la responsabilité de la compagnie de transport et de ses employés pour le décès de Richard Ramsden. Une discussion intéressante est présentée dans la dissidence du juge Girouard. En effet, le juge affirme que « although one can validly contract for exemption from liability for the negligence of his employees and servants, no one can free himself from responsibility for his own fault »¹⁶¹ (je souligne). Il a ajouté que les clauses excluant la responsabilité en cas de négligence du transporteur lui-même sont contraires à l'ordre public et à la morale¹⁶². Or, étant donné que, dans ce cas d'espèce, le préjudice a résulté des actions d'un employé et que la clause excluait la responsabilité de la compagnie en cas de faute ou de la négligence de l'un d'eux, la Cour a accueilli l'appel.

2.2.4 Interprétation des clauses de non-responsabilité à la veille de la réforme du *Code civil du Québec*

Dans les années précédant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, les tribunaux conservaient une interprétation basée sur la négligence grossière. Ce concept était toutefois désormais qualifié comme étant la faute lourde. Plusieurs décisions ont repris ou établi des définitions de la faute lourde, qui était jusqu'alors une notion jurisprudentielle. La définition qui a été retenue par les tribunaux en matière de faute lourde était celle qui avait été établie par l'auteur français Pothier, et maintes fois reprises dans la jurisprudence, assimilant la faute lourde à la négligence grossière¹⁶³. On peut remarquer, d'ailleurs, que l'essence de cette définition a été codifiée dans les expressions du législateur au premier alinéa de l'article 1474 C.c.Q.

¹⁵⁹ Grenier, *ibid* à la p 54.

¹⁶⁰ *Grand Trunk Railway Company c Miller*, [1903] 34 RCS 45 [*Miller*].

¹⁶¹ *Miller*, *ibid* à la p 64.

¹⁶² *Miller*, *ibid*.

¹⁶³ Voir *Bois Franc Royal Hardwood Ltée c Les Industries J.S.P. Inc.*, 1988 QCCA 909; *Jacques Potvin c Tanya Stipetic*, [1989] RJQ 777 [*Stipetic*].

En matière de préjudice matériel, dans la décision *Provost c. Yvon Fournier inc.*¹⁶⁴ (1970), le tribunal a repris la doctrine de l'époque et a condamné la défenderesse à payer des dommages-intérêts en raison de la commission de cette dernière d'une faute lourde dans l'exécution de ses obligations, et ce, malgré la présence d'une clause de non-responsabilité. La faute lourde (ou la négligence grossière) du stipulant était ainsi un élément permettant d'éviter l'opposition de la clause de non-responsabilité à son signataire. Sensiblement le même raisonnement a été appliqué dans l'affaire *Jean-Pierre Gagnon c. Metropolitan Home Services & Cleaning of Canada Ltd*¹⁶⁵ (1975) dans laquelle un commerçant qui œuvrait dans le nettoyage de meubles avait négligé de suivre la procédure habituelle de tests préalables au nettoyage et avait reconnu sa faute grossière en tentant de la réparer par deux nettoyages subséquents du meuble en question. Cette négligence grossière (ou faute lourde) a alors permis au tribunal de conclure à l'inapplication de la clause de non-responsabilité signée entre les parties. La présence d'une faute lourde avait également fait tomber le recours à la clause de non-responsabilité dans l'affaire *Fenêtres St-Jean inc. c. Banque Nationale du Canada* dans laquelle la Cour d'appel a affirmé que la présence d'une faute « empêche d'invoquer le bénéfice de la clause en question »¹⁶⁶. Sans la présence de la faute lourde, de la négligence grossière ou de la faute dolosive, la clause de non-responsabilité peut être validée par le tribunal. C'est d'ailleurs ce qui a été démontré par la Cour d'appel en 1988 dans l'affaire *Bois Franc Royal Hardwood Ltée c. Industries J.S.P. inc.*, où le tribunal de première instance avait conclu à la faute lourde de la société Bois Franc Royal Hardwood Ltée. Dans cet arrêt, la Cour d'appel a fait la revue de la doctrine en matière de définition de la faute lourde et a affirmé que le comportement de la société ne correspondait pas à la définition de faute lourde préalablement établie. La Cour d'appel a ainsi rétabli l'application de la clause de non-responsabilité de la société présente au contrat entre les parties¹⁶⁷.

Plus précisément en ce qui a trait au préjudice corporel, même si les décisions en la matière ne sont pas aussi nombreuses, la notion de faute lourde avait également un rôle à jouer dans l'analyse de l'application d'une clause de non-responsabilité. La Cour d'appel a d'ailleurs réitéré en 1987 le principe voulant que les clauses de non-responsabilité, notamment pour le préjudice

¹⁶⁴ *Provost c Yvon Fournier Inc.*, [1970] RL 348.

¹⁶⁵ *Jean-Pierre Gagnon c Metropolitan Home Services & Cleaning of Canada Ltd*, [1975] CP 241.

¹⁶⁶ *Fenêtres St-Jean inc. c Banque Nationale du Canada*, [1990] RJQ 632.

¹⁶⁷ *Bois Franc Royal Hardwood Ltée c Industries J.S.P. inc.*, [1988] RRA 507.

corporel se devaient d'être interprétées « rigoureusement et à l'encontre de celui qui l'invoque »¹⁶⁸. Un exemple d'analyse en fonction de la faute lourde en présence d'un préjudice corporel est explicite dans l'arrêt *Jacques Potvin c. Tanya Stipetic*¹⁶⁹ (1989). Dans cette affaire, il était question d'interpréter une clause de non-responsabilité qui avait été signée par les participants d'une épreuve de natation, dont la nageuse Tanya Stipetic. Lors de cette épreuve, les nageurs étaient suivis par bateau à moteur afin d'assurer leur sécurité. Or, en l'espèce, la sécurité de la nageuse avait été corrompue par la collision de cette dernière et le bateau qui la suivait. Cette collision avait été causée par la chute de Jacques Potvin, le nautonier, qui a mené à sa perte de contrôle de l'embarcation. L'objet de cette cause était de déterminer la validité de la clause de non-responsabilité signée par la nageuse, qui avait pour effet d'exclure la responsabilité de Potvin qui manœuvrait l'embarcation. Le tribunal a analysé la situation au regard de la faute lourde afin d'observer si la manœuvre du bateau, lors de la collision, correspondait à la définition de la faute lourde. L'opinion majoritaire du tribunal a fait un rappel des définitions acceptées de la faute lourde, notamment dans la doctrine et la jurisprudence de l'époque. On y définissait la faute lourde comme étant un « comportement anormalement déficient » ou encore un « comportement qui s'écarte largement du comportement qu'aurait eu dans les mêmes circonstances le bon père de famille »¹⁷⁰, à qui on pourrait assimiler aujourd'hui le concept de la personne raisonnable. C'est ainsi l'écart entre le comportement de cette personne raisonnable et de la personne en cause qui devait être pris en compte pour déterminer la présence d'une faute lourde. L'opinion majoritaire a analysé le comportement de Jacques Potvin lors de la manœuvre qui a causé l'impact entre le bateau et la nageuse, c'est-à-dire le changement de siège dans l'embarcation pour maintenir un contact visuel avec la nageuse. Le tribunal a conclu que Potvin n'avait commis aucune faute lourde et qu'il s'agissait d'un malheureux accident que la clause de non-responsabilité avait justement pour objectif de couvrir. C'est ainsi que la clause a été validée en l'absence de faute lourde malgré le préjudice corporel subi par la victime.

On peut comprendre de ce qui précède qu'en matière de préjudice matériel ou corporel, les clauses de non-responsabilité étaient acceptées et légitimes tant qu'une faute lourde n'était pas impliquée. La faute lourde était, pour ainsi dire, l'élément nécessaire pour invalider la clause de

¹⁶⁸ *Bob Gratton Sports Inc. c. Mertens*, [1987] RRA 421.

¹⁶⁹ *Stipetic*, *supra* note 163.

¹⁷⁰ *Stipetic*, *ibid.*

non-responsabilité. Elle constituait l'exception à la règle de la validité des clauses exclusives de responsabilité. Il en ressort que lorsque signée librement, une clause de non-responsabilité pouvait difficilement être renversée, même en matière de préjudice corporel. Or, c'est cette perspective qu'a changé le *Code civil du Québec*.

2.3 Émergence de l'article 1474 C.c.Q.

2.3.1 Genèse de l'article 1474 du *Code civil du Québec*

Dans le *Projet de Code civil* émis par l'ORCC en 1977, « des limitations sérieuses aux clauses et aux avis exclusifs et limitatifs de responsabilité »¹⁷¹ ont été mises en place, notamment par leur interdiction. L'ORCC proposait alors, dans son rapport, la rédaction de deux articles régissant les clauses de non-responsabilité qui se lisent comme suit :

300. Nul ne peut exclure ou limiter sa responsabilité résultant d'une faute intentionnelle ou lourde.

301. Nul ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour atteinte à la personne, sous réserve des dispositions expresses de la loi.¹⁷²

L'article 300 du livre cinquième du projet est devenu plus tard dans le *Code Civil du Québec* le premier alinéa de l'article 1474 qui réfère également à la faute lourde ou intentionnelle. L'article 301 du livre cinquième, pour sa part, est devenu le deuxième alinéa de l'article 1474 C.c.Q. qui concerne l'interdiction de l'exclusion ou de la limitation de sa responsabilité pour une atteinte à la personne, ou préjudice corporel et moral dans le *Code civil du Québec*. Les articles 300 et 301 du livre cinquième du *Projet de Code civil* constituaient un apport très important au *Code* permettant de stabiliser ou, du moins, de mieux encadrer les relations contractuelles par des règles claires et écrites. Alors que le *Code civil du Bas-Canada* était pratiquement silencieux au sujet des clauses de non-responsabilité, la validité de ce type de clause avait pris la forme d'une montagne russe d'interdiction ou de permission à travers les époques et les décisions. La codification d'un article clair et précis au sujet des clauses de non-responsabilité allait ainsi permettre de fixer l'interprétation jurisprudentielle.

¹⁷¹ ORCC, *supra* note 113, vol 2, t 2 à la p 564.

¹⁷² ORCC, *ibid*, vol 1 à la p 380.

Dans l'avant-projet de loi de 1987, les articles 300 et 301 du livre cinquième du *Projet de Code civil* se retrouvaient dorénavant sous le même article, soit 1532. La formulation de l'article 1532 de l'avant-projet était très semblable à l'article 1474 C.c.Q. d'aujourd'hui. Il se lit comme suit :

1532. Une personne ne peut exclure ou limiter son obligation de réparer le préjudice qu'elle cause à autrui par sa faute intentionnelle, non plus que par sa faute lourde, soit celle qui dénote, de sa part, un comportement irréfléchi ou une imprudence ou une négligence grossière.

Elle ne peut, non plus, exclure ou limiter son obligation de réparer le préjudice corporel ou moral qu'elle cause à autrui.¹⁷³

On y voit l'introduction de la notion de préjudice corporel ou moral. Cette notion n'était pas inconnue au *Code civil du Bas-Canada*, mais elle était formulée sous le préjudice « corporel ou mental »¹⁷⁴. On y faisait par ailleurs allusion seulement à l'intérieur de la prescription pour la responsabilité médicale ou hospitalière. La proposition de l'article 1532 venait maintenant ajouter une nouvelle dimension aux clauses de non-responsabilité dans laquelle le préjudice corporel ou moral devait être considéré.

Dans le Projet de loi 125 de 1990, l'article 1474 d'aujourd'hui était alors rédigé sous l'article 1470 qui se lit comme suit :

1470. Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde ; la faute lourde est celle qui dénote un comportement irréfléchi ou une imprudence ou une négligence grossières.

Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.¹⁷⁵

On peut remarquer d'abord que la notion de préjudice matériel est ajoutée au premier alinéa en comparaison avec l'avant-projet de 1987. Cette notion est d'ailleurs une nouveauté quant au *Code civil du Bas-Canada*. La rédaction de l'article actuel et de celui du Projet de loi 125 est

¹⁷³ Avant-projet de 1987, *supra* note 116 à la p 27.

¹⁷⁴ Art 2260a CcB-C.

¹⁷⁵ PL 125, *supra* note 117 à la p 254.

presque identique, à deux exceptions près. D’abord, la notion de préjudice matériel est introduite à l’article 1470 créant une distinction entre les types de préjudices visés. Ensuite, on retrouve une subtilité dans la définition de la faute lourde. Dans l’article 1470 du Projet de loi 125, la faute lourde est définie comme étant une faute « qui dénote un comportement irréfléchi ou une imprudence ou une négligence grossières »¹⁷⁶ (je souligne). On peut voir dans le *Code civil* actuel que l’expression « comportement irréfléchi » a été remplacée par le mot insouciance¹⁷⁷. Le contexte entourant ce remplacement est décrit dans les débats parlementaires des jeudi 19 septembre 1991¹⁷⁸ et mercredi 9 octobre 1991¹⁷⁹. La proposition du 19 septembre 1991 avait pour effet d’ajouter le mot « particulièrement » entre les mots « comportement irréfléchi » de l’article 1470 de l’époque. Il ressort de la discussion à cet effet que la définition de la faute lourde, jusqu’alors un concept jurisprudentiel, était très importante pour les codificateurs. Lors des discussions en commission parlementaire, et selon les représentations qui ont été faites à l’époque, notamment par le Barreau du Québec, il a été mentionné que la notion de « comportement irréfléchi » – concept issu de la jurisprudence – « pour qualifier la faute simple sur l’article 1053, était inappropriée »¹⁸⁰. Une suspension avait alors été demandée afin d’éclairer la définition de l’article en question. C’est ainsi que l’expression « comportement irréfléchi » a été remplacée par « insouciance » le 9 octobre 1991 en justifiant que l’insouciance grossière traduisait beaucoup mieux le concept de la faute lourde et que ce terme se trouvait dans la doctrine et la jurisprudence de l’époque¹⁸¹. Aucune modification n’avait été apportée au deuxième alinéa portant sur le préjudice corporel dans l’objectif de cristalliser la philosophie de l’époque voulant faire primer le respect de la personne humaine¹⁸² pour lequel la rédaction est demeurée la même.

2.3.2 Naissance de l’article 1474 du *Code civil du Québec*

C’est ainsi par la mise en place des articles 300 et 301 du livre cinquième du *Projet de Code civil* de 1977 et de toutes les modifications subséquentes jusqu’en 1991, que le droit codifié est

¹⁷⁶ Art 1470 al 1 CcQ.

¹⁷⁷ Art 1474 al 1 CcQ.

¹⁷⁸ « Étude détaillée du projet de loi 125 – *Code civil du Québec* (10) », *Journal des débats*, 34-1, n° 12 (19 septembre 1991) [*Débats du 19 septembre 1991*].

¹⁷⁹ « Étude détaillée du projet de loi 125 – *Code civil du Québec* (11) », *Journal des débats*, 34-1, n° 13 (9 octobre 1991) [*Débats du 9 octobre 1991*].

¹⁸⁰ Débats du 19 septembre 1991, *supra* note 178 à la p SCI-521 (Claude Masse).

¹⁸¹ Débats du 9 octobre 1991, *supra* note 179 aux pp SCI-573, SCI-574 (Claude Masse).

¹⁸² Ministre de la Justice, *supra* note 118 à la p 903.

venu resserrer la possibilité d'exclure sa responsabilité autant pour un préjudice matériel que pour un préjudice corporel ou moral. L'apport majeur du *Code civil du Québec* en matière de clause de non-responsabilité en comparaison avec le *Code civil du Bas-Canada* repose sur l'article 1474. Cet article en est un de droit nouveau en ce sens qu'il élargit l'interdiction de stipuler contre sa responsabilité en dehors du domaine des voituriers jusqu'alors règlementé sous l'article 1676 C.c.B-C. Auparavant, pour qu'une clause de non-responsabilité soit validée, il fallait, dans un premier temps, démontrer la connaissance et l'acceptation du cocontractant vis-à-vis la clause d'exclusion. Face à une telle clause, les tribunaux avaient le devoir de l'interpréter restrictivement. Les tribunaux pouvaient également observer la présence d'une faute intentionnelle ou lourde qui, le cas échéant, faisait tomber la clause de non-responsabilité. Finalement, il fallait démontrer que la clause ne violait pas l'obligation principale qui avait été conclue¹⁸³. Le nouveau *Code* a ainsi permis la sédimentation de l'interdiction pour un débiteur de dégager sa responsabilité en cas de préjudice corporel ou moral¹⁸⁴. Alors qu'auparavant, les tribunaux interprétaient les clauses de non-responsabilité au regard de la négligence ou de la faute lourde à la fois en matière de préjudice matériel et corporel, l'identification d'une faute lourde n'est dorénavant plus pertinente dans l'évaluation de la validité de la clause lorsqu'elle concerne le préjudice corporel ou moral. Sa stipulation est interdite en tout point.

La position de la doctrine et de la jurisprudence actuelle sur l'article 1474 du *Code civil du Québec* est claire : les clauses de limitation ou d'exonération de responsabilité sont légales, mais seulement dans certains cas. Tout comme les ébauches de la disposition lors de la réforme, l'article 1474 C.c.Q. est écrit à la négative. Le **premier alinéa** interdit à une personne d'exclure ou de limiter sa responsabilité lorsqu'elle a commis une faute intentionnelle ou lourde, entraînant un préjudice matériel¹⁸⁵. Trois aspects sont à prendre en compte : le préjudice matériel, la faute intentionnelle ou la faute lourde. Cet article s'applique au cas du préjudice matériel excluant ainsi les préjudices corporel et moral. Il est nécessaire qu'il y ait une faute intentionnelle, c'est-à-dire que la personne doit délibérément contrevenir « à son obligation légale ou contractuelle » dans le

¹⁸³ Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La Réforme du Code civil*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1993 aux pp 314-318 [*La Réforme*].

¹⁸⁴ La Réforme, *ibid* aux pp 317-318.

¹⁸⁵ Art 1474 al 1 CcQ.

but de causer un préjudice¹⁸⁶. S'il n'y a pas de faute intentionnelle, la faute doit être qualifiée de lourde, c'est-à-dire qu'elle dénote une conduite empreinte «[d']une insouciance, [d']une imprudence ou [d']une négligence grossière»¹⁸⁷ quant aux intérêts de l'autre ou aux conséquences à venir¹⁸⁸. Conséquemment, et comme l'affirment Nathalie Vézina et Louise Langevin, « la clause et l'avis d'exclusion ou de limitation de responsabilité ne sont valables qu'en cas de faute simple »¹⁸⁹. Certaines nuances doivent toutefois être apportées à ce constat. En matière de contrat de consommation, un commerçant ne peut s'exonérer pour le préjudice matériel dont est victime le consommateur. Bien qu'en théorie cela puisse être possible avec l'article 1474 C.c.Q., la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁹⁰ (« Lpc ») a préséance dans les contrats de consommation et interdit plus largement la stipulation d'exclusion de responsabilité, peu importe la nature du préjudice, pour le fait personnel du commerçant ou de son représentant¹⁹¹.

En ce qui a trait précisément au préjudice corporel, objet central de ce mémoire, le **second alinéa** de l'article 1474 C.c.Q. interdit à une personne d'exclure ou de limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui¹⁹². Contrairement au premier alinéa, il n'y a pas de condition dans la faute. Ainsi, il est possible de comprendre qu'une personne ne peut jamais stipuler l'exclusion de sa responsabilité en cas de préjudice corporel ou moral, et ce, même si le cocontractant y a consenti par une clause¹⁹³. En l'absence de consentement sur la clause, cette dernière sera invalidée non parce qu'elle exclut la responsabilité du commerçant, mais plutôt parce qu'elle n'a pas été exposée au consommateur ou à l'adhérent¹⁹⁴. Autrement dit, la clause de non-responsabilité doit faire partie du contrat en étant expresse et lisible¹⁹⁵. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes, une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel ou moral

¹⁸⁶ Vincent Karim, *Les obligations*, vol 1 : art. 1371 à 1496 C.c.Q., 6^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2024 aux paras 4430, 4441 [Karim].

¹⁸⁷ Art 1474 al 1 CcQ.

¹⁸⁸ Karim, *supra* note 186 au para 4439.

¹⁸⁹ Nathalie Vézina et Louise Langevin, « L'exécution de l'obligation » dans *Obligations et contrats*, Collection de droit 2025-2026, Montréal, Yvon Blais, 2025, 71 à la p 109 [Vézina et Langevin].

¹⁹⁰ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 [L.p.c.].

¹⁹¹ Karim, *supra* note 186 au para 4498; Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3^e éd, Montréal, Éditions Thémis, 2018 à la p 1892 [Lluelles]; *L.p.c.*, *ibid* art 10.

¹⁹² Art 1474 al 2 CcQ.

¹⁹³ Karim, *supra* note 186 au para 4497.

¹⁹⁴ Karim, *ibid* aux paras 4459-4460.

¹⁹⁵ Lluelles, *supra* note 191 aux pp 1900-1902.

doit être déclarée nulle, car contraire à l'ordre public¹⁹⁶. Il n'y a pas de doute à cet égard. Bien que le législateur ne précise pas la conséquence directement dans l'article, à savoir si la clause de non-responsabilité sera « frappée de nullité ou réputée non écrite »¹⁹⁷, l'effet de l'interdiction du second alinéa est « d'empêcher le contractant qui manque à ses obligations contractuelles de faire obstacle à l'indemnisation du préjudice corporel ou moral causé à son cocontractant par cette inexécution au moyen d'une clause ou d'un avis »¹⁹⁸ (référence omise).

Avant 1994, la présence d'une faute lourde ou d'une négligence grossière était nécessaire pour écarter l'application d'une clause de non-responsabilité, peu importe la nature du préjudice. Depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, cette analyse de la faute lourde est toujours pertinente, mais seulement pour invalider la clause de non-responsabilité pour préjudice matériel¹⁹⁹. Dans le cas d'un préjudice corporel ou moral, la nature de la faute n'est pas pertinente. Qu'il s'agisse d'une faute simple ou d'une faute lourde n'est pas le cœur de la question, car la simple clause de non-responsabilité pour ces préjudices est illégale et contraire à l'ordre public, qu'elle ait été consentie ou non²⁰⁰. Il s'agit d'une restriction importante apportée par la réforme du *Code* pour protéger davantage les personnes vulnérables, et ce, dans l'esprit de la primauté de la personne humaine qu'a mis de l'avant la réforme²⁰¹.

Dans ses commentaires sur l'article 1474 C.c.Q., le ministre de la Justice a affirmé que le premier alinéa était en quelque sorte la codification d'une règle affirmée par la jurisprudence, en ce sens qu'il n'était pas possible de s'exonérer de sa responsabilité lorsqu'une faute lourde ou intentionnelle était en jeu. En ce qui concerne le second alinéa, malgré la jurisprudence en la

¹⁹⁶ Karim, *supra* note 186 aux paras 4452, 4497; Lluelles, *ibid.*, à la p 1893; Pierre Deschamps, « L'exonération et le partage de responsabilité » dans *Responsabilité*, Collection de droit 2025-2026, Montréal, Yvon Blais, 2025, 93 à la p 103 [Deschamps]; Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, vol 1 : La responsabilité civile, 9^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2020 au para 1-326 [Baudouin vol I]; Patrice Deslauriers et Christina Parent-Roberts, « De l'impact de la création d'un risque sur la réparation du préjudice corporel » dans *Le préjudice corporel*, Barreau du Québec - Service de la formation continue, Cowansville, Yvon Blais, 2006 à la p 164 [Deslauriers]; Nathalie Vézina, « Fascicule 16.2 : Exonération de responsabilité » dans Pierre-Claude Lafond, dir, *JCQ Responsabilité civile et professionnelle*, 2024 au para 26 [Jurisclasseur]; *Couture c Fabrique de la paroisse de Saint-Henri*, 2013 QCCS 1398 paras 60-61 [Couture]; *Sugrue c Keller*, 2010 QCCS 6204 au para 129 [Sugrue]; *Accessoires d'Auto Vipa Inc c Therrien*, [2003] R.J.Q. 2390 aux paras 37-38; *Investissements René St-Pierre inc c Zurich*, 2007 QCCA 1269 aux paras 37-39.

¹⁹⁷ Jurisclasseur, *ibid.*

¹⁹⁸ Jurisclasseur, *ibid.*

¹⁹⁹ Art 1474 al 1 CcQ ; Karim, *supra* note 186 aux paras 4465, 4494.

²⁰⁰ Karim, *ibid* au para 4497.

²⁰¹ Lluelles, *supra* note 191 à la p 1893.

matière, le ministre a affirmé que cette règle s'imposait notamment par l'esprit du nouveau *Code* dans lequel le respect de la personne humaine devait primer. Cette inviolabilité de la personne humaine « et son droit à l'intégrité corporelle et morale sont maintenant des principes fondamentaux reconnus par les articles 3 et 10 C.c.Q. et les articles 1, 4 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* »²⁰². En conformité avec ce principe sous-jacent, l'article 1474 C.c.Q. est d'ordre public²⁰³, ce qui a été affirmé à deux reprises par le ministre dans ses commentaires²⁰⁴. L'article 1474 al. 2 C.c.Q. a ainsi l'objectif d'empêcher la stipulation de non-responsabilité pour le préjudice corporel afin de protéger la primauté de la personne humaine.

²⁰² Claude Masse, « La Responsabilité civile (Droit des Obligations III) » dans *La Réforme du Code civil*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1993 à la p 318 [Masse].

²⁰³ Art 9 CcQ.

²⁰⁴ Ministre de la Justice, *supra* note 4 à la p 903.

Chapitre 3. Évaluation du degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q.

Ce chapitre a pour objet de répondre à la question de recherche suivante à la lumière de l'échantillonnage effectué et du droit applicable : **quel est le degré d'effectivité du deuxième alinéa de l'article 1474 du *Code civil du Québec* ?** En réponse à cette question, je réitère mon hypothèse : l'article 1474 al. 2 C.c.Q. a un faible degré d'effectivité. Autrement dit, mon hypothèse est à l'effet qu'il est plus probable de conclure à un faible degré d'effectivité de l'article en fonction du nombre élevé de clauses de non-responsabilité répertoriées dans l'échantillon.

Ce qui est observé, dans le présent chapitre, est basé sur une analyse qui est à la fois quantitative et qualitative et effectuée en deux volets : l'objet de la clause et l'effet de la clause. Cette analyse dichotomique est essentielle dans le cadre de la présente étude, notamment pour observer la différence entre les statistiques qui résultent de chacun des volets, mais aussi pour déterminer si le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. devait être établi en prenant en considération seulement les clauses exclusives de responsabilité évaluées selon leur objet ou en prenant en considération également les autres clauses dont les termes ont pour effet de déresponsabiliser le centre d'activité sportive pour le préjudice corporel.

La première étape de cette étude débute par l'analyse de l'**objet** des clauses afin de répertorier celles qui excluent explicitement la responsabilité du centre. L'objet de ce type de clause est déterminé en tenant compte de la stipulation expresse de la non-responsabilité du centre d'activité sportive, que ce soit via une exclusion ou une limitation de responsabilité. Une analyse qualitative du texte permet d'observer quel langage est utilisé afin de qualifier les clauses de non-responsabilité selon leur objet. L'analyse de l'objet est ensuite évaluée selon une approche quantitative afin de quantifier la présence ou le nombre de clauses de non-responsabilité selon leur objet dans l'objectif de déterminer le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. dans le volet portant sur l'objet de la clause.

Dans le second volet de l'analyse, je me concentre sur l'**effet** des clauses de non-responsabilité contenues dans les contrats de l'échantillon. L'objectif de ce second volet est d'observer s'il y a plus de clauses de non-responsabilité lorsqu'on considère l'effet du langage utilisé en comparaison à l'analyse du volet portant sur l'objet de la clause. L'effet recherché ici est

limité à l'effet de déresponsabilisation du centre d'activité sportive par les termes de la clause. Il s'agit essentiellement de déterminer si les mots utilisés dans la clause ont pour effet de déresponsabiliser le centre d'activité sportive envers le client vis-à-vis le préjudice corporel. La première partie de l'analyse de ce second volet est alors observée par une analyse qualitative des clauses afin de repérer quels sont les mots utilisés qui ont pour effet cette déresponsabilisation. L'analyse est poursuivie ensuite quantitativement afin de reclasser les clauses qui ont pour effet la déresponsabilisation du centre d'activité sportive pour le préjudice corporel dans la catégorie portant sur les clauses de non-responsabilité. Ce chapitre présente ensuite des statistiques suivant le reclassement afin de déterminer le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. au regard du volet portant sur les effets. La comparaison entre les résultats de l'analyse de l'objet et celle de l'effet est nécessaire dans un premier temps pour déterminer les limites de ce que l'article 1474 al. 2 C.c.Q. couvre, et dans un second temps pour déterminer le degré d'effectivité de l'article en question.

Dans le cadre de ce volet, j'ai adopté la définition suivante de clause de non-responsabilité : toute clause visant directement ou indirectement à déresponsabiliser une personne pour le préjudice corporel subi par une autre. Cette définition est basée sur le raisonnement suivant. La *Loi d'interprétation* québécoise indique que toute loi, y compris toutes ces dispositions, doit recevoir « une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin »²⁰⁵. À noter que ce passage utilise le mot « objet » dans le sens où l'interprétation de la loi, ou de ses dispositions, doit se faire en observant si celle-ci assure l'accomplissement de son objet. Le deuxième alinéa de l'article 1474 C.c.Q. qui est à l'étude se lit comme suit : « Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui ». Cet article n'indique pas comment cette exclusion ou limitation peut être faite, il s'agit plutôt d'une interdiction globale. Le législateur utilise le mot « aucunement » ce qui laisse présumer qu'une personne ne peut d'aucune façon, directement ou indirectement, exclure ou limiter sa responsabilité en cas de préjudice corporel ou moral. Ce faisant, je suis d'avis que la clause de non-responsabilité concernée par l'article 1474 al. 2 C.c.Q. inclut à la fois la clause dont l'objet est la non-responsabilité et la clause dont l'effet mène à la non-responsabilité du stipulant. En adoptant une interprétation psychologique, qui vise à prendre en

²⁰⁵ *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16, art 41.

compte le but recherché par le législateur au moment de l'adoption de la loi²⁰⁶, j'interprète cet article de façon large en prenant en compte l'objectif sous-jacent de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. qui repose sur l'idée de protection de la primauté de la personne humaine. Comme présenté dans le second chapitre de ce mémoire, l'article à l'étude vise à empêcher la stipulation de non-responsabilité dans le but de protéger l'intégrité physique et morale des tiers. C'est la protection de cette primauté de la personne humaine qui est à la base de l'article. Par conséquent, compte tenu de l'objectif sous-jacent de l'article visant à protéger l'intégrité de la personne humaine et, à plus forte raison, considérant le fait que la non-responsabilité du centre d'activité sportive est largement stipulée de différentes manières dans les contrats d'activités sportives de l'échantillon, je considère que les clauses de non-responsabilité doivent être interprétées de façon non restrictive afin de prendre en considération à la fois l'objet et l'effet dégagé par chacune des clauses. Dans le cas où, sans la stipulation, la responsabilité du centre d'activité sportive aurait été retenue à l'encontre du client, j'estime que la stipulation en elle-même constitue une clause de non-responsabilité.

Conformément à cette interprétation, une clause qui a pour objet ou pour effet de déresponsabiliser le centre d'activité sportive constitue une clause de non-responsabilité au sens de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. La clause de non-responsabilité devrait ainsi englober à la fois « une clause de non-responsabilité [expresse ou selon son objet, et toute] autre technique contractuelle supprimant toute sanction tangible en cas d'inexécution d'une obligation fondamentale »²⁰⁷.

3.1 Composition et contenu de l'échantillon

Avant de présenter les analyses de l'échantillon selon l'objet et l'effet des clauses, il est nécessaire d'abord de réitérer le portrait global de l'échantillon utilisé. L'échantillon est composé de 32 commerçants différents, 32 contrats d'activité sportive et 51 centres d'activités sportives répartis dans les 10 régions administratives du Québec suivantes : Montréal, Laval, Lanaudière, Montérégie, Laurentides, Estrie, Mauricie, Capitale-Nationale, Centre-du-Québec et Chaudière-Appalaches. J'ai choisi de construire un échantillon de la sorte afin d'avoir une certaine représentation de la pratique des commerçants de centres d'activité sportive aux alentours de Montréal, de Québec et de Sherbrooke, trois grandes villes au Québec. Les 32 contrats d'activité

²⁰⁶ Lucie Lauzière, « L'interprétation des lois » (2012) à la p 6, en ligne (pdf) : *Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon* <www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca> [Lauzière].

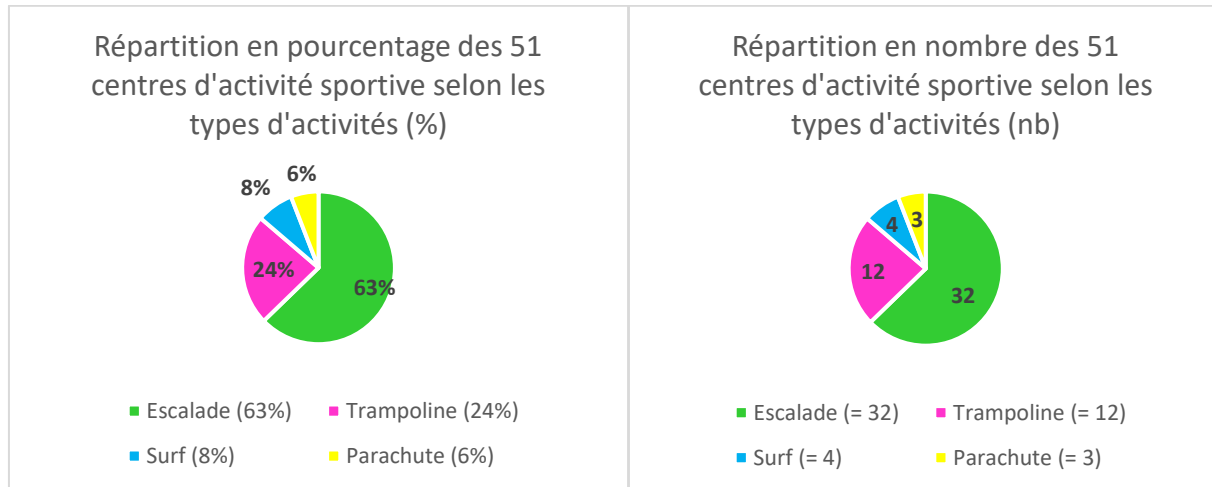
²⁰⁷ Stéphanie Ghozlan, « La notion d'obligation essentielle dans le cadre du contrôle des clauses abusives : Étude des systèmes juridiques français et québécois » (2015) 49:2 RJT 399 à la p 407.

sportive des 32 centres d'activité sportive différents contenus dans cet échantillon concernent quatre types d'activité sportive différents : l'escalade, le trampoline, le surf (incluant le wake surf et le kite surf) et le parachute. Compte tenu du fait que je souhaite observer l'utilisation des clauses de non-responsabilité dans les contrats d'activité sportive que les centres d'activité sportive imposent à leurs clients, il fallait, lors de ma sélection, que l'activité sportive soit offerte par un centre d'activité sportive, que ce centre impose la signature d'un contrat d'activité sportive au client et que ce contrat soit disponible en ligne. J'ai choisi ces quatre secteurs d'activité sportive, car ils ont tous au moins trois centres de sports parmi les 10 régions sélectionnées. L'idée est d'avoir une certaine représentation à travers le Québec, sans prétendre être exhaustive pour autant.

Certains commerçants ont plusieurs centres de sports à travers le Québec et après vérifications, je me suis aperçue que ces commerçants utilisaient le même contrat d'activité sportive pour tous leurs centres. J'ai traité les données de deux façons avec cette information. J'ai comptabilisé plusieurs fois le même contrat lorsqu'un commerçant avait plusieurs centres au Québec dans la production des statistiques afférentes aux régions administratives du Québec dans l'optique d'avoir un résultat global sur le portrait de mon échantillon. Toutefois, afin de produire des statistiques sur les différentes catégories de clauses de mon analyse selon les types de sports, j'ai choisi de n'utiliser qu'un seul contrat par commerçant dans l'objectif d'éviter les doublons et d'assurer une meilleure représentation des données entre les différents commerçants et les différents types d'activité sportive.

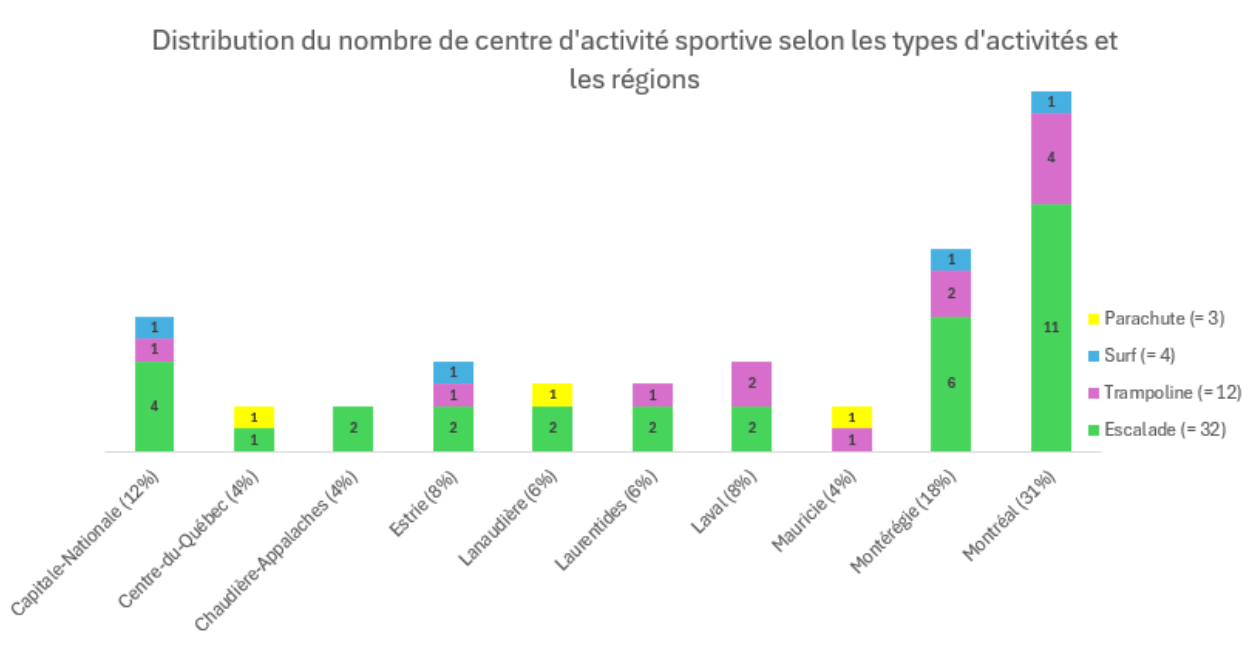
La figure 1 ci-dessous présente le portrait global de l'échantillon comprenant les 51 centres d'activité sportive répartis dans les 10 régions administratives du Québec. Elle présente de façon imagée le contenu des tableaux joints à l'**Annexe B**. L'échantillon présenté ci-dessous démontre les 51 centres d'activité sportive composés de 32 centres d'escalade, 12 centres de trampoline, quatre centres de surf et trois centres de parachute. L'escalade est le secteur ayant le plus grand nombre de centres, représentant 63 % de l'échantillon, alors que le surf et le parachute sont les secteurs les plus petits représentant respectivement 8 % et 6 % de l'échantillon. La taille de l'échantillon n'est ainsi pas la même pour chacun des types d'activités. Il est important de retenir cette différenciation dans la taille de l'échantillon entre les différents secteurs d'activités sportives pour l'interprétation des conclusions et la détermination du degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q.

Figure 1



La figure 2 ci-dessous présente la distribution du nombre de centres d'activité sportive dans les différentes régions administratives selon les types de sport. Il est possible de constater que Montréal est la région administrative ayant le plus grand nombre de centres de sport avec 16 centres, représentant 31 % de l'échantillon.

Figure 2



3.2 Analyse des clauses ayant pour objet et/ou pour effet de déresponsabiliser

Afin d'amasser les données, j'ai constitué la grille d'analyse présentée en Annexe A dans le but de répertorier les différents types de clauses contenues dans les contrats de l'échantillon et d'y colliger le texte des contrats rattaché à chacun des types. J'ai ainsi complété 32 grilles d'analyses, soit une grille par contrat. J'ai répertorié six catégories de clauses de non-responsabilité.

La première est la clause d'exclusion de responsabilité, laquelle recoupe à la fois les causes d'exclusion et de limitation de responsabilité. J'ai considéré comme une clause d'exclusion de responsabilité toute clause « par laquelle les parties conviennent à l'avance de supprimer ou de limiter la responsabilité découlant, pour le débiteur, de l'inexécution d'une obligation »²⁰⁸. J'ai ainsi considéré les clauses qui excluaient ou limitaient directement ou expressément la responsabilité du centre d'activité sportive dans l'analyse du volet portant sur l'objet.

La deuxième catégorie est la clause de transfert, c'est-à-dire la clause qui vise à transmettre d'une personne à l'autre « un droit, une obligation, une charge »²⁰⁹.

La troisième catégorie est la clause de renonciation. Ce type de clause vise à faire abandonner volontairement une personne à « un droit dont elle est titulaire »²¹⁰, ou encore à faire consentir une personne « à ne pas exercer un droit ou à ne pas invoquer une prétention juridique »²¹¹.

La quatrième catégorie de clause est la clause présentant une attestation, une admission ou une reconnaissance. Pour les fins de la présente recherche, les clauses présentant une attestation, une admission ou une reconnaissance représentent les déclarations visant à témoigner « d'une situation ou d'un fait »²¹², à « reconnaître la véracité d'un fait »²¹³, ou encore à « tenir pour établie une situation de fait ou de droit préexistante »²¹⁴ qui concerne la personne faisant une telle déclaration.

²⁰⁸ Dictionnaire de droit privé, *supra* note 119.

²⁰⁹ Dictionnaire de droit québécois, *supra* note 34 *sub verbo* « Transfert ».

²¹⁰ Dictionnaire de droit québécois, *ibid sub verbo* « Renonciation ».

²¹¹ Dictionnaire de droit privé, *supra* note 119 *sub verbo* « Renonciation ».

²¹² « Attestation » (dernière consultation le 8 septembre 2025), en ligne : *Larousse* <www.larousse.fr/dictionnaires/francais/attestation/6268>.

²¹³ Dictionnaire de droit québécois, *supra* note 34 *sub verbo* « Admission ».

²¹⁴ Dictionnaire de droit privé, *supra* note 119 *sub verbo* « Reconnaissance ».

La cinquième catégorie de clause est celle présentant un avis des risques. L'avis des risques est une pratique « qui consiste à exclure ou à limiter sa responsabilité au moyen d'un avis public, une affiche par exemple, en vue de la survenance d'un préjudice éventuel »²¹⁵. L'avis est prévu aux articles 1475 et 1476 du *Code civil du Québec*.

Finalement, la sixième catégorie de clause est la clause d'acceptation des risques. L'acceptation des risques est un « [a]cte par lequel une personne s'expose volontairement à un danger qu'elle connaît ou qu'elle devrait connaître »²¹⁶. L'acceptation des risques comprend l'acceptation des risques inhérents et non l'acceptation de la faute²¹⁷. L'acceptation des risques est prévue à l'article 1477 C.c.Q.

J'ai d'abord complété les grilles d'analyse pour chacun des contrats de l'échantillon en reproduisant le texte de chacun des contrats dans les catégories applicables aux différents types de clauses. J'ai ensuite téléversé chacune des grilles dans le logiciel *Taguette*, disponible en ligne, et j'ai créé des catégories d'étiquettes pour coder les différents types de clauses et comptabiliser leur nombre. Une fois la catégorisation terminée, et afin de réaliser l'analyse quantitative des données, j'ai constitué deux tableaux avec le logiciel Excel dans lesquels j'ai comptabilisé le nombre de clauses par catégorie pour l'ensemble de l'échantillon des centres d'activité sportive selon leur type de sport. Le premier tableau concerne tous les centres de sports, ce qui inclue les 51 centres de l'échantillon. Le second tableau comptabilise le nombre de clauses par catégorie pour les 32 centres d'activité sportive différents, c'est-à-dire sans les doublons des différents centres d'un même commerçant. Autrement dit, pour chacun des contrats spécifiques, j'ai indiqué dans chacune des catégories si ce contrat prévoyait ou non au moins une clause de chacune des catégories. Ces tableaux présentent ainsi l'ensemble des données liées à la catégorisation initiale (lesquels sont présentés en **Annexe C**). À partir du second tableau qui présente l'ensemble des données pour chacun des centres d'activité sportive (sans les doublons), j'ai constitué plusieurs tableaux individuels afin d'observer la répartition selon chacune des catégories de clauses (présentés à **Annexe D**).

²¹⁵ Ministre de la Justice, *supra* note 118 à la p 906.

²¹⁶ Dictionnaire de droit privé, *supra* note 119 *sub verbo* « Acceptation de(s) risque(s) ».

²¹⁷ Deslauriers, *supra* note 196 aux pp 154, 155, 172.

3.2.1 Clause ayant pour objet de déresponsabiliser

Dans le cadre de l'analyse qualitative du volet portant sur l'objet de la clause, j'ai répertorié les mots dans chacun des contrats de l'échantillon ayant pour objet d'éluder directement la responsabilité du centre d'activité sportive pour le préjudice corporel tel que représenté dans le Tableau 1 ci-dessous. J'ai ainsi catégorisé les clauses qui présentaient ces mots comme des clauses d'exclusion de responsabilité selon leur objet.

Tableau 1 : mots répertoriés (objet)

<i>Catégorie de clause</i>	<i>Analyse selon l'objet (mots répertoriés)</i>
<i>Clause exclusive de responsabilité</i>	Dégager, libérer, quittancer, tenir indemne, exonérer, décharger, responsable, préjudice corporel, incluant la négligence, risques et périls.

Afin de réaliser l'analyse quantitative de ce volet, j'ai analysé le tableau constitué pour les clauses exclusives de responsabilité selon leur objet (tel que présent en Annexe D) et j'ai conçu les figures qui sont présentées à la section 3.3 de ce chapitre.

3.2.2 Clauses ayant pour effet de déresponsabiliser

Une fois l'analyse portant sur l'objet réalisée, je me suis attardée à l'**effet** des mots utilisés dans les clauses de chacune des catégories dans l'objectif d'évaluer si chacune de ces clauses avait pour effet de déresponsabiliser, directement ou indirectement, le centre d'activité sportive pour le préjudice corporel que pourrait subir le client.

Conformément à la définition de la clause de non-responsabilité que j'adopte pour le présent volet, c'est-à-dire toute clause visant directement ou indirectement à déresponsabiliser une personne pour le préjudice corporel subi par une autre, j'ai recatégorisé comme clause de non-responsabilité toute clause qui avait pour effet de déresponsabiliser le centre d'activité sportive. En interprétant le langage utilisé dans certaines clauses, il a été possible d'observer que certaines clauses qui n'avaient pas pour objet la non-responsabilité avaient pourtant pour effet de déresponsabiliser le centre d'activité sportive de certaines obligations et responsabilités liées au préjudice corporel. Cette analyse a permis de revoir la catégorisation des clauses comme clauses de non-responsabilité en fonction de l'effet de déresponsabilisation des mots utilisés. J'ai concentré

mon analyse sur l'effet de déresponsabilisation du langage contenu dans les clauses de chacun des contrats de l'échantillonnage afin d'observer s'il y a plus de clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel que dans la première analyse portant sur l'objet, laquelle est concentrée sur la prestation visée directement par la clause. J'ai catégorisé les clauses de non-responsabilité selon le préjudice corporel et laissé de côté les clauses visant le préjudice matériel ou moral, considérant que l'objet de mon étude est centré sur le préjudice corporel.

Pour faire l'analyse portant sur les effets, j'ai ouvert un nouveau projet sur le logiciel *Taguette* afin d'y télécharger encore une fois toutes les grilles d'analyses. J'ai ensuite porté attention à l'effet de chacune des clauses répertoriées dans les grilles. En lisant les différentes clauses, je me suis questionnée à savoir quel était l'effet, direct ou indirect, des termes utilisés et si la clause, avec cette lecture, avait pour effet de déresponsabiliser le centre d'activité sportive pour le préjudice corporel. J'ai ainsi créé une étiquette intitulée « Effet : déresponsabiliser » que j'ai ajoutée à chaque fois qu'une clause avait cet effet.

Voici les catégories initiales de clauses qui ont été considérées comme des clauses de non-responsabilité selon l'analyse du volet portant sur l'effet.

A. Clause d'avis et d'acceptation des risques

J'ai considéré que les clauses qui ont pour objet d'indiquer dans les risques inhérents à l'activité sportive l'absence de rembourrage de protection des équipements, l'absence de toute mesure adéquate de sécurité, ainsi que les défaillances du matériel, des équipements de protection individuelle, des ancrages permanents non sécuritaires ou des installations, sont des clauses de non-responsabilité selon leur effet pour les raisons suivantes. Bien que cette énumération se retrouve, la plupart du temps, dans la clause portant sur l'avis des risques, le fait d'ajouter ces risques dans la clause portant sur les risques inhérents, jumelés à la clause d'acceptation par le client des risques énumérés au contrat a, à mon avis, l'effet de déresponsabiliser le centre d'activité sportive pour tout dommage potentiel pouvant découler de ces défaillances, notamment le préjudice corporel, basé sur l'argument de l'acceptation des risques par le client. La présentation des risques et leur acceptation dans les différents contrats sont également un élément pertinent dans l'évaluation des clauses de non-responsabilité. En effet, la distinction entre un risque inhérent lié à l'activité sportive et un risque secondaire à l'activité sportive, c'est-à-dire le risque qui n'a aucun lien avec

l'exécution de l'activité, est fondamentale pour l'applicabilité de la théorie de l'acceptation des risques, mais aussi pour évaluer la présence d'une clause de non-responsabilité selon l'effet qui en est dégagé. Le risque inhérent doit comprendre le risque qui est normal, raisonnable et prévisible, lié à l'activité sportive, et exclure toute faute intentionnelle et tout risque déraisonnable ou anormal non relié à l'activité en elle-même²¹⁸. La combinaison de la clause présentant les risques et de la clause d'acceptation de ces risques aura ainsi pour effet de déresponsabiliser le centre d'activité sportive pour les dommages résultant des risques qui y sont énoncés. Par souci de clarté, la catégorisation d'un risque inhérent inclut seulement les risques qui sont prévisibles, raisonnables et normaux liés à l'activité en question²¹⁹. Les risques secondaires, c'est-à-dire les risques qui ne sont pas directement liés à l'activité ainsi que les risques imprévisibles, déraisonnables et anormaux, ne doivent pas entrer dans cette catégorisation²²⁰. La description d'un risque inhérent ne devrait pas non plus inclure la faute du centre d'activité sportive²²¹. J'estime que le centre d'activité sportive se déresponsabilise de son obligation d'entretien et de sécurité et que les éléments identifiés ci-haut ont pour effet de mettre en jeu l'intégrité physique des clients. Par l'intégration de ces éléments dans la clause d'avis des risques, le centre d'activité sportive cherche à se déresponsabiliser pour les blessures potentielles qui pourraient découler de ces éléments.

En matière d'activités sportives, la jurisprudence et la doctrine enseignent que les commerçants ont une obligation de sécurité accessoire envers leurs clients et qu'ils doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité de leurs clients²²². La doctrine précise que l'obligation de sécurité est incluse dans le régime de l'article 1458 C.c.Q. de manière à inclure à la fois l'obligation principale et l'obligation implicite²²³. Dans la décision *Tremblay c. Quintard*, le juge Lachance indique explicitement qu'en « matière d'activités sportives, le principal élément du contrat est l'obligation de sécurité »²²⁴. Cette obligation de sécurité est en quelque sorte une « obligation générale de vigilance en vertu de laquelle [le commerçant] est tenu de prendre toutes

²¹⁸ Karim, *supra* note 186 au para 4533; Deschamps, *supra* note 196 à la p 78; 2735-3861 *Québec inc. (Centre de ski Mont-Rigaud) c Wood*, 2008 QCCA 723 aux paras 10-13 [Wood].

²¹⁹ Karim, *supra* note 186 au para 4533; Wood, *ibid*.

²²⁰ Wood, *ibid* au para 12.

²²¹ Deschamps, *supra* note 196 à la p 78; Wood, *ibid*.

²²² Karim, *supra* note 186 au para 4533; Deschamps, *supra* note 196 à la p 78; Wood, *ibid* aux paras 10-13.

²²³ Baudouin vol 1, *supra* note 196 au para 1-56.

²²⁴ *Tremblay c Quintard*, 2011 QCCS 1889 au para 62.

les précautions utiles pour assurer la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement »²²⁵. Dans un contexte de droit contractuel où le commerçant offre un cours, l'obligation de sécurité et de surveillance fait partie intrinsèquement des obligations du commerçant envers le client²²⁶. L'obligation de sécurité est une obligation de moyens et les commerçants ont le devoir d'agir de façon prudente et diligente afin d'éviter les accidents prévisibles et ainsi assurer la sécurité²²⁷. Cette obligation de moyens peut être plus ou moins exigeante en prenant en compte les circonstances dans lesquelles l'activité sportive se déroule. En effet, le commerçant a une obligation de moyen un peu plus exigeante lorsque le client dépend de l'entretien et de la configuration du site par le commerçant pour la réalisation de l'activité sportive spécifique, contrairement à une activité pour laquelle le client serait plus autonome²²⁸. Dans le cas de sports à plus haut risque de blessures, comme c'est le cas dans la présente étude, l'obligation de moyens du commerçant est ainsi plus élevée. À la lumière de ce qui précède, on peut affirmer que l'obligation de sécurité fait ainsi partie implicitement de tous les contrats d'activités sportives de l'échantillon. Les centres d'activité sportive ont ainsi un devoir de vigilance afin de s'assurer de la sécurité de leurs installations pour la réalisation de l'activité sportive de leurs clients, étant soumis à une obligation de moyen. Éluder son obligation de sécurité irait ainsi à l'encontre de l'article 1458 C.c.Q. et le centre d'activité sportive pourrait alors voir sa responsabilité engagée.

Je suis d'accord que certaines blessures peuvent constituer des risques inhérents à l'activité sportive. Cependant, l'absence de remboursement appropriée des équipements et les défaillances du matériel mis à la disposition des clients par le centre dans le cadre de l'activité sportive ne devraient pas constituer des risques inhérents à l'activité. Le devoir de sécurité du centre d'activité sportive fait partie de ses obligations essentielles en plus de fournir l'activité sportive pour laquelle le client a payé l'entrée. À mon avis, il n'aurait aucun sens d'offrir une activité sportive sans fournir un minimum de sécurité aux participants en vertu d'une obligation de moyens un peu plus sévère en prenant en considération les risques attribués à ce sport. Bien que ce ne soit pas une obligation de résultat ni une garantie, le centre d'activité sportive doit raisonnablement faire tout en son pouvoir pour que ses installations et son matériel soient propres à l'usage des clients sans que ces derniers

²²⁵ *Stations de la vallée de St-Sauveur inc. c M.A.*, 2010 QCCA 1509 au para 21 [*Stations de la vallée*].

²²⁶ *Stations de la vallée*, *ibid* au para 22.

²²⁷ Karim, *supra* note 186 au para 4533.

²²⁸ *Bourgault c Village vacances Valcartier inc.*, 2017 QCCQ 16300 au paras 143-144 [VVF].

craignent que tout s'écroule en participant à l'activité. En indiquant que les défaillances du matériel sont un risque inhérent, je considère que le centre d'activité sportive cherche à se déresponsabiliser d'un potentiel dommage, notamment corporel, qui pourrait subvenir d'un mauvais entretien de ses équipements ou de son matériel.

J'utilise le même raisonnement que ci-haut exprimé en ce qui concerne les clauses qui indiquent que l'accumulation de la glace dans le stationnement est un risque inhérent. J'estime que les centres d'activité sportive ne peuvent pas se déresponsabiliser en indiquant que ceci constitue un risque inhérent auquel le client s'engage. Ceci n'est tout simplement pas, à mon avis, un risque inhérent à l'activité. Le centre d'activité sportive doit répondre à son obligation de moyens et de sécurité et ne devrait pas tenter de se décharger de ses obligations et de sa responsabilité par l'indication que ceci constitue un risque inhérent si un préjudice survient en raison de l'accumulation de glace dans le stationnement.

B. Clause de transfert de responsabilité ou d'obligation

J'ai classé comme clause de non-responsabilité les mentions aux contrats que le port du casque est de la responsabilité des clients et que les clients sont responsables de leur propre sécurité pour les raisons suivantes. Lors du classement selon l'objet de la clause, ces deux exemples ont été classés comme des clauses de transfert des obligations et/ou de la responsabilité sur le client. En transférant la responsabilité du port du casque, le centre d'activité sportive, par sa qualité de commerçant, connaît tous les risques inhérents associés à l'activité sportive. J'estime ainsi que le centre d'activité sportive cherche à se dégager de son obligation de sécurité en ajoutant une telle clause qui vise à transmettre cette responsabilité au client. Le centre d'activité sportive cherche ainsi à se dégager de sa responsabilité pour les préjudices qui peuvent survenir à la tête du client en transférant la responsabilité du port du casque au client. Dans le cas où le client n'aurait pas porté de casque et se blesserait à la tête, le centre d'activité sportive pourrait invoquer le fait de ne pas être responsable de son préjudice, compte tenu du fait qu'il avait transféré au client la responsabilité de sa sécurité et que le client avait accepté la responsabilité de fournir et porter son propre casque. J'estime que ceci a pour effet de faire assumer au client la responsabilité de sa sécurité et de ses préjudices qui peuvent découler du fait de ne pas avoir porté de casque. Ce transfert de responsabilité constitue, à mon avis, une clause de non-responsabilité étant comprise comme étant toute clause qui a pour effet de déresponsabiliser le centre d'activité sportive.

J'ai également catégorisé de clause de non-responsabilité les clauses ayant pour objet le transfert des obligations ou responsabilités par l'indication que le centre d'activité sportive ne possède aucune protection d'assurance et qu'ainsi le client non expérimenté a droit à 10 sauts en parachute comme membre des associations ACPS ou USPA (telles que définies ci-après) ou que le client expérimenté doit avoir sa propre assurance. Je considère que le centre d'activité sportive cherche à se déresponsabiliser et à éviter de devoir indemniser les clients qui seraient blessés en exigeant que ces derniers soient couverts par leurs propres assurances. À titre informatif, le prix de l'activité de parachute de ces centres comprenait l'adhésion à l'Association Canadienne de Parachutisme Sportif (« ACPS ») et/ou au United States Parachute Association (« USPA »).

C. Clause de renonciation

J'ai considéré que les clauses dont l'objet concerne la renonciation à toute réclamation, toute poursuite ou tout recours contre le centre d'activité sportive (y compris pour dommages matériels et/ou corporels) constituaient des clauses de non-responsabilité au regard de l'analyse sur l'effet. Selon l'Office québécois de la langue française, la renonciation dans un contexte juridique peut être définie comme étant un « acte par lequel une personne abandonne ses droits »²²⁹. En renonçant à toute poursuite, tout recours ou toute réclamation envers le centre d'activité sportive pour tout dommage découlant de l'activité sportive, le client abandonne son droit de poursuivre le centre pour ses dommages corporels ou matériels (selon le libellé de la clause en question) subis en raison de l'activité sportive. Bien que la renonciation à l'avance à un droit non encore acquis n'ait aucune valeur dans ce contexte²³⁰, le fait que le contrat indique au client qu'il renonce à ses droits de poursuivre, peut être interprété comme une exclusion de la possibilité d'agir à l'encontre du centre d'activité sportive, et pourrait être perçu comme une libération du centre de toute responsabilité. En exigeant que le client renonce à toute réclamation, toute poursuite ou tout recours, je considère que le centre d'activité sportive cherche à se déresponsabiliser, voir exclure sa responsabilité, pour toute conséquence ou tout préjudice, pouvant découler de l'activité. Autrement dit, en exigeant que le client renonce à tout recours, le centre d'activité sportive cherche à éviter de devoir indemniser

²²⁹ « Différence entre renoncement et renonciation » (dernière consultation le 28 juillet 2025), en ligne : *Vitrine linguistique* <<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/24611/le-vocabulaire/nuances-semantiques/difference-entre-renoncement-et-renonciation>>.

²³⁰ L.p.c., *supra* note 190 art 262; arts 8 *a contrario*, 2883 C.c.Q.; *Garcia Transport Ltée c. Cie Royal Trust*, [1992] 2 RCS 499.

le client pour les dommages que ce dernier pourrait subir à la suite de sa participation à l'activité sportive. Il s'agit en quelque sorte d'une clause de non-responsabilité déguisée.

D. Clause d'exclusion de responsabilité

Évidemment, les clauses d'exclusion de responsabilité qui ont été identifiées dans l'analyse sur l'objet de la clause ont également pour effet de déresponsabiliser le centre d'activité sportive. Ainsi, les clauses d'exclusion de responsabilité indiquant que le client dégage le centre d'activité sportive de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage de quelque nature en lien avec l'activité ou encore les clauses indiquant que le client libère ou exonère le centre de toute responsabilité. J'ai également considéré, dans l'analyse portant sur l'effet, que l'attestation du client indiquant que ce dernier assume l'entière responsabilité pour tout dommage et qu'il libère le centre d'activité sportive de toute responsabilité constitue une clause d'exclusion de responsabilité. En effet, en indiquant que le client assume l'entière responsabilité et que le centre est libéré de toute responsabilité, ce dernier cherche à se déresponsabiliser et à faire porter cette responsabilité au client.

E. Clause d'attestation, d'admission ou de reconnaissance

Les clauses indiquant que le client assume les risques d'être exposé à la COVID-19 et que ceci inclut les réclamations basées sur les actions, omissions ou négligences du centre d'activité sportive, incluant ses employés, ses agents ou ses représentants, en lien avec l'activité sportive, ont été également classées comme des clauses de non-responsabilité par les effets. Ces clauses sont parfois accompagnées d'une reconnaissance du client que le centre d'activité sportive ne peut garantir la distanciation sociale ni le fait que celui-ci ne sera pas infecté par le virus, et ce, même si l'infection résulte de la négligence du centre d'activité sportive. En précisant que les risques de COVID-19 incluent notamment la négligence du centre, l'intention du centre d'activité sportive de se déresponsabiliser en cas d'infection des clients par le virus est claire et on peut d'ailleurs observer que le centre cherche à se dégager de son obligation de sécurité en évitant d'adopter des pratiques raisonnables et vigilantes à cet égard. Le centre d'activité sportive cherche même à se déresponsabiliser pour sa propre négligence, ce qui est contraire au libellé de l'article 1474 C.c.Q.

Le tableau 2 ci-dessous illustre la recatégorisation des clauses selon leur effet comme clauses de non-responsabilité :

Tableau 2 : recatégorisation des clauses selon leur effet

<i>Catégorie initiale de la clause</i>	<i>Analyse selon l'effet (mots répertoriés)</i>	<i>Recatégorisation selon l'effet</i>
<i>Clause d'avis des risques</i>	Défaillances du matériel, défaillances des équipements de protection individuelle, ancrages permanents non sécuritaires, défaillance des équipements ou installations.	Dégage le commerçant pour son obligation de sécurité et d'entretien. Dérresponsabilise le commerçant pour les blessures corporelles via l'acceptation des risques de la victime.
<i>Clause d'avis des risques</i>	Accumulation de la glace dans le stationnement.	Ne constitue pas un risque inhérent à l'activité. Dégage le commerçant pour son obligation de sécurité et d'entretien. Dérresponsabilise le commerçant pour les blessures corporelles via l'acceptation des risques de la victime.
<i>Clause de transfert des obligations/responsabilités</i>	Je suis personnellement responsable de ma décision de porter un casque ou non. C'est ma responsabilité de fournir mon propre casque.	Dégage le commerçant pour son obligation de sécurité. Dérresponsabilise le commerçant pour les blessures corporelles via le transfert de la responsabilité du port du casque sur la victime.
<i>Clause de transfert des obligations/responsabilités</i>	Les activités de parachutisme ne sont couvertes par aucune assurance personnelle ou assurance de responsabilité civile générale émise par les parties en cause. Le client doit être membre de certaines associations et/ou posséder sa propre assurance.	Dérresponsabilise le commerçant et lui fait éviter l'indemnisation des victimes de préjudices en transférant la responsabilité d'être assuré.
<i>Clause de renonciation</i>	Renonciation à toute réclamation, à tout droit, à tout recours, au droit d'intenter toutes poursuites, à poursuivre.	Dégage le commerçant de son obligation d'indemniser en cas de préjudice.

<i>Clauses de non-responsabilité</i>	Dégager, libérer, quittancer, tenir indemne, exonérer, décharger, responsable, préjudice corporel, incluant la négligence, risques et périls.	Dégage et déresponsabilise le commerçant pour les préjudices subi dans le cadre de l'activité.
<i>Clause d'attestation, d'admission ou de reconnaissance</i>	Je reconnais la nature contagieuse du COVID-19 et assume volontairement le risque que je puisse être exposé ou infecté par le COVID-19 en participant à une activité [...]. Je comprends et accepte que ceci inclut toutes les réclamations basées sur les actions, omissions ou négligences du Gym [...].	Déresponsabilise le commerçant quant aux risques associés au virus (incluant ceux causés par sa négligence).

Une fois tous les contrats réétiquetés selon les effets, j'ai constitué un nouveau tableau dans lequel j'ai indiqué pour chacun des centres d'activité sportive s'il y avait au moins une clause dans leur contrat qui avait pour effet de déresponsabiliser, directement ou indirectement, le centre pour cette seconde analyse (voir **Annexe E**). J'ai ensuite constitué un autre tableau afin de regrouper le nombre de centres d'activité sportive par type de sport qui présente au moins une clause qui a pour effet de les déresponsabiliser selon les effets dégagés par la clause (voir **Annexe F**). Ces tableaux m'ont permis de produire les graphiques présentés dans la section 3.3 de ce chapitre sur les clauses de non-responsabilité évaluées selon les effets du langage contenu dans les contrats de l'échantillon, et m'ont permis de comparer les résultats de l'analyse sur l'objet et de l'analyse sur l'effet.

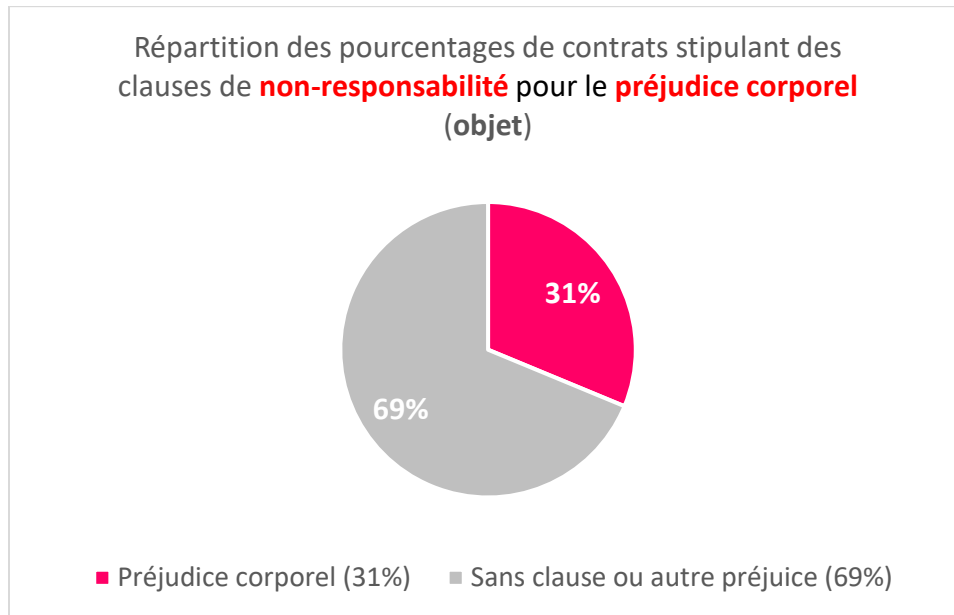
3.3 Présentation des résultats de l'étude

3.3.1 Résultats de l'analyse des clauses de non-responsabilité selon leur l'objet

À la lumière de mon analyse portant sur l'objet des clauses, c'est-à-dire l'analyse de la prestation visée expressément par la clause observée, je constate que sur les 32 contrats d'activité sportive de l'échantillon, 10 stipulent une clause d'exclusion de responsabilité pour le préjudice corporel. Il y a donc 31 % des contrats de l'échantillon qui indiquent au moins une clause de non-

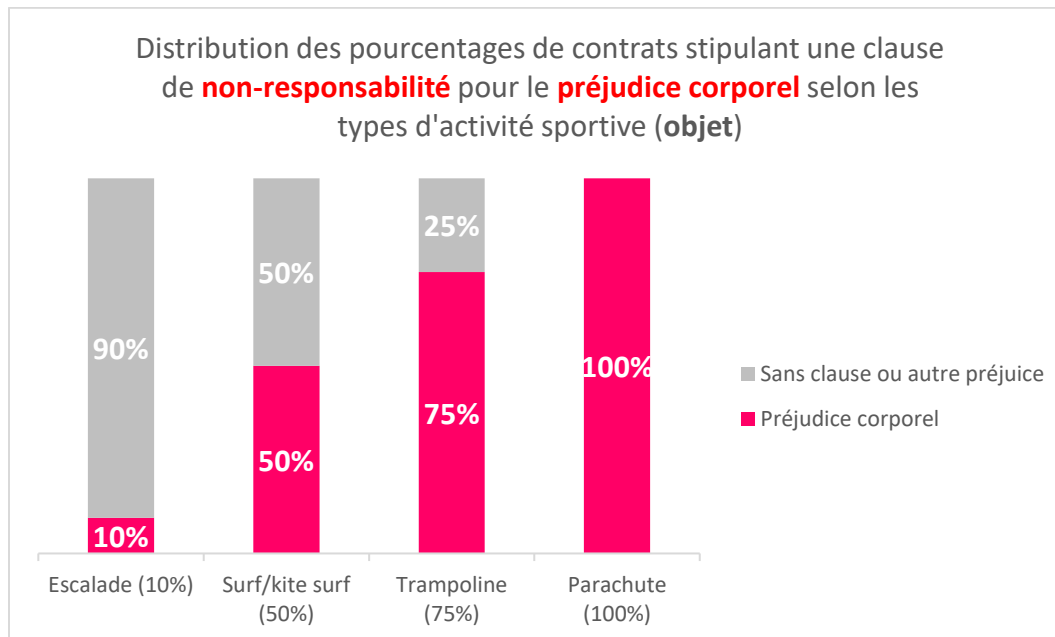
responsabilité pour le préjudice corporel via l'analyse portant sur l'objet comme illustré sur la figure 3 ci-dessous.

Figure 3



En observant la distribution selon chacun des types de sports, on voit que pour l'**escalade**, sur les 21 contrats dans ce champ d'activité sportive, il y en a deux qui proposent au moins une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel représentant 10 % des contrats pour ce secteur d'activité. Pour le **surf**, sur les quatre contrats de ce secteur, il y en a deux qui stipulent une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel représentant ainsi 50 % des contrats de ce champ d'activité sportive. En ce qui concerne le **trampoline**, trois sur les quatre contrats de ce secteur d'activité indiquent une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel, correspondant à 75 % des contrats pour cette activité sportive. Finalement, pour le **parachute**, les trois contrats de ce secteur d'activité stipulent une clause de clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel (100 %). J'ai fait les mêmes constatations relativement à l'observation des clauses qui ont pour objet d'exclure la responsabilité pour le préjudice corporel, compte tenu du fait que les clauses exclusives sont une sous-catégorie de clause de non-responsabilité. La figure 4 ci-dessous présente ces résultats pour les clauses de non-responsabilité visant le préjudice corporel.

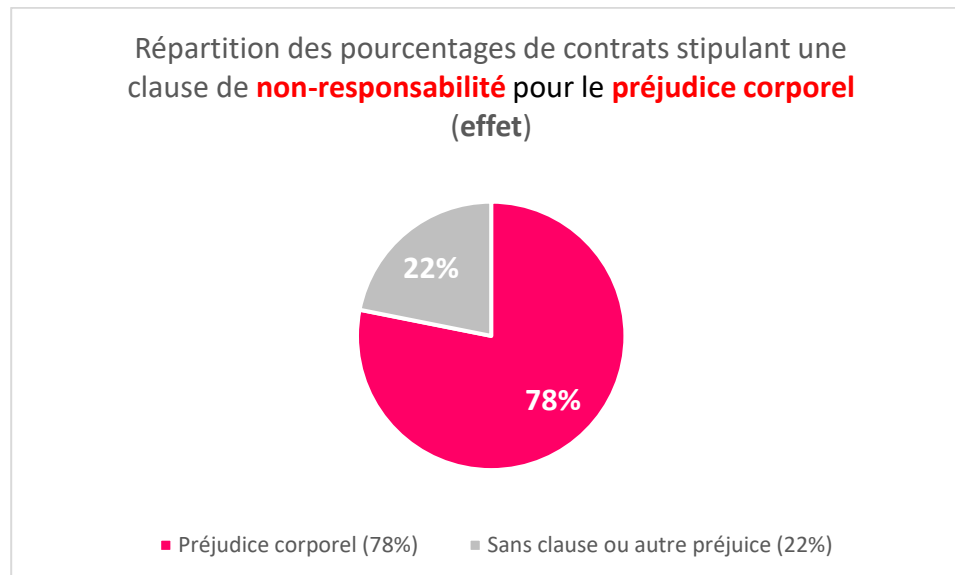
Figure 4



3.3.2 Résultats de l'analyse des clauses de non-responsabilité selon leur effet

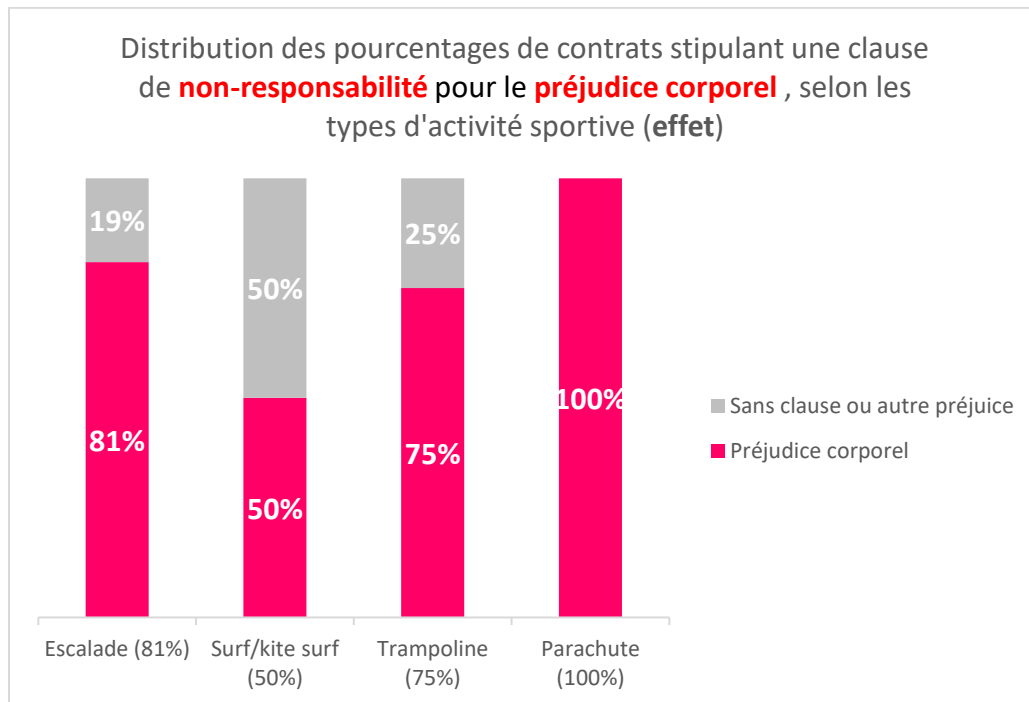
Dans le cadre de l'analyse portant sur l'**effet** des clauses de non-responsabilité, je me suis concentrée sur les clauses qui ont pour effet de déresponsabiliser directement (clause exclusive) ou indirectement (autre type de clause) le centre d'activité sportive pour le préjudice corporel que pourrait subir le client en participant à l'activité, afin de procéder au reclassement des clauses contenues dans les contrats de l'échantillon dans la catégorie de la non-responsabilité par l'effet. Grâce à ce reclassement, on observe que sur les 32 contrats d'activité sportive de l'échantillon, 25 stipulent directement (10) ou indirectement (15) la non-responsabilité du centre pour le préjudice corporel. Il est important de noter que ces 25 contrats comprennent les 10 qui stipulent une clause d'exclusion de responsabilité issue de l'analyse du volet portant sur l'objet, compte tenu du fait que ces clauses ont à la fois pour objet et pour effet de déresponsabiliser le centre d'activité sportive pour le préjudice corporel. Il y a ainsi 78 % des contrats de l'échantillon (dont 31 % à la fois dans le volet sur l'objet et 47 % exclusivement dans le volet sur l'effet) qui présentent au moins une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel. La figure 5 ci-dessous image cette statistique.

Figure 5



En observant la distribution selon chacun des types de sports, on voit que, pour l'**escalade**, il y a 17 contrats sur 21 (81 %) qui stipulent au moins une clause ayant pour effet de déresponsabiliser directement ou indirectement le centre d'activité sportive pour le préjudice corporel. Pour le **surf**, il y a deux contrats sur quatre (50 %) qui proposent une clause ayant pour effet de déresponsabiliser le centre d'activité sportive pour le préjudice corporel. En ce qui concerne le **trampoline**, sur les quatre contrats de ce secteur, il y en a trois qui stipulent une clause de non-responsabilité selon l'effet du langage utilisé (75 %). Finalement, concernant le **parachute**, les trois contrats de ce secteur d'activité sportive proposent une clause qui a pour effet de déresponsabiliser le centre d'activité sportive pour le préjudice corporel (100 %). La distribution précédemment mentionnée est présentée dans la figure 6 à la page suivante.

Figure 6



3.4 Conclusion sur le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q.

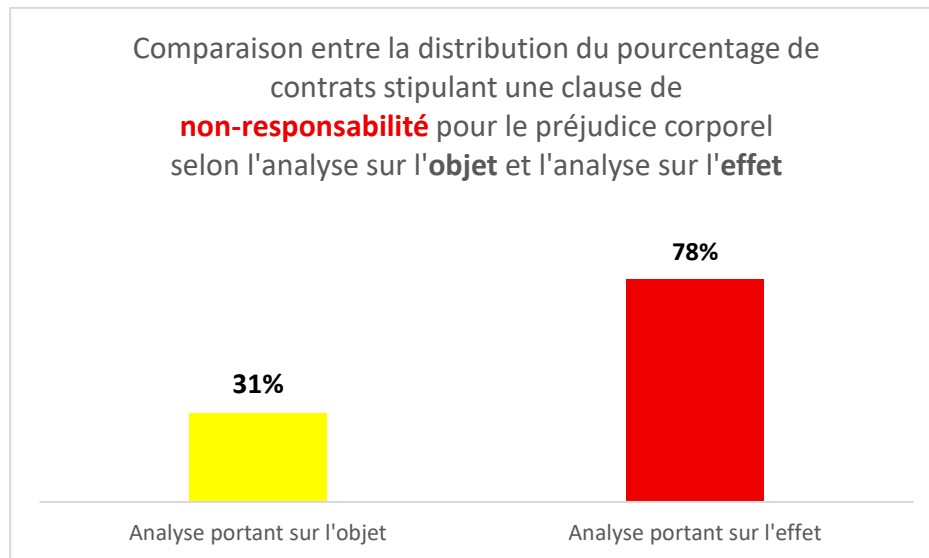
Afin de déterminer le degré d'effectivité du deuxième alinéa de l'article 1474 du *Code civil du Québec* selon l'échantillon de contrats collectés dans la présente étude, il est nécessaire de rappeler l'indicateur de référence qui est utilisé, c'est-à-dire la non-utilisation des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel. L'intention du législateur par l'ajout de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. est de protéger l'intégrité de la personne humaine, mais également d'empêcher qu'une personne stipule sa non-responsabilité pour le préjudice corporel. L'indicateur de la non-utilisation des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel permet ainsi d'évaluer le degré d'effectivité de l'article à l'étude dans l'échantillon de la façon suivante. Plus la présence de clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel est observée dans l'échantillon, plus ceci tendra à indiquer un faible degré d'effectivité de l'article. À l'inverse, moins la présence des clauses de non-responsabilité est observée dans l'échantillon, plus cela indiquera un haut degré d'effectivité de cette disposition. La présente section permettra de valider ou d'invalidier mon hypothèse proposant que l'article 1474 al. 2 C.c.Q. possède un faible degré d'effectivité.

3.4.1 Deux conclusions possibles : objet contre effet

À la lumière des figures précédemment présentées relativement aux analyses portant sur l'objet et sur l'effet du langage contenu dans les clauses des contrats d'activité sportive de l'échantillon, deux conclusions générales différentes peuvent être dégagées. En vertu de l'analyse portant sur l'**objet**, on peut conclure à un degré d'effectivité **moyen** de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. En effet, compte tenu du fait qu'il y a **31 %** des contrats d'activité sportive de l'échantillon, représentant 10 contrats sur 32, qui stipulent une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel, on peut tendre vers la conclusion que, selon l'indicateur de la non-utilisation des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel, l'article a un degré d'effectivité moyen où la majorité des contrats de l'échantillon ne stipulent pas de clauses de non-responsabilité. Ce pourcentage ne permet pas de tendre vers la conclusion que l'article est efficace en tout point, mais il est possible d'affirmer un degré d'effectivité moyen indiquant que, dans l'ensemble, l'article paraît être effectif. Mon hypothèse serait alors infirmée selon cette analyse.

Toutefois, à la lumière de l'analyse portant sur l'**effet**, on peut conclure à un **faible** degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. En effet, considérant que **78 %** des contrats d'activité sportive de l'échantillon (soit 25 contrats sur 32) ont une clause qui a pour effet de déresponsabiliser, directement (31%) ou indirectement (47%), le centre d'activité sportive pour le préjudice corporel, ce pourcentage permet de tendre vers la conclusion que, selon l'indicateur de la non-utilisation des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel, l'article a un faible degré d'effectivité où plus de la majorité des contrats de l'échantillon stipulent une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel. Suivant cette analyse, mon hypothèse serait confirmée.

Figure 7



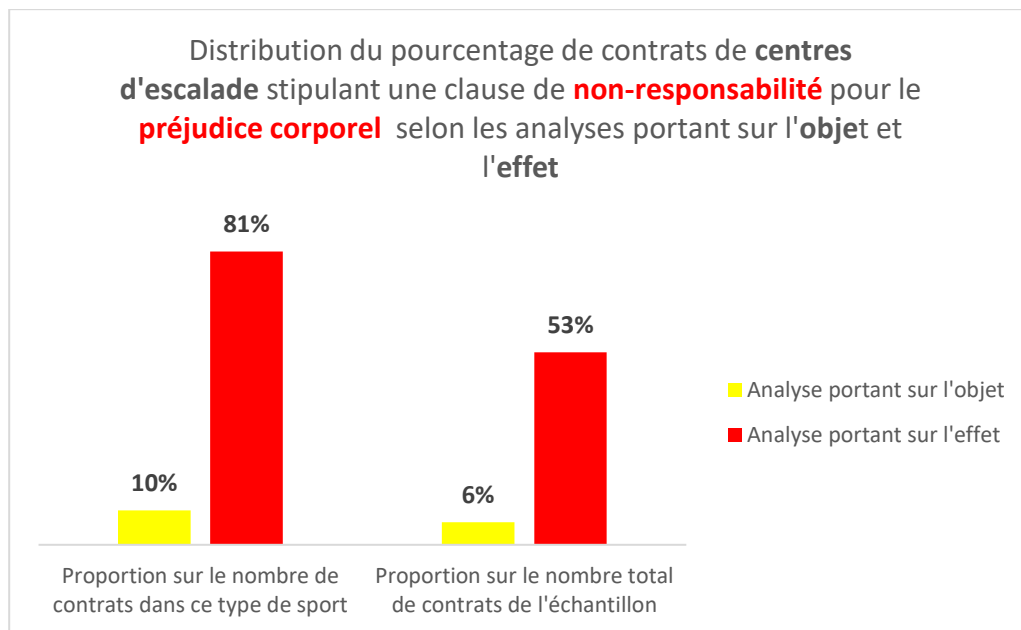
3.4.2 Conclusions spécifiques à chacun des types d'activité sportive : objet contre effet

A. Escalade

Plus spécifiquement à chacun des types de sports, l'analyse portant sur l'**objet** permet de conclure qu'au niveau de l'**escalade**, le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. est **élevé**. En effet, selon cette analyse, il y a seulement deux contrats sur les 21 de ce type de sport qui présentent une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel. Ceci représente ainsi **10 %** des contrats de cette catégorie et 6 % de l'échantillon complet des 32 contrats d'activité sportive. Selon l'indicateur de la non-utilisation des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel, ce pourcentage permet de tendre vers la conclusion que l'article a un haut degré d'effectivité considérant que plus de la majorité des contrats de ce secteur d'activité ne stipulent pas de clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel en vertu de l'analyse portant sur l'objet des clauses. Toutefois, l'analyse portant sur l'**effet** permet de conclure à un **faible** degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. Ceci est évalué en tenant compte du fait que 17 contrats d'activité sportive sur les 21 de cette catégorie proposent une clause ayant pour effet de déresponsabiliser, directement ou indirectement, le centre d'activité sportive pour le préjudice corporel que pourrait subir le client. Ceci représente **81 %** des contrats de ce type de sport. Selon l'indicateur de la non-utilisation des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel, ce pourcentage permet de tendre vers la conclusion d'un faible degré d'effectivité, considérant que plus de la majorité des

contrats de ce secteur d'activité stipulent une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel en vertu de l'analyse portant sur l'effet des clauses. Les contrats d'activité sportive stipulant une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel en vertu de l'analyse sur l'effet représentent 53 % de l'échantillon des 32 contrats. En bref, alors que, selon l'analyse portant sur l'objet seulement 10 % des contrats de ce secteur d'activité stipulent une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel, c'est plutôt 81 % des contrats de ce champ d'activité qui proposent une telle clause selon l'analyse portant sur l'effet.

Figure 8



Il est intéressant de rapporter certains exemples de moyens utilisés par les centres d'escalade dans leurs contrats qui ont pour effet de les déresponsabiliser. Plus de la moitié des centres d'escalade de l'échantillon ont ajouté dans leur clause d'avis des risques la mention des défaillances du matériel ou des équipements. Alors que ces clauses ont été considérées dans l'analyse sur l'objet comme des clauses d'avis des risques, elles ont été classées comme des clauses de non-responsabilité dans l'analyse portant sur l'effet en raison du fait que ce type de clause vise, notamment, à éviter de devoir indemniser la victime d'un préjudice, notamment corporel, qui serait causé par une défaillance du matériel ou des équipements du centre d'escalade. Le centre cherche ainsi indirectement à éluder sa responsabilité.

Les clauses qui ont pour objet le transfert de la responsabilité du port du casque sur les clients ont également été considérées comme des clauses de non-responsabilité au regard des effets, car en transférant cette responsabilité, le centre d'escalade cherche à s'en départir. De plus, en transférant cette responsabilité sur le client, le centre cherche à éviter de devoir indemniser le client en cas de blessure à la tête causée par l'absence de port du casque du client. Par conséquent, les centres d'escalade tentent encore une fois ici d'éluder leur responsabilité.

Comme dernier exemple de moyen utilisé par les centres d'escalade, plusieurs centres ont inclus dans leurs contrats une clause de renonciation du client à tout recours, poursuite, réclamation contre le centre d'escalade pour les biens matériels spécifiquement ou plus largement. Ces clauses incluent également parfois une libération du centre d'escalade pour toute responsabilité ou tout dommage. Ce type de clause a été considéré comme une clause de non-responsabilité sous les effets, notamment en raison du fait que, par la renonciation du client, le centre d'escalade cherche indirectement à être libéré pour éviter de devoir indemniser les victimes, notamment pour leurs préjudices corporels.

Que le centre d'activité sportive intègre certains risques dans son avis, transfère certaines responsabilités ou encore fait renoncer le client à le poursuivre, il ressort que pour chacun de ces cas, le centre cherche à exonérer sa responsabilité d'une manière ou d'une autre. Il est intéressant de constater que ces clauses sont rédigées, la plupart du temps, à la première personne du singulier de manière que ce soit le client qui accepte la responsabilité ou renonce directement. On peut retrouver, par exemple, des formulations comme :

- a) « Je comprends que le port d'un casque d'escalade peut réduire le risque de traumatisme crânien et je suis personnellement responsable de ma décision de porter un casque ou non. C'est ma responsabilité de fournir mon propre casque »;
- b) « Je dégage le centre d'escalade [...] de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages, de quelque nature que ce soit, subie lors de l'activité ou en lien avec celle-ci »;
- c) « Je consens à renoncer à tout recours dont je pourrais bénéficier lors de toutes blessures corporelles, dommages ou pertes matérielles (usure, perte, vol, vandalisme, bris) Je libère de toute responsabilité [le centre d'escalade], ses propriétaires et le personnel, les bénévoles ou toute autre personne qui assiste aux

activités en cas d'accident ou dommage causé par ma personne ou à moi-même »;
ou encore

- d) « Je soussigné, renonce par la présente à toute réclamation, ainsi qu'à toute poursuite en dommage et intérêt pour tous dommages aux biens et matériel m'appartenant ».

B. Surf

En ce qui concerne le secteur d'activité du surf, selon l'indicateur de la non-utilisation des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel, il est possible de tendre vers la conclusion qu'à l'intérieur de ce type d'activité sportive, le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. est **moyen** compte tenu du fait que **50 %** des contrats de ce secteur (soit deux contrats sur quatre) stipulent au moins une clause qui a pour objet et pour effet de déresponsabiliser le centre d'activité sportive pour les préjudices corporels. Le nombre de contrats d'activité sportive dans cette catégorie qui proposent une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel correspond à 6 % de l'échantillon total.

C. Trampoline

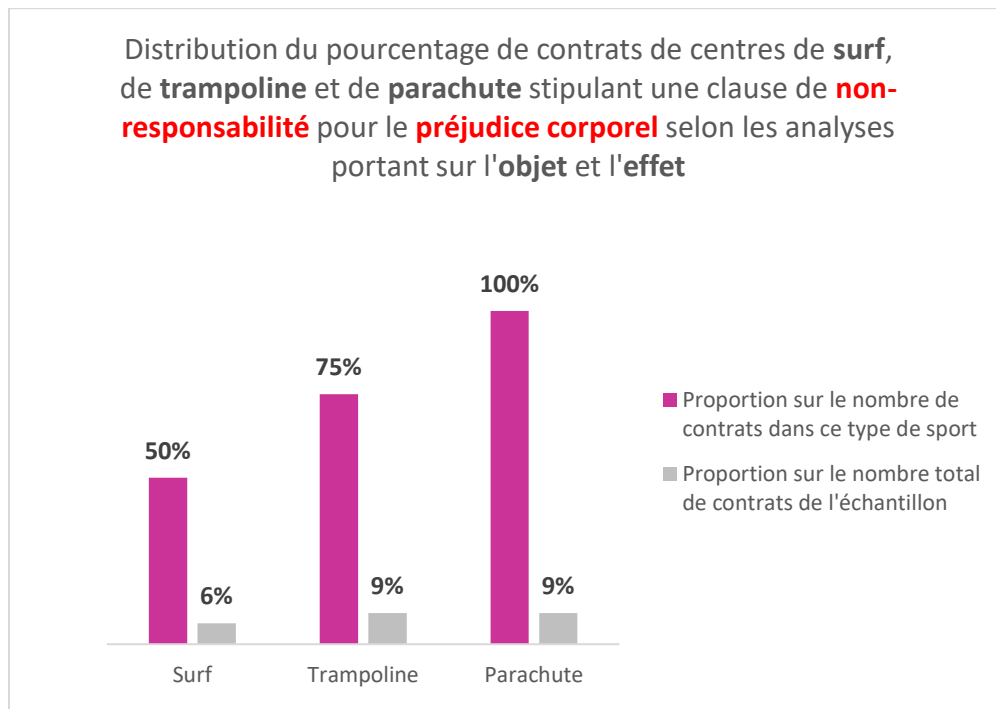
Dans le secteur d'activité du trampoline, les données permettent de conclure que le degré d'effectivité de l'article à l'étude est **faible** selon l'indicateur de la non-utilisation des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel. En effet, **75 %** des contrats de cette catégorie (soit trois contrats sur quatre) proposent une clause ayant à la fois pour objet et pour effet de déresponsabiliser le centre d'activité sportive en cas de préjudice corporel subi par le client, ce qui permet de tendre vers la conclusion du faible degré d'effectivité de l'article pour ce secteur. Le nombre de contrats de ce type de sport présentant une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel représente 9 % de l'échantillon des 32 contrats d'activité sportive collectés.

D. Parachute

Dans le secteur d'activité du parachute, il ressort que dans cette catégorie, le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. est **faible**, selon l'indicateur de la non-utilisation des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel, compte tenu du fait que **100 %** des contrats de ce secteur (trois contrats) stipulent une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel en vertu des analyses sur l'objet et sur l'effet. Ces trois contrats d'activité sportive composent 9 % de l'échantillon total.

Les résultats des analyses selon l'objet et l'effet des clauses contenues dans les contrats d'activité sportive pour les secteurs du surf, du trampoline et du parachute sont les mêmes. Ceci s'explique par le fait que les clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel contenues dans ces contrats sont des clauses qui ont à la fois pour objet et pour effet la déresponsabilisation. La figure 9 ci-dessous présente la répartition du pourcentage de clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel dans les contrats de surf, de trampoline et de parachute selon les deux analyses.

Figure 9



3.4.3 Détermination du degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. dans l'échantillon

En comparant les résultats entre les types d'activité sportive et selon les analyses portant sur l'objet et sur l'effet, on constate que le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. dans le champ de l'escalade est complètement opposé selon les deux analyses (objet et effet) contrairement aux autres champs d'activité sportive. L'analyse portant sur l'effet de la clause joue ainsi un rôle important dans la détermination du degré d'effectivité de l'article à l'étude. Cette différence vient par le fait même influencer le degré d'effectivité général de l'article à la lumière de l'ensemble des contrats de l'échantillon.

En effet, si l'on considère uniquement les résultats de l'analyse du volet portant sur l'objet, plusieurs clauses qui ont pour effet de déresponsabiliser le centre d'activités sportives sont évacuées, ce qui restreint la portée de l'article 1474 C.c.Q. aux clauses exclusives de responsabilité seulement. Au contraire, en adoptant une interprétation large et en prenant en compte le contexte dans lequel l'article 1474 C.c.Q. a été élaboré, visant à assurer la protection de l'intégrité de la personne humaine en empêchant une personne de stipuler sa non-responsabilité pour le préjudice corporel subi par une autre, je suis d'avis que la stipulation de non-responsabilité dont fait référence l'article 1474 al. 2 C.c.Q. doit être comprise comme étant toute clause qui a pour objet et/ou pour effet de déresponsabiliser le stipulant. Ce faisant, toute clause visant à déresponsabiliser, directement ou indirectement, une personne pour le préjudice corporel subi par une autre personne constitue une clause de non-responsabilité. Ainsi, une clause dont l'objet ne concerne pas la non-responsabilité, mais dont l'effet mène vers la non-responsabilité doit être considérée comme une clause de non-responsabilité. Les résultats portant sur le volet de l'analyse de l'effet des clauses doivent ainsi être retenus pour déterminer le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. dans l'échantillon.

Je retiens alors la conclusion que, selon l'indicateur de la non-utilisation des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel, le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. dans l'échantillon est **faible** compte tenu du fait que **78 %** des contrats de l'échantillon stipulent au moins une clause ayant pour objet et/ou pour effet de déresponsabiliser le centre d'activité sportive en cas de préjudice corporel. Mon hypothèse est alors confirmée.

Chapitre 4. Sanctions visant à rehausser à l'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q.

Il a été démontré, dans le précédent chapitre, que 78% des contrats collectés dans le cadre de la présente étude stipulent au moins une clause ayant pour objet et/ou pour effet de déresponsabiliser le centre d'activité sportive pour le préjudice corporel. C'est ainsi la majorité des contrats qui énoncent une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel, alors que l'article 1474 al. 2 C.c.Q. l'interdit. Devant un tel résultat, il peut être affirmé que l'article 1474 al. 2 C.c.Q. a un faible degré d'effectivité, en ce sens qu'il ne réussit pas à accomplir son objectif sous-jacent visant à empêcher les stipulations de non-responsabilité afin de protéger l'intégrité de la personne humaine.

Bien que le pourcentage important présenté dans le précédent chapitre s'inscrive dans une étude visant spécifiquement les contrats d'activité sportive, il est possible d'établir la prémisse que le droit actuel n'est pas effectif en extrapolant ce résultat à l'ensemble des situations où un stipulant pourrait tenter d'éluder sa responsabilité pour le préjudice corporel. Des modifications s'imposent afin d'assurer son respect par les destinataires du droit de manière à protéger la primauté de la personne humaine. Le principe de la primauté de la personne humaine est un principe important au *Code civil du Québec* et est au cœur des considérations qui ont mené à l'élaboration de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. visant à empêcher toute personne de stipuler sa non-responsabilité pour le préjudice corporel²³¹. Devant l'importance d'un tel principe et le résultat du faible degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. présenté au chapitre précédent, il me semble nécessaire de modifier le droit en vigueur afin de rehausser son effectivité. Une des manières de le faire pourrait être d'établir des sanctions décourageant les stipulants et les professionnels du droit de faire l'usage de telles clauses.

Il a été établi au Chapitre 1 de ce mémoire qu'une norme est effective lorsque ses destinataires la respectent ou lorsque des sanctions sont exécutées afin d'en assurer le respect par ses destinataires²³². L'autrice Valérie Demers propose certains facteurs d'effectivité pouvant avoir une incidence positive sur le degré de conformité à la norme, dont le contenu de la règle de droit²³³

²³¹ Voir Chapitre 2.

²³² Leroy, *supra* note 37.

²³³ Demers, *supra* note 10 à la p 30.

et la sévérité de la sanction²³⁴. Basé sur ces éléments, et pour les fins du présent chapitre, je définis l'expression facteur de rehaussement de l'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q., comme toute sanction ou tout remaniement législatif qui permettraient à la société de favoriser une conduite qui respecte la loi dans l'idée de la protéger la primauté de la personne humaine. Autrement dit, un facteur de rehaussement est un dispositif légal permettant de sanctionner les personnes qui agissent en contravention à une norme dans l'objectif de rehausser l'effectivité de la norme en question.

Ce dernier chapitre vise à déterminer et proposer certains facteurs de rehaussement dans l'objectif d'améliorer l'effectivité du deuxième alinéa de l'article 1474 du *Code civil du Québec*. Il est important de préciser que ce chapitre exclut la question de la qualification du préjudice, en tenant pour acquis que l'idée principale visée est de proposer des sanctions et des facteurs rehaussement d'effectivité. La réflexion sur le préjudice mènerait à d'autres questions qui, bien qu'intéressantes, s'éloigneraient de l'objectif ici visé. Ce chapitre présente, dans un premier temps, deux facteurs de rehaussement visant à sanctionner directement le stipulant d'une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel : les frais extrajudiciaires et les dommages-intérêts punitifs. Ces deux facteurs sont présentés dans l'optique d'observer comment ils pourraient être utilisés pour sanctionner les stipulants qui utilisent des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel dans leurs contrats. Ce chapitre présente, dans un deuxième temps, un facteur de rehaussement qui pourrait être utilisé à l'encontre des tiers au contrat, c'est-à-dire des professionnels du droit qui conseillent aux stipulants l'usage de clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel dans leurs contrats. La question de la responsabilité professionnelle est ainsi abordée dans l'objectif de bonifier le degré d'effectivité de l'article à l'étude.

4.1 Sanctions visant le stipulant

4.1.1 Frais extrajudiciaires

Dans une situation où une personne (créancier) subit une blessure en raison de la faute d'une autre personne (stipulant), la première devra intenter une action en justice à l'encontre de la dernière pour obtenir réparation. Une action en justice implique différents frais, dont les frais de justice et les frais extrajudiciaires²³⁵. Ces différents frais peuvent faire monter la facture assez

²³⁴ Demers, *ibid* à la p 35.

²³⁵ Arts 339-340, 342 Cpc;

rapidement. Les honoraires d’avocat, qui font partie des frais extrajudiciaires²³⁶, sont l’un des éléments qui peut faire en sorte qu’une personne décide de se représenter seule en cour (bien que cela puisse parfois lui être défavorable) ou de ne pas poursuivre²³⁷. En effet, les personnes qui se représentent seules sont bien souvent « mal préparées et ne parviennent pas à faire valoir leurs arguments. Les décisions judiciaires leur sont généralement défavorables »²³⁸. Selon une étude de 2015, 78 % des personnes québécoises sollicitées ont affirmé « ne pas avoir les moyens d’aller devant les tribunaux »²³⁹. Dans une étude antérieure menée en 2013, il y est conclu que « les honoraires d’avocats sont directement liés au phénomène d’accroissement de la présence des [personnes non représentées par un avocat] devant les instances judiciaires »²⁴⁰. On peut comprendre de ce qui précède que les frais extrajudiciaires sont un enjeu pour l’accès à la justice. Dans ce contexte, lorsqu’une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel est stipulée au contrat entre le créancier (par exemple, le client) et le stipulant (par exemple, le centre d’activité sportive), le créancier pourrait-il être remboursé par le stipulant pour les frais extrajudiciaires qu’il a engagés en raison de la clause? Ceci pourrait comprendre, par exemple les honoraires d’avocat engagés pour les recherches effectuées au sujet des clauses de non-responsabilité, ou encore le temps qu’a investi l’avocat dans une rencontre avec le client au sujet des clauses de non-responsabilité.

A. Régime contemporain

Alors que les frais judiciaires, qui incluent notamment les frais et droits de greffe²⁴¹, sont assumés par la partie qui perd sa cause²⁴², les frais extrajudiciaires, quant à eux, sont normalement assumés par chacune des parties²⁴³. Entrent dans les frais extrajudiciaires les honoraires extrajudiciaires d’avocat, comme « les vacations, les voyages, les avis, les consultations écrites et

²³⁶ Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, 7^e éd, vol 1, Cowansville, Yvon Blais, 2025 aux paras 1-2894-1-2895 [Ferland].

²³⁷ *Banque de Nouvelle-Écosse c Davidovit*, 2018 QCCS 5097, inf par 2021 QCCA 551.

²³⁸ Emmanuelle Bernheim, « Seul-e devant la justice : état de la situation québécoise » (2016) 16 Nouveaux Cahiers du socialisme 61 aux pp 61-62 [Bernheim].

²³⁹ Bernheim, *ibid* à la p 63.

²⁴⁰ Bernheim, *ibid*.

²⁴¹ Art 339 al 1 Cpc.

²⁴² Art 340 al 1 Cpc.

²⁴³ Québec, ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice : Code de procédure civile Chapitre C-25.01*, Québec, Wilson & Lafleur, 2015 à la p 270; Vincent Karim, « La réclamation des honoraires extrajudiciaires : évolution ou régression ? » dans André Riendeau, dir, *Dire le droit : pour qui et à quel prix*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, 163 à la p 166; *Syndicat de la copropriété Château Jarry c Strazzero*, 2010 QCCQ 11599 au para 53; voir aussi art 342 Cpc; Ferland, *supra* note 236 au para 1-2925.

verbales, l'examen, la préparation, la rédaction, l'envoi, la remise de tout document, procédure ou dossier et généralement tous autres services requis d'un avocat »²⁴⁴, mais aussi les photocopies ou encore les appels interurbains²⁴⁵.

Le juge a un certain pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des frais judiciaires qui peuvent être imposés à la partie qui a gain de cause, notamment pour éviter un préjudice grave à l'une des parties, afin de permettre la répartition équitable de certains frais. En effet, lorsque la partie qui a gain de cause a abusé d'une procédure, ou encore, lorsque celle-ci a manqué à ses engagements durant l'instance, le juge peut décider de la condamner aux frais judiciaires²⁴⁶. Le tribunal a le pouvoir d'utiliser les frais judiciaires « pour sanctionner une conduite répréhensible » ou encore pour des raisons d'équité²⁴⁷. La condamnation des frais judiciaires peut ainsi avoir un caractère indemnitaire. Si la condamnation est reliée à une faute, « la règle de la réparation intégrale (*restitutio in integrum*) devrait logiquement s'appliquer et *c'est là que la question des honoraires extrajudiciaires entrera éventuellement en ligne de compte* »²⁴⁸.

À l'inverse, à part en présence d'un manquement important²⁴⁹ permettant d'ordonner le paiement d'une compensation juste et raisonnable visant à compenser une partie des honoraires professionnels²⁵⁰, le juge n'a pas de discrétion pour les frais extrajudiciaires. Cette absence peut avoir des conséquences sur l'accès à la justice pour les justiciables qui « ont en apparence une bonne cause, mais qui n'ont pas les moyens de recourir au processus judiciaire »²⁵¹. En effet, la règle générale est que les frais extrajudiciaires sont dus à l'avocat et ne peuvent être compensés par des dommages-intérêts, sauf exception²⁵². À cet égard, lorsqu'une partie doit engager des frais extrajudiciaires pour se défendre contre l'abus du droit d'ester en justice d'une autre partie, les frais extrajudiciaires engagés par la première constituent un dommage direct à l'abus de la seconde.

²⁴⁴ *Loi sur le Barreau*, RLRQ c B-1, art 126.

²⁴⁵ Adrian Popovici, « Le sort des honoraires extrajudiciaires » (2002) 62 R du B 53 à la p 61 [*Popovici frais extra*].

²⁴⁶ Art 341 Cpc.

²⁴⁷ Popovici frais extra, *supra* note 245 à la p 69.

²⁴⁸ Popovici frais extra, *ibid*.

²⁴⁹ Ferland, *supra* note 236 au para 1-2923.

²⁵⁰ Ferland, *ibid* au para 1-2925; Art 342 Cpc.

²⁵¹ Robert P. Charlton, « Les honoraires extrajudiciaires : où en sommes-nous et où devrions-nous être ? » vol 231, dans *Développements récents sur les abus de droit 2005*, Cowansville, Yvon Blais, 2005, 5 à la p 8.

²⁵² Popovici frais extra, *ibid* aux pp 77-79; *Kowarski c P.G. du Québec*, [1988] RDJ 339 au para 8 [*Kowarski*]; *Viel c Entreprises immobilières du terroir Ltée*, [2002] RJQ 1262 aux paras 77-84 [*Viel*]; Art 342 Cpc; Ferland, *supra* note 236 au para 1-2923.

Dans ce contexte, le tribunal pourra exceptionnellement accorder des dommages à la seconde partie pour les frais extrajudiciaires engagés par la première²⁵³. Les frais extrajudiciaires pourront ainsi, dans ces circonstances, « être recouvrés à titre d'indemnité pour le préjudice causé par la faute, mais non à titre de dépens »²⁵⁴. Il faut toutefois noter que ceci a un caractère d'exception et qu'il faudra la preuve du lien de causalité et du dommage direct entre l'abus du droit d'ester en justice et les frais extrajudiciaires²⁵⁵.

Autrement, dans le contexte où une partie fait un abus de procédure sur le fond, mais non un abus du droit d'ester en justice, par exemple, les frais extrajudiciaires ne pourront être octroyés à cette partie dans le cadre de l'instance principale, faute de lien de causalité suffisant entre la faute (abus sur le fond) et le préjudice (frais extrajudiciaires)²⁵⁶. Advenant un abus de procédure sur le fond qui ne constitue pas un abus du droit d'ester en justice ou un manquement important, mais qui contribue à l'augmentation des frais extrajudiciaires, une partie pourra « si elle croit avoir été victime d'un dommage par l'abus de procédures judiciaires, [...] rechercher son adversaire en responsabilité et obtenir compensation » dans le cadre d'une nouvelle instance²⁵⁷. À cet égard, le professeur émérite Adrian Popovici propose que « *[l]a victime d'une utilisation abusive ou illicite du processus judiciaire (au sens large), qui, pour cette raison, a dû déboursier des honoraires, peut réclamer ces honoraires en tant que dommages dans une action (subséquente) en responsabilité civile* »²⁵⁸. En d'autres mots, dans un contexte où une personne abuse de la procédure dans le but de nuire et d'obliger l'autre partie à engager les services d'un avocat, les frais extrajudiciaires ainsi engagés par cette autre partie pourraient correspondre à un préjudice direct et immédiat causé par l'abus de la procédure²⁵⁹, et faire l'objet d'une action distincte de l'action principale. Mis à part cette possibilité et l'article 342 du *Code de procédure civile*, il n'existe pas de mécanisme légal qui permette d'étendre la possibilité de réclamer les frais extrajudiciaires et la possibilité de les réclamer dans d'autres contextes. Le professeur Adrian Popovici propose de mettre en place un

²⁵³ Viel, *ibid* aux paras 79-81.

²⁵⁴ *Héty c Notre-Dame de Lourdes (Municipalité de)*, 2005 QCCA 199 au para 56.

²⁵⁵ Viel, *supra* note 252 au para 80 citant *Association des professeurs de Lignery (A.P.L.) c Alvetta-Comeau*, [1990] RJQ 130 [*Alvetta-Comeau*]; Art 1607 CcQ.

²⁵⁶ Viel, *supra* note 252 aux paras 77-78.

²⁵⁷ Kowarski, *supra* note 252 au para 9.

²⁵⁸ Popovici frais extra, *supra* note 245 à la p 80.

²⁵⁹ Popovici frais extra, *ibid* aux pp 84-92; voir aussi *Alvetta-Comeau, supra* note 255; *West Island Teachers' Association c Nantel*, [1988] RJQ 1569.

mécanisme prévu par la loi « qui permette au tribunal de condamner aux honoraires extrajudiciaires dans les causes où est mis en jeu, par exemple, un droit “fondamental” »²⁶⁰.

Certes, l'article 1617 al. 3 du *Code civil du Québec*, prévoit la possibilité pour le créancier de stipuler au contrat son droit à des dommages-intérêts additionnels, mais cette stipulation au contrat « ne vise que “[l]es dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent” (un prêt d'argent, un solde de prix de vente, etc.) »²⁶¹, ce qui n'est pas applicable dans tous les cas. Dans le cas des centres d'activité sportive faisant l'objet de ce mémoire, par exemple, il est peu probable que ceux-ci stipulent une clause de ce type qui ne serait pas à leur avantage.

Le *Code de procédure civile* français propose une alternative intéressante. Il prévoit qu'il est possible pour un juge de déterminer une somme à partir « des frais exposés et non compris dans les dépens »²⁶² et de condamner la partie qui perd le procès à les payer en plus des dépens. Ces frais peuvent comprendre les frais extrajudiciaires (dont les honoraires d'avocat non compris dans les dépens) et permettent « à la partie gagnante d'obtenir, à titre de compensation, une indemnisation forfaitaire des frais qu'elle a engagés dans une instance et qui ne sont pas compris dans les dépens »²⁶³. C'est le juge à l'instance qui détermine le montant de ces frais, sur demande, en prenant en considération « l'équité ou [la] situation économique de la partie condamnée »²⁶⁴. Afin de s'assurer que ces frais puissent être octroyés par le juge à une instance future, certains cocontractants usent de « clauses de remboursement des frais de procès, en particulier dans les contrats de prêts, de louage et d'entreprise »²⁶⁵. Ce faisant, comme en droit québécois via l'article 1617 al. 3 C.c.Q., ces clauses visent à « mettre à la charge du débiteur de l'obligation de payer au créancier une somme forfaitaire à titre d'indemnité, dès lors que celui-ci est contraint à un recouvrement judiciaire ou à une procédure d'exécution forcée »²⁶⁶. Il faut savoir, toutefois, que le

²⁶⁰ Popovici frais extra, *ibid* à la p 123.

²⁶¹ Daniel Gardner, « Obligations » (2007) 109:1 R du N 53 à la p 78.

²⁶² Art 700 C proc civ.

²⁶³ Sophie Gjidara-Decaix, « Les règles de répartition des frais en procédure civile » (2010) 62:2 RIDC 325 à la p 328 [Gjidara-Decaix]; François-Xavier Licari, « Les frais d'avocat comme dommage réparable » (2006) 31 Revue Lamy Droit Civil 66 à la p 66; Michel Redon, « Frais et dépens » dans Serge Guinchard, dir, *Répertoire de procédure civile*, Paris, Dalloz, 2024, au para 5.

²⁶⁴ Gjidara-Decaix, *ibid* aux pp 328-329.

²⁶⁵ Gjidara-Decaix, *ibid* à la p 339.

²⁶⁶ Gjidara-Decaix, *ibid*.

droit français ne permet pas l'usage de ce genre de clause dans certains contrats de consommation, une clause de ce genre pouvant être considérée comme une clause abusive²⁶⁷.

B. Régime adapté proposé

Afin de rendre l'article 1474 al. 2 C.c.Q. plus effectif, je propose une solution inspirée à la fois du droit français et de la proposition du professeur Adrian Popovici voulant qu'un mécanisme prévu par la loi soit nécessaire pour permettre au tribunal de condamner une partie aux frais extrajudiciaires lorsqu'un droit fondamental est touché.

Considérant que la primauté de la personne humaine est un principe phare du *Code civil du Québec* et que l'intégrité physique de toute personne est un droit protégé par l'article premier de la *Charte des droits et libertés de la personne*, l'octroi des frais extrajudiciaires engagés par la victime dans le cadre d'une action intentée contre une personne, physique ou morale, ayant stipulé une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel dans un contrat, quelle qu'en soit la nature, pourrait incomber au stipulant de la clause illicite suivant la réflexion suivante.

Dans une étude publiée en 2020, Sophie Bienenstock et Maxime Charreire ont constaté que malgré le fait que les clauses abusives soient sanctionnées de nullité, cette sanction ne semble pas avoir pour effet de dissuader les cocontractants qui proposent un contrat d'adhésion d'inclure des clauses abusives²⁶⁸. La présente étude a fait le même constat, mais au niveau des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel. Face à ce constat, Bienenstock et Charreire ont proposé de « faire peser les frais de litige sur le rédacteur du contrat » (soit le stipulant) dans l'objectif de le dissuader de faire usage de clauses abusives²⁶⁹. En effet, « [l]e simple fait de transférer l'intégralité des frais de litige sur le rédacteur permet, sous certaines conditions, de le dissuader d'insérer des clauses abusives »²⁷⁰. Dans cette étude, les auteurs s'appuient sur l'idée que le rédacteur connaît le caractère abusif et les conséquences de la clause qu'il impose et tiennent pour acquis que les personnes qui reçoivent le contrat n'ont pas conscience de la présence de ces clauses, notamment en raison du fait que peu de personnes vont lire les conditions des contrats qui leur sont

²⁶⁷ Gjidara-Decaix, *ibid.*

²⁶⁸ Sophie Bienenstock, Maxime Charreire, « Clauses abusives et règles de répartition des frais de justice » (2020) 71 *Revue économique* 503 à la p 506 [*Bienenstock*].

²⁶⁹ Bienenstock, *ibid.*

²⁷⁰ Bienenstock, *ibid.*

imposés²⁷¹. Les auteurs viennent à la conclusion que le fait de faire peser les frais de litige sur le rédacteur a pour effet de réduire le nombre de clauses abusives dans les contrats d'adhésion²⁷². Cette idée me semble tout à fait pertinente et pourrait aider à rehausser l'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q.

Dans le contexte où le stipulant choisit d'intégrer une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel au contrat, celui-ci devrait assumer les frais extrajudiciaires qui résultent du procès lié à cette clause. Par souci d'offrir notamment un meilleur accès à la justice, en prenant en considération le fait qu'une action doit être réalisée par la victime pour être dédommée, et tenant pour acquis que le stipulant sait ou devrait savoir que l'emploi d'une clause de non-responsabilité n'est pas permis par la loi, lorsque l'action est fondée sur un préjudice corporel pour lequel le stipulant a tenté d'éluder sa responsabilité via une clause de non-responsabilité, le stipulant devrait assumer les frais extrajudiciaires de la victime.

Afin de mettre en action le paiement des frais extrajudiciaires par le stipulant, un ajout à l'article 340 du *Code de procédure civile* serait nécessaire. Ceci permettrait au tribunal, via un mécanisme légal, de condamner le stipulant au paiement des frais extrajudiciaires engagés par la victime pour faire valoir ses droits, d'invalider la clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel et de condamner le stipulant à la réparation du préjudice lié à cette clause. Cet ajout au *Code de procédure civile* pourrait s'inspirer de la formulation employée dans le *Code* français, par exemple : « Le tribunal peut également imposer à l'autre partie toute somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les frais de justice ». Le fait d'imposer de tels frais au stipulant pourrait, comme le proposent Bienenstock et Charreire, avoir pour effet de dissuader les stipulants de faire l'usage de ce type de clause et de rehausser ainsi l'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. visant à protéger la primauté de la personne humaine.

4.1.2 Dommages-intérêts punitifs

Considérant que le principe de la primauté de la personne humaine est un principe important au cœur de la réforme menant au *Code civil du Québec* visant à protéger l'intégrité de la personne humaine qui doit prévaloir sur les considérations d'intérêts privés, et que la *Charte des droits et*

²⁷¹ Bienenstock, *ibid* aux pp 507-508.

²⁷² Bienenstock, *ibid* à la p 523.

libertés de la personne prévoit que « [t]out être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne »²⁷³, il est nécessaire de prendre les grands moyens pour protéger l'intégrité de la personne humaine. En effet, cette protection est une préoccupation qui doit gouverner l'ensemble des rapports sociaux.

Devant l'importance de ce principe, serait-il possible, en vertu des mécanismes prévus par la loi, d'imposer des dommages-intérêts punitifs au stipulant d'une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel ? J'avance l'idée que la stipulation de non-responsabilité pour le préjudice corporel doit être découragée afin d'assurer la pérennité du principe de la primauté de la personne humaine et que l'emploi de ce genre de clause devrait être considéré comme un comportement prohibé, sujet à des dommages-intérêts punitifs. Les prochaines sous-sections présentent le régime contemporain de l'octroi des dommages-intérêts punitifs et le régime que je propose afin de dissuader l'emploi des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel et rehausser l'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q.

A. Régime contemporain

Les dommages-intérêts punitifs ont pour fonction de « décourager les comportements sociaux répréhensibles qui ont pour effet de violer les droits et libertés fondamentaux d'autrui »²⁷⁴, « d'exprimer la réprobation de la société d'une conduite intolérable et de prévenir une attitude semblable à l'avenir, autant pour le contrevenant que pour ceux qui seraient tentés de l'imiter »²⁷⁵. Les dommages-intérêts punitifs visent à réprimer les « comportements jugés socialement inacceptables »²⁷⁶ et ont pour objectif « la prévention, la dissuasion et la dénonciation »²⁷⁷. Ils sont ainsi « de nature préventive, dissuasive, punitive et répressive »²⁷⁸. L'article 1621 C.c.Q. précise que la valeur des dommages-intérêts punitifs prévus par la loi ne peut excéder « ce qui est suffisant pour assurer [la] fonction préventive [de ces dommages-intérêts punitifs] »²⁷⁹ et que les dommages-intérêts punitifs s'évaluent

²⁷³ Charte, *supra* note 2.

²⁷⁴ Denis Lamy, *Le bail résidentiel, la Charte québécoise et les dommages exemplaires*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008 à la p 311 [Lamy].

²⁷⁵ Lamy, *ibid.*

²⁷⁶ *de Montigny c Brossard (Succession)*, [2010] 3 RCS 64 au para 49 [de Montigny].

²⁷⁷ *Cinar Corporation c Robinson*, [2013] 3 RCS 1168 au para 123 [Robinson].

²⁷⁸ Lamy, *supra* note 274 aux pp 311-312.

²⁷⁹ Art 1621 al 1 CcQ.

en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers²⁸⁰.

Alors que dans la tradition de la *common law*, les dommages-intérêts punitifs peuvent être accordés dans toute situation où « la mauvaise conduite du défendeur est si malveillante, opprimante et abusive qu'elle choque le sens de dignité de la cour »²⁸¹, en droit civil québécois, les dommages-intérêts punitifs ne peuvent être octroyés que s'ils sont prévus par la loi, c'est-à-dire que les tribunaux ne peuvent accorder de tels dommages-intérêts punitifs qu'à cette condition²⁸². Plusieurs lois prévoient la possibilité de demander des dommages-intérêts punitifs, dont la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁸³ et la *Loi sur la protection du consommateur*²⁸⁴.

L'article 49 al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* précise qu'en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou à une liberté reconnue en vertu de la *Charte*, le tribunal peut condamner l'auteur de cette atteinte à des dommages-intérêts punitifs. Les conditions d'application de cet article « consistent en l'établissement de la responsabilité (faute, préjudice et lien de causalité) et du caractère "illicite et intentionnel" de l'atteinte au droit garanti par la *Charte* »²⁸⁵. Cet article s'applique donc lorsque l'atteinte est non seulement illégale, mais aussi faite de manière intentionnelle par l'auteur de cette atteinte. Le caractère intentionnel de l'atteinte s'évalue en prenant en considération l'état d'esprit de l'auteur de l'atteinte illicite, lequel doit dénoter « un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore [un agissement] en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera »²⁸⁶. Les dommages-intérêts punitifs ont un caractère autonome « par rapport au régime de responsabilité civile extracontractuelle »²⁸⁷ et peuvent être

²⁸⁰ Art 1621 al 2 CcQ.

²⁸¹ *Hill c Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 RCS 1130 au para 196.

²⁸² Mélanie Samson, « Les dommages punitifs en droit québécois : tradition, évolution et... révolution ? » (2012) 42 RDUS 159 à la p 166 ; Robinson, *supra* note 277 au para 113.

²⁸³ *Charte*, *supra* note 2 art 49 al 2.

²⁸⁴ L.p.c., *supra* note 190 art 272.

²⁸⁵ *Béliveau St-Jacques c Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 RCS 345 au para 62.

²⁸⁶ *Québec (Curateur public) c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211 au para 121 [*St-Ferdinand*].

²⁸⁷ Robinson, *supra* note 277 au para 124.

octroyés « indépendamment d'une condamnation principale en dommages-intérêts compensatoires »²⁸⁸, sauf en matière de régime public d'indemnisation²⁸⁹. En effet, comme précisé dans l'arrêt *de Montigny c. Brossard*, en dehors du contexte des régimes publics d'indemnisation, « rien n'empêche de reconnaître le caractère autonome des dommages exemplaires et, partant, de donner à cette mesure de redressement toute l'ampleur et la flexibilité que son incorporation à la *Charte* commande »²⁹⁰. Ce caractère autonome « du régime de dommages-intérêts punitifs de la *Charte* par rapport au régime de responsabilité civile extracontractuelle » a d'ailleurs été réitéré dans l'arrêt *Cinar Corporation c. Robinson* en 2013²⁹¹. Ainsi, la simple violation illicite et intentionnelle d'un droit garanti par la *Charte* ouvre la possibilité pour la victime de réclamer des dommages-intérêts punitifs sans avoir à démontrer le préjudice pour lequel l'évaluation monétaire de l'atteinte est parfois difficile²⁹². D'ailleurs, le caractère autonome des dommages-intérêts punitifs facilite les recours collectifs, notamment en droit de la consommation, où la preuve de « l'existence d'un préjudice subi par chaque membre du groupe » n'est pas requise, considérant que « l'octroi de dommages-intérêts punitifs ne dépend pas de la preuve d'un préjudice »²⁹³.

L'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* prévoit les recours que le consommateur peut exercer à l'encontre d'un commerçant en cas de pratique interdite et prévoit à sa dernière phrase la possibilité pour le consommateur de demander des dommages-intérêts punitifs. Compte tenu du fait que cet article ne précise pas les critères qui encadrent l'attribution des dommages-intérêts punitifs, il faut s'en remettre à l'article 1621 C.c.Q. « et déterminer quels critères d'attribution de ces dommages-intérêts permettraient à l'art. 272 [Lpc] de remplir sa fonction »²⁹⁴. Le tribunal doit d'ailleurs être guidé par deux objectifs lorsqu'il applique les sanctions prévues à l'article 272 Lpc, le premier étant « le rétablissement d'un équilibre dans les relations contractuelles entre les commerçants et le consommateur », et le deuxième « l'élimination des pratiques déloyales et trompeuses susceptibles de fausser l'information dont dispose le

²⁸⁸ Sébastien Grammond, « Un nouveau départ pour les dommages-intérêts punitifs », (2012) 42:1 RGD 105 à la p 108 [Sébastien Grammond]; de Montigny, *supra* note 276 aux paras 45-46, 57.

²⁸⁹ de Montigny, *ibid* au para 45.

²⁹⁰ de Montigny, *ibid*.

²⁹¹ Robinson, *supra* note 277 au para 124.

²⁹² Sébastien Grammond, *supra* note 288 à la p 111.

²⁹³ Sébastien Grammond, *ibid* à la p 112; *Brault & Martineau inc. c. Riendeau*, 2010 QCCA 366 au para 43 [Brault & Martineau].

²⁹⁴ *Richard c Time Inc.*, [2012] 1 RCS 265 au para 158 [Time].

consommateur et de l'empêcher de faire des choix éclairés »²⁹⁵. L'attribution de dommages-intérêts punitifs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* n'exige pas nécessairement « la preuve d'une faute intentionnelle du commerçant ou du fabricant »²⁹⁶ bien qu'elle s'y applique également²⁹⁷. L'objectif est de réprimander les commerçants de leur ignorance, insouciance ou de leur « négligence sérieuse à l'égard des droits du consommateur et de leurs obligations envers lui sous le régime de la [Lpc] »²⁹⁸. Le montant accordé en dommages-intérêts punitifs ne doit pas cependant être démesuré. En effet, le tribunal

doit mettre en corrélation les faits de l'affaire et les buts visés par ces dommages-intérêts et se demander en quoi, dans ce cas précis, leur attribution favoriserait la réalisation de ces objectifs. Il doit tenter de déterminer la somme la plus appropriée, c'est-à-dire la somme la moins élevée, mais qui permettrait d'atteindre ce but²⁹⁹.

L'arrêt *Time* détermine certains critères afin de permettre l'évaluation du montant à accorder en dommages-intérêts punitifs. Ces critères incluent entre autres la gravité de la faute³⁰⁰, la situation patrimoniale du débiteur³⁰¹, l'étendue de la réparation accordée sous d'autres chefs³⁰² et le montant que le débiteur devra personnellement déboursier³⁰³. Par ailleurs, la *Loi sur la protection du consommateur* prévoit qu'un commerçant ne peut prévoir une clause le dégageant des conséquences de son fait personnel (incluant le fait de son représentant)³⁰⁴. Cette loi empêche ainsi un commerçant d'exclure sa responsabilité, peu importe la nature du préjudice. Les recours énumérés à l'article 272 Lpc, incluant la demande de dommages-intérêts punitifs, sont alors applicables au commerçant qui stipule sa non-responsabilité. Un commerçant qui se dégage des conséquences de son fait personnel réaliserait ainsi une pratique interdite en vertu de la Lpc et pourrait être condamné à payer des dommages-intérêts punitifs.

²⁹⁵ Daniel Gardner, « Les dommages punitifs et la protection du consommateur : un commentaire de l'arrêt *Time Inc* » (2013) 90:3 R du B can 699 à la p 702 [*Gardner*]; *Time*, *ibid* aux paras 160-161.

²⁹⁶ Gardner, *ibid*; Brault & Martineau, *supra* note 293 aux paras 43-44.

²⁹⁷ *Time*, *supra* note 294 au para 177.

²⁹⁸ *Time*, *ibid*.

²⁹⁹ *Time*, *ibid* au para 210.

³⁰⁰ *Time*, *ibid* au para 200.

³⁰¹ *Time*, *ibid* au para 201.

³⁰² *Time*, *ibid* au para 202.

³⁰³ *Time*, *ibid* au para 203.

³⁰⁴ L.p.c., *supra* note 190 art 10.

L'objectif du présent chapitre vise à proposer des facteurs de rehaussement à l'article 1474 al. 2 C.c.Q. qui est une disposition du droit commun dont l'application est plus large que la *Loi sur la protection du consommateur*. Les remarques ci-haut concernant la Lpc permettent de faire le parallèle avec le contrat d'adhésion. En effet, le contrat de consommation est également un contrat d'adhésion dont le consommateur ne peut qu'accepter les termes pour bénéficier du service offert par le commerçant³⁰⁵. Si ce type de contrat de consommation bénéficie d'un mécanisme permettant de réclamer des dommages-intérêts punitifs dans le cas où un commerçant stipule sa non-responsabilité, pourquoi ne pas bonifier le régime du contrat d'adhésion du droit commun afin de permettre l'octroi de tels dommages au stipulant d'une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel? Les deux objectifs qui doivent guider le tribunal dans l'application des sanctions prévues à l'article 272 Lpc pourraient également être applicables au contrat d'adhésion. En effet, les forces contractantes dans le cadre d'un contrat d'adhésion sont déséquilibrées (adhérant contre stipulant) et le principe de la bonne foi doit guider les relations contractuelles³⁰⁶, notamment en évitant la stipulation de toute clause qui pourrait être trompeuse ou qui pourrait refléter une fausse information.

Plus encore, si l'on pousse la réflexion plus loin, c'est toute stipulation de non-responsabilité pour le préjudice corporel qui devrait être sanctionnée, peu importe le type de contrat dans lequel la stipulation a été effectuée. En effet, comme le principe sous-jacent de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. est d'une grande importance pour la protection de l'intégrité physique des personnes, je propose que la simple stipulation de non-responsabilité pour le préjudice corporel, peu importe le type de contrat qui la stipule, ouvre la possibilité d'octroyer des dommages-intérêts punitifs sanctionnant le stipulant. Une modification législative serait alors nécessaire pour permettre aux tribunaux d'octroyer des dommages-intérêts punitifs au stipulant de toute clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel.

B. Régime adapté proposé

Il ressort de ce qui précède que les dommages-intérêts punitifs peuvent être octroyés par le tribunal que s'ils sont prévus par la loi. Par exemple, lorsqu'un droit fondamental protégé par la

³⁰⁵ Art 1437 CcQ.

³⁰⁶ Arts 6, 7, 1375 CcQ.

Charte des droits et libertés de la personne d'une personne est atteint illicitement et intentionnellement par une autre, la victime peut intenter un recours autonome en dommages-intérêts punitifs à l'encontre de la personne qui a violé son droit, notamment dans l'objectif de réprimander une conduite moralement inacceptable dans la société. La *Loi sur la protection du consommateur* prévoit également la possibilité de condamner à des dommages-intérêts punitifs un commerçant qui exerce une pratique interdite, incluant la stipulation de non-responsabilité pour le préjudice corporel. Compte tenu du fait que le principe sous-jacent à l'article 1474 al. 2 C.c.Q. a pour objet de protéger la primauté de la personne humaine, je propose un régime élargi à la fois inspiré par la *Charte des droits et libertés de la personne* et par la *Loi sur la protection du consommateur* applicable aux situations où l'article 1474 al. 2 C.c.Q. serait violé afin de rehausser son effectivité et de dissuader les stipulants de faire l'usage des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel.

Lorsqu'un stipulant ajoute une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel dans son contrat, celui-ci cherche à tous égards à éluder sa responsabilité, afin d'éviter de répondre du préjudice corporel qu'il pourrait causer à un participant. Il a été relevé plus tôt que la stipulation de non-responsabilité est une pratique interdite susceptible d'être sanctionnée par l'imposition de dommages-intérêts punitifs au commerçant, selon la *Loi sur la protection du consommateur*. Cette loi est d'application spécifique visant entre autres des objectifs économiques destinés à rééquilibrer les forces contractantes dans un rapport de consommation³⁰⁷. Si l'octroi de dommages-intérêts punitifs est possible pour une stipulation de non-responsabilité dans le contexte du droit de la consommation, pourquoi ne pas modifier le droit commun plus globalement? Considérant l'objectif derrière l'article 1474 al. 2 C.c.Q. qui est encore plus important et qui vise à protéger la primauté de la personne humaine, il serait intéressant d'ouvrir la possibilité d'imposer des dommages-intérêts punitifs au stipulant d'une clause de non-responsabilité contraire à l'article 1474 al. 2 C.c.Q. Cet article vise toute clause qui déresponsabilise le stipulant pour un préjudice corporel causé au créancier. Ce sont ainsi toutes les clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel, peu importe le type de contrat dans lequel elles sont stipulées, qui vont à l'encontre de l'article en question. J'avance l'idée que la simple stipulation illicite devrait permettre l'ouverture

³⁰⁷ Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 7^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2024 aux pp 29-32; Chamass, *supra* note 105 aux pp 51, 60.

d'un recours autonome en dommages-intérêts punitifs contre le stipulant. Pour ce faire, une modification législative doit être apportée.

À cette fin, dans le but de rehausser l'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q., le législateur pourrait bonifier l'article et y prévoir explicitement la possibilité pour le tribunal d'imposer des dommages-intérêts punitifs sanctionnant le stipulant lorsqu'une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel est stipulée. En s'inspirant de ce qui est prévu à l'article 49 de la *Charte*, cette bonification à l'article 1474 al. 2 C.c.Q. pourrait se lire comme suit : « Dans le cas où elle exclut ou limite sa responsabilité pour le préjudice corporel, le tribunal peut la condamner à des dommages-intérêts punitifs ». Le stipulant serait ainsi responsable de payer des dommages-intérêts punitifs au créancier pour le simple fait qu'il a stipulé sa non-responsabilité pour le préjudice corporel en contravention à l'article 1474 al. 2 C.c.Q. qui vise à protéger l'intégrité de la personne humaine. La portée des dommages-intérêts punitifs serait toutefois limitée aux critères prévus par les tribunaux, incluant la gravité de la faute, la situation patrimoniale du débiteur, l'étendue de la réparation accordée sous d'autres chefs et le montant que le débiteur devra personnellement débours³⁰⁸. La possibilité pour le créancier d'intenter une action en dommages-intérêts punitifs à l'encontre du stipulant pour la simple présence d'une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel remplirait à la fois les fonctions préventive et punitive des dommages-intérêts punitifs : d'abord, en décourageant le stipulant de stipuler ce genre de clause dans ses contrats, et ensuite en réprimant le stipulant de son utilisation de ce genre de clause interdite par la loi.

En bref, l'octroi de dommages-intérêts punitifs sanctionnant le stipulant pour la simple stipulation d'une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel pourrait permettre à la fois de dissuader le stipulant à en faire usage et de réprimer son utilisation face à l'interdiction claire de la loi. Ceci permettrait de clarifier davantage la position du législateur quant à la protection de la personne humaine et imposerait une sanction directe au stipulant.

³⁰⁸ Time, *supra* note 294 aux paras 200-203.

4.2 Sanction applicable aux professionnels du droit

4.2.1 Responsabilité professionnelle

Les stipulants (par exemple les centres d'activité sportive) peuvent être conseillés par des professionnels, dont des avocats ou des notaires, pour mettre en place leur entreprise et rédiger leurs contrats. Ces professionnels ont un devoir de conseil envers leurs clients (les stipulants) qui se divise en trois volets : « (1) informer, (2) expliquer et (3) conseiller au sens strict du terme »³⁰⁹. Il s'agit ainsi d'une obligation visant à « communiquer les faits pertinents », présenter « les conséquences juridiques et financières d'une ligne de conduite envisagée », et « recommander une ligne de conduite »³¹⁰. Étant soumis à ces obligations de conseil et de pratique honnête, ces professionnels peuvent « être tenu[s] responsable[s] pour les fautes commises dans les conseils donnés à [leurs] client[s] »³¹¹ et doivent satisfaire leur devoir de conseil dans tout type de transactions ou dossier³¹². Participant à l'administration de la justice, le rôle des avocats et des notaires consiste ainsi à assurer la justice et à agir dans le respect du droit en vigueur.

Dans tous les cas où un stipulant est conseillé par un avocat ou un notaire pour rédiger un contrat, il semble approprié d'évaluer la possibilité de sanctionner le professionnel qui lui conseille (ou qui ne lui déconseille pas) de stipuler une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel, alors que la loi interdit explicitement cette stipulation. L'objectif de la présente section est donc de proposer, comme facteur de rehaussement, d'engager la responsabilité professionnelle des avocats et/ou des notaires qui conseillent aux stipulants (ou ne déconseillent pas) l'usage de ce genre de clauses contraires aux dispositions de la loi. Alors que dans la section précédente la proposition visait à engager la responsabilité du stipulant via un recours intenté par le créancier (soit la personne qui subit un préjudice), la proposition de la présente section vise plutôt à engager la responsabilité professionnelle de l'avocat ou du notaire qui a conseillé au stipulant (ou omis de déconseiller) l'usage d'une clause illicite. L'objectif est de rehausser la vigilance des professionnels du droit à cet égard et, par le fait même, rehausser l'effectivité de l'article 1474 al.

³⁰⁹ *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14 au para 52 [*Salomon*].

³¹⁰ *Salomon*, *ibid.*

³¹¹ Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, vol 2 : Responsabilité professionnelle, 9^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2020 au para 2-138 [*Baudouin vol 2*];

³¹² *Baudouin vol 2*, *ibid* au para 2-165.

2 C.c.Q. L'action serait, dans le cas d'espèce, intentée par le stipulant contre son conseiller juridique.

A. Régime contemporain

i. Obligation de conseil : objet

Lorsqu'ils agissent comme mandataires pour leurs clients, les avocats et les notaires ont l'obligation d'accomplir leur mandat avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté et d'agir dans l'intérêt de leurs clients³¹³. Sensiblement les mêmes obligations s'appliquent lorsque les avocats et les notaires agissent comme prestataires de services, en ce sens qu'ils sont « tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence » tout en fournissant un service conforme aux usages et au contrat avec leurs clients³¹⁴. Qu'ils agissent dans les limites d'un mandat ou d'un contrat de service, les avocats et les notaires sont soumis à des obligations déontologiques. Le *Code de déontologie des avocats* prévoit que « [l]'avocat ne doit pas aider ou, par un encouragement ou un conseil, faciliter une conduite qu'il sait ou devrait savoir illégale ou frauduleuse de la part du client »³¹⁵ et que « [l]'avocat [doit faire] preuve d'honnêteté et de franchise lorsqu'il communique avec son client ou le conseille »³¹⁶. Le *Code de déontologie des notaires* prévoit sensiblement la même chose en les termes suivants : « [l]e notaire doit agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients ou des parties »³¹⁷ et « est dérogoire à la dignité de la profession, le fait pour le notaire : [...] 9° de commettre, de participer ou d'accepter de prêter ses services de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal ou frauduleux »³¹⁸. La *Loi sur le notariat* précise que « [l]e notaire est un conseiller juridique et collabore à l'administration de la justice »³¹⁹ et qu'il « doit également [...] conseiller [les parties] et agir envers elles avec impartialité »³²⁰. Les devoirs d'information et de conseil des professionnels du droit envers leurs clients sont des obligations à exécution successive et peuvent se résumer comme suit :

- (a) avant la conclusion du contrat de service ou du mandat, le professionnel doit convenablement renseigner le client (ou le mandant) sur tous les aspects du travail projeté, savoir les méthodes usuelles d'exécution, leur adéquation à la situation

³¹³ Art 2138 CcQ; *Roch Lessard 2000 inc. c St-Pierre*, 2022 QCCS 3461 au para 148 [*St-Pierre*].

³¹⁴ Art 2100 CcQ.

³¹⁵ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ 2015, c B-1, r. 3.1, art 14 [*CDA*].

³¹⁶ *CDA*, *ibid* art 37.

³¹⁷ *Code de déontologie des notaires*, RLRQ 2002, c N-3, r. 2, art 7 [*CDN*].

³¹⁸ *CDN*, *ibid* art 56 au para 9.

³¹⁹ *Loi sur le notariat*, RLRQ 2002, c N-3, art 10 [*LN*].

³²⁰ *LN*, *ibid* art 11.

propre au client concerné et sinon les ajustements qui s'imposent, les délais d'exécution, les risques éventuels pertinents, les chances de réussite si le résultat demeure aléatoire pour des raisons hors du contrôle du professionnel, l'explication de ces aléas, et enfin les coûts raisonnablement prévisibles en l'absence de forfait. Cette portion du travail constitue le devoir de renseignement maintenant codifié à l'article 2102 C.c.Q. Si plusieurs options s'offrent au client, le professionnel doit lui suggérer celle(s) qui convient(nent) le mieux à son cas, ou lui confirmer qu'elles s'équivalent : c'est le devoir de conseil.

(b) pendant l'exécution du travail, le professionnel doit rapporter tout fait nouveau (ou qu'il aurait omis auparavant) pouvant influencer sur le résultat escompté, et suggérer les mesures permettant d'obvier ces obstacles inattendus. Ajoutons, pour le mandataire, qu'en vertu de l'article 2139 C.c.Q. il doit rendre compte de son travail, au fur et à mesure de l'exécution³²¹.

Il ressort des obligations ci-dessus auxquelles les avocats et les notaires sont soumis que ces derniers ont l'obligation d'aviser leurs clients lorsque ceux-ci font une demande qui va à l'encontre de la loi sous peine d'engager leur propre responsabilité professionnelle.

Étant des spécialistes du droit, le devoir de conseil des avocats et des notaires contient celui de connaître l'état du droit et de s'y conformer dans leur pratique³²². Ce devoir inclut, notamment, de faire les vérifications nécessaires et de s'informer afin de bien conseiller ses clients, ainsi que de s'assurer que la demande du client ou la proposition légale n'est pas contraire à la loi³²³. Il implique également de conseiller ses clients sur les formalités qui doivent être complétées et de les informer sur les conséquences du défaut de les compléter, le cas échéant³²⁴. Le devoir de conseil « *correspond donc à la mise en relation du renseignement brut avec l'objectif poursuivi par le créancier* »³²⁵ afin que ce dernier soit bien renseigné et comprenne l'importance des

³²¹ Denis Borgia, « L'impact du *Code Civil du Québec* sur la responsabilité professionnelle: une réforme peut en cacher une autre » (2003) 105:2 R du N 643 aux pp 654-655 [Borgia].

³²² *Troll Immobilier inc. c Landry*, 2022 QCCS 1920 au para 35, autorisation de pourvoi à la CA refusée, 2024 QCCA 569 [Troll]; *Roberge c Bolduc*, [1991] 1 RCS 374 à la p 36 (pdf) [Roberge]; *St-Amour c Beauparlant*, [1994] RRA 738 aux pp 13, 16 [St-Amour]; Baudouin vol 2, *supra* note 311 au para 2-138; Vincent Karim, *Contrats d'entreprise, contrat de prestation de services et l'hypothèque légale*, 5^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2025 au para 580 [Contrats d'entreprise].

³²³ *St-Amour*, *supra* note 322; *Gestion Jacques Poitras inc. c Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*, 2016 QCCS 6791 au para 35 [Gestion Jacques Poitras]; *Dostie c Sabourin*, [2000] RJQ 1026 au para 44; Muriel Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats : essai d'une théorie*, t 221, Paris, LGDJ, 1992 aux paras 170, 248 [Fabre-Magnan].

³²⁴ *Landry c Lévesque*, [2001] RRA 409 à la p 10; *Labrie c Tremblay*, [2000] RRA 5 aux pp 15-16; Roberge, *supra* note 322 aux pp 36, 84.

³²⁵ Fabre-Magnan, *supra* note 323 au para 471.

renseignements fournis dans le but de prendre la décision qui lui convient³²⁶. Le défaut de réaliser les vérifications nécessaires peut constituer une faute professionnelle et engager la responsabilité professionnelle de l'avocat ou du notaire, comme ce fut le cas dans l'affaire *Gestion Jacques Poitras inc. c. Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*³²⁷ où un notaire avait omis de vérifier la légalité de la demande de son client alors que la loi l'interdisait clairement. Le tribunal a d'ailleurs précisé dans cette décision que la nature des services demandés au notaire « commandait une attention et des précautions accrues » et que la demande « était suffisamment clair[e] pour qu'un questionnement surgisse et qu'une investigation plus complète soit effectuée par le notaire »³²⁸. Le notaire devait réaliser les vérifications qu'un « juriste raisonnablement diligent » devrait faire³²⁹, « s'assurer que les faits sur lesquels reposent certains actes sont véridiques et, en présence d'un doute, pousser plus loin ses vérifications » afin que le contenu de l'acte soit conforme à la loi³³⁰.

Ces éléments peuvent s'appliquer aussi à l'avocat qui, comme corolaire à son obligation de conseil, doit faire son enquête et vérifier le bien-fondé d'une demande³³¹ : « un avocat normalement compétent, qui assume une simple obligation de moyens, a l'obligation de recueillir dès le début de son mandat toutes les données pertinentes » (soulignement omis)³³². L'avocat « normalement compétent, prudent et diligent »³³³ doit prendre les moyens nécessaires pour divulguer les faits importants et expliquer à son client les effets juridiques qui y sont reliés dans l'objectif que celui-ci puisse prendre une décision éclairée³³⁴.

Lorsqu'un avocat ou un notaire conseille une action et que le client choisit d'aller à l'encontre de ce conseil, le risque couru par le client ne pourra être imputé au professionnel du droit³³⁵. Étant

³²⁶ *Contrats d'entreprise*, *supra* note 322 au para 591.

³²⁷ *Gestion Jacques Poitras*, *supra* note 323.

³²⁸ *Gestion Jacques Poitras*, *ibid* au para 34.

³²⁹ *Gestion Jacques Poitras*, *ibid* au para 36.

³³⁰ *Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, service des sinistres c Couture*, 2012 QCCA 70 au para 49.

³³¹ *André Joyal Motoneige inc. c Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, [2005] RRA 626 aux paras 64-65 [André Joyal].

³³² André Joyal, *ibid* au para 63.

³³³ St-Pierre, *supra* note 313 au para 160.

³³⁴ St-Pierre, *ibid* au para 159; Baudouin vol 2, *supra* note 311 au para 2-138.

³³⁵ Baudouin vol 2, *supra* note 311 au para 2-165; *Gestion 30 Degrés inc. c 9262-4816 Québec inc.*, 2019 QCCS 4832 aux paras 48-52 [*Gestion 30 Degrés inc.*].

soumise aux principes de la responsabilité civile, la responsabilité professionnelle de l'avocat ou du notaire « sera engagée s'il commet une faute dans l'exercice de sa profession, lorsque cette faute est à l'origine de dommages subis par son client »³³⁶. Il est alors nécessaire de faire la preuve prépondérante « que l'avocat [par exemple] a commis une faute et que n'eût été de cette faute, il aurait probablement eu gain de cause »³³⁷.

ii. Obligation de conseil : intensité

Le professionnel du droit assume généralement une obligation de moyens dans l'exécution de ses obligations³³⁸. Celle-ci peut toutefois devenir une obligation de résultat dans certaines circonstances, dont l'exécution de son devoir d'information³³⁹ et la rédaction d'actes³⁴⁰. Contrairement à l'obligation de moyen où le résultat recherché présente un « caractère aléatoire ou incertain » ou « inclut des éléments variables qui ne sont pas sous le contrôle direct du débiteur »³⁴¹, l'obligation de résultat s'impose « en présence d'un mandat clair et précis » notamment dans le cadre de la fourniture de « prestations avec des modalités précises » où on attend du débiteur « un résultat précis et déterminé »³⁴².

Il est important de distinguer le devoir d'information du devoir de conseil. Dans l'exécution de son devoir d'information, c'est-à-dire « l'obligation de transmettre une information », le droit français enseigne que le débiteur assume une obligation de résultat lorsqu'il a l'obligation de partager au créancier une information importante qui pourrait avoir une incidence sur l'objectif envisagé par le créancier³⁴³. Il faut noter que c'est l'action de transmettre l'information qui est soumise à une obligation de résultat et non l'exactitude du conseil fourni par le professionnel du droit, lequel est soumis à une obligation de moyens³⁴⁴. L'obligation d'information du professionnel envers le client est ainsi une obligation de résultat, alors que l'obligation de conseil en est plutôt une de moyens³⁴⁵. En droit québécois, il est clair que l'obligation de conseil est une obligation de

³³⁶ Troll, *supra* note 322 au para 50.

³³⁷ Troll, *ibid* au para 53.

³³⁸ Troll, *supra* note 322 au para 51; Roberge, *supra* note 322 aux pp 31, 75, 82.

³³⁹ Fabre-Magnan, *supra* note 323 aux paras 493-494.

³⁴⁰ Roberge, *supra* note 322 à la p 32.

³⁴¹ Contrats d'entreprises, *supra* note 322 au para 432.

³⁴² Contrats d'entreprise, *ibid* au para 433.

³⁴³ Fabre-Magnan, *supra* note 323 au para 494; Contrats d'entreprises, *supra* note 322 au para 581; .

³⁴⁴ Fabre-Magnan, *ibid* aux paras 495-497; au para 59.

³⁴⁵ Marie-Luce Demeester, « Avocat : responsabilité » (2009) Répertoire de droit civil, aux paras 32, 36 [Demeester].

prudence et de diligence soumise à une obligation de moyen³⁴⁶. Les professionnels du droit ont « l'obligation d'informer [ici étant compris comme le fait de conseiller] [leur] client et l'omission de le faire constitue un manquement à [leur] devoir de conseil »³⁴⁷. Le professionnel du droit sera soumis à une obligation de résultat et engagera sa responsabilité s'il émet un conseil non légalement véridique alors que l'état du droit est clair sur le sujet, comme en matière de prescription ou de réorganisation corporative ayant des conséquences fiscales³⁴⁸. La transformation de l'obligation de diligence en obligation de résultat dépend donc de l'appréciation du tribunal du cas d'espèce qui lui est présenté. Bien que les professionnels du droit assument généralement une obligation de moyen, « cela n'exclut pas l'obligation de résultat lorsque le requérant de ses services veut un résultat précis et déterminé »³⁴⁹. Il faut également préciser que « les principes de responsabilité professionnelle, établis par nos tribunaux, ne doivent pas être cantonnés à un domaine précis; ils constituent des règles générales applicables à tous. Il n'y a donc aucun motif pour ne pas appliquer aux uns la médecine réservée aux autres »³⁵⁰ (référence omise). En ce qui concerne le devoir d'information, la Cour Suprême affirme dans l'arrêt *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c Asselin* que celui-ci est une obligation de résultat et que « la charge de prouver la transmission de l'information incombe à la partie débitrice »³⁵¹.

Compte tenu de ce qui précède, il ressort que les professionnels du droit ont l'obligation envers leurs clients de déconseiller l'utilisation des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel dans leurs documents légaux (ou du moins, conseiller leur retrait), lesquelles sont illicites en vertu de la loi. Cette obligation de conseil a encore plus d'importance dans un contexte où le contrat qui stipule une clause illicite sera utilisé de façon répétitive avec différents intervenants et à travers plusieurs années. Les avocats et notaires ont ainsi l'obligation de déconseiller l'utilisation de telles clauses et de ne pas les utiliser eux-mêmes s'ils participent à la confection des contrats.

³⁴⁶ *Pilon c Aubert*, 2013 QCCQ 3106 au para 26 citant Paul-Yvan Marquis, *La responsabilité civile du notaire*, Traité de droit civil, par Paul-André Crépeau, Cowansville, Yvon Blais, 1999; Baudouin vol 2, *supra* note 311 au para 2-157; *Assurance-Vie Desjardins Laurentienne Inc. c Lamoureux*, [2002] RRA 1118 au para 81 [*Lamoureux*]; Bolduc, *supra* note 322 à la p 82; *Gestion 30 Degrés inc.*, *supra* note 335 au para 11.

³⁴⁷ *Lamoureux*, *ibid.*

³⁴⁸ Baudouin vol 2, *supra* note 311 aux paras 2-126, 2-139; *Contrats d'entreprises*, *supra* note 322 au para 601; *Fertek inc. c Sproule, Castonguay, Pollack* (1999), AZ-99026209 (SOQUIJ) au para 2.1 (Qc CS) [*Pollack*]; *Gestion Maskimo inc. c Charbonneau*, 2008 QCCS 3269 aux paras 107-108.

³⁴⁹ *Fiducie Desjardins inc. c Trempe*, [2001] RRA 384 au para 63 [*Trempe*].

³⁵⁰ Borgia, *supra* note 321 aux pp 660-661.

³⁵¹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c Asselin*, 2020 CSC 30 au para 70.

Par ailleurs, il faut noter que le fait que l'intégration de ce genre de clause soit une pratique généralement admise n'est pas suffisant. En effet, dans l'arrêt *Roberge c. Bolduc*, la Cour Suprême introduit «une importante discrétion judiciaire, en laissant au juge la faculté d'évaluer la responsabilité professionnelle abstraction faite de toute preuve concernant la pratique généralement admise»³⁵². Les professionnels du droit doivent ainsi se questionner à savoir si leur pratique est conforme aux règles de droit et à leurs obligations déontologiques, plutôt que de s'en remettre aux usages courants de la pratique s'ils ne souhaitent pas engager leur responsabilité professionnelle.

B. Régime adapté proposé

Alors que le principe sous-jacent à l'article 1474 al. 2 C.c.Q. revêt d'une importance capitale pour la protection de l'intégrité de la personne humaine, les professionnels du droit doivent d'autant plus faire preuve de diligence et de prudence quant à la rédaction des clauses de non-responsabilité. Ils doivent éviter de conseiller l'usage d'une clause qui viserait à éluder la responsabilité de leur client en rapport au préjudice corporel, ce qui serait contraire au droit applicable. Les professionnels du droit ont le devoir déontologique de conseiller leurs clients avec honnêteté et d'éviter d'encourager toute pratique illicite. Ils doivent également faire les vérifications diligentes suivant les demandes de leurs clients afin de s'assurer qu'ils ne contreviennent pas à la loi, sans quoi leur responsabilité professionnelle pourrait être engagée. Les professionnels du droit ont l'obligation de conseiller leurs clients d'une manière qui n'encourage pas une pratique illicite et de déconseiller, par le fait même, l'usage des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel. Ils doivent également éviter de les employer eux-mêmes dans leurs rédactions, même si leur ajout est une pratique courante. En effet, cette pratique courante entre en contradiction avec l'article 1474 al. 2 C.c.Q. et fragilise, en conséquence, le principe de la primauté de la personne humaine.

Je propose, comme facteur de rehaussement, de rehausser l'intensité du devoir de conseil à une obligation de résultat en ce qui concerne le conseil relié à une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel. Considérant la nature de leur devoir, les professionnels du droit doivent connaître le droit en vigueur et ne pas aller à son encontre, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une règle d'ordre public. Les professionnels du droit ont le devoir de déconseiller l'utilisation de toute clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel et d'éviter de les stipuler eux-mêmes dans leurs

³⁵² Borgia, *supra* note 321 à la p 650; Roberge, *supra* note 322 à la p 78.

activités professionnelles. Ma proposition repose dans le fait que le défaut de conseiller le retrait ou de déconseiller l'ajout d'une telle clause constituerait une faute professionnelle de leur part. Autrement dit, le simple conseil ou la simple stipulation de non-responsabilité pour le préjudice corporel par le professionnel du droit, ou son omission de la déconseiller, correspondrait à une faute pouvant engager sa responsabilité professionnelle. L'obligation de résultat serait une obligation de ne pas faire dans le contexte où le professionnel ne doit pas conseiller ou stipuler la clause illicite. Elle serait au contraire une obligation de faire dans l'éventualité où, en présence d'une telle clause, le professionnel doit déconseiller sa présence. L'idée proposée ici vise à rehausser la vigilance des professionnels du droit et de les sensibiliser sur leur responsabilité accrue en cette matière.

Le recours à l'encontre de l'avocat ou du notaire dans ce contexte devra être intenté par le client, c'est-à-dire le stipulant dont il est question à la section 4.1 précédente qui propose le contrat au créancier (par exemple, le centre d'activité sportive conseillé par un professionnel du droit). Considérant que le stipulant et le professionnel du droit se situent dans une relation contractuelle et que le devoir de conseil en matière de clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel relèverait d'une obligation de résultat, le stipulant n'aurait qu'à démontrer la présence de la clause illicite rédigée par le professionnel (soit l'inexécution de l'obligation) ou encore l'omission du professionnel de lui avoir déconseillé une telle clause devant un contrat pré-rédigé (la faute). Le stipulant devrait ainsi démontrer la faute présumée, en plus du préjudice et du lien de causalité entre la faute et le préjudice pour engager la responsabilité du professionnel³⁵³. Dans une situation où le stipulant croit être immunisé par la clause de non-responsabilité proposée dans un contrat rédigé par son conseiller juridique, mais qu'il fait l'objet d'un recours intenté par son créancier suivant une blessure que ce dernier a subie et que la clause de non-responsabilité visait à exclure, par exemple, le stipulant pourrait se virer contre son conseiller juridique pour les mauvais conseils prodigués et obtenir la réparation du préjudice qu'il subit. Dans ce scénario, est-ce que le créancier (c'est-à-dire la personne qui a subi un préjudice corporel) pourrait à la fois poursuivre le stipulant et le conseiller juridique *in solidum*?

³⁵³ Art 1458 CcQ; Pollack, *supra* note 348; Karim, *supra* note 186 au para 3896.

Dans le cadre d'une obligation *in solidum*, chaque débiteur « est tenu au tout [et] libère les autres en exécutant son obligation vis-à-vis du créancier »³⁵⁴ (référence omise). En présence d'une faute contractuelle d'un débiteur et d'une faute extracontractuelle d'un autre qui est reliée, il est possible « d'appliquer le principe de l'obligation *in solidum* [...] où chacun de ceux qui ont commis le dommage l'ont réalisé en totalité et dans des circonstances qui les relient l'un à l'autre »³⁵⁵. Il faut préciser que « c'est l'objet de la dette et non l'objet de l'obligation qui doit être le même en matière d'obligations *in solidum*, ce qui signifie “qu'il faut retrouver un même et unique préjudice” »³⁵⁶ (référence omise). Comme le soulignent Maurice Tancelin et Daniel Gardner, l'obligation *in solidum* est récurrente en matière de responsabilité professionnelle dans un contexte où « le professionnel aurait pu arrêter ou empêcher la réalisation du préjudice »³⁵⁷.

Dans un contexte où le créancier poursuit le stipulant pour un préjudice corporel subi alors que le stipulant a tenté de s'en échapper par la clause de non-responsabilité proposée par son professionnel du droit, je ne crois pas qu'il soit possible d'appliquer la responsabilité *in solidum* avec le professionnel du droit en ce qui a trait au préjudice corporel subi par le créancier, puisqu'il ne s'agit pas d'un préjudice commun. Toutefois, s'il faut retrouver un seul et même préjudice pour que le principe de l'obligation *in solidum* puisse s'appliquer, pourrait-on considérer que le préjudice commun au professionnel et au stipulant repose sur les frais extrajudiciaires engagés par le créancier? Si l'on adopte la proposition faite à la précédente section voulant que les frais extrajudiciaires liés à un recours basé sur la présence d'une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel doivent incomber au stipulant de la clause, il serait possible de considérer que les frais extrajudiciaires constituent le préjudice commun. Dans le contexte où le stipulant a été conseillé par un professionnel du droit pour l'ajout d'une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel au contrat, les deux seraient alors reliés par le même préjudice causé au créancier, soit les frais extrajudiciaires. Compte tenu du fait que l'objet de la présente étude n'est

³⁵⁴ Maurice Tancelin, *Des obligations en droit mixte du Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009 au para 1409.

³⁵⁵ *Goedeke-Molitor c Crown Trust Co.* (1985), AZ-85011073 (SOQUIJ) à la p 30 (Qc CA); Maurice Tancelin et Daniel Gardner, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 13^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2022 à la p 1210 [*Tancelin et Gardner*].

³⁵⁶ *DDI Heat Exchangers Inc. c St-Hilaire*, 2011 QCCS 2331 au para 58; Tancelin et Gardner, *ibid* à la p 1211.

³⁵⁷ Tancelin et Gardner, *ibid*.

pas d'évaluer le préjudice, il serait intéressant et pertinent d'évaluer plus en détail cette proposition en dehors de ce mémoire.

En résumé, le facteur de rehaussement ici proposé vise à retenir la responsabilité professionnelle de l'avocat ou du notaire qui conseille l'ajout d'une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel au contrat qu'il rédige pour son client (le stipulant), ou omet de déconseiller son usage. Ceci pourrait permettre de sensibiliser les professionnels du droit quant à l'interdiction de la stipulation et de rehausser, ainsi, l'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. grâce à la diminution envisagée de l'usage de ce type de clause. Par ailleurs, ce facteur de rehaussement pourrait permettre une sanction directe sur l'usage des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel. L'idée est de conscientiser les professionnels du droit quant à l'importance du principe de la primauté de la personne humaine et de modifier les pratiques actuelles afin d'être en cohérence avec ce principe.

Conclusion

Ce mémoire a présenté le principe de la primauté de la personne humaine comme un principe phare dans la réforme du *Code civil du Québec*. L'intégrité physique de l'être humain doit être respectée et protégée. L'article 1474 al. 2 C.c.Q. a notamment pour objectif d'éviter des conventions qui vont au détriment de l'intégrité physique de la personne humaine. À cet égard, le *Code civil* indique qu'une personne ne peut aucunement limiter ou exclure sa responsabilité pour le préjudice corporel subi par une autre personne.

L'objectif de ce mémoire était d'observer le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q., c'est-à-dire d'évaluer la capacité de cette disposition à atteindre l'objectif réel qui lui est sous-jacent. Plus précisément, je souhaitais observer la pratique des centres d'activité sportive d'un échantillon déterminé en matière de clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel, pour ensuite déterminer le degré d'effectivité de l'article.

Afin de déterminer le degré d'effectivité de cet article, il était d'abord nécessaire d'expliquer le contexte entourant les dispositions de non-responsabilité, ainsi que l'évolution des courants jurisprudentiels et doctrinaux à ce sujet, pour saisir l'importance du principe de la primauté de la personne humaine sous-jacent à l'article. Ce mémoire a présenté l'historique des clauses de non-responsabilité allant du *Code-civil du Bas-Canada* au *Code civil du Québec* en passant par la réforme de ce nouveau Code. Il a été possible de constater que les principes fondateurs du droit commun québécois ont été modifiés quelque peu avec l'arrivée du *Code civil du Québec* dans l'objectif de mettre au sommet de la pyramide le respect et l'inviolabilité de la personne humaine en cohérence avec la *Charte des droits et libertés de la personne*. À partir de l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, la position du législateur est devenue claire : nul ne peut stipuler sa non-responsabilité pour le préjudice corporel sous peine de nullité de la clause en cause.

Dans ce mémoire, je me suis posé la question de savoir si l'article 1474 al. 2 C.c.Q. devait inclure seulement les stipulations expresses de non-responsabilité (objet de la clause) ou toutes les sortes de stipulations qui ont pour effet de déresponsabiliser une personne envers une autre (effet de la clause). J'ai proposé que l'article 1474 al. 2 C.c.Q. devait inclure toutes les stipulations qui visent la déresponsabilisation, que celle-ci soit directe ou indirecte, via l'objet et/ou l'effet de la clause, de manière à couvrir tous les cas de figure où une personne tenterait d'éluder sa

responsabilité envers une autre. Cette proposition vise à assurer la protection de l'intégrité physique de la personne humaine conformément à une interprétation large et psychologique³⁵⁸ de la disposition à l'étude et à l'intention du législateur lors de l'élaboration de cette disposition.

Ce mémoire avait pour objectif d'observer l'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. à travers un échantillon de contrats d'activité sportive préconstitué. À partir de l'analyse des 32 contrats d'activité sportive échantillonnés à travers 10 régions administratives du Québec, j'ai été en mesure d'observer deux tendances en fonction des analyses de l'objet et de l'effet des clauses. Selon l'analyse de l'objet des clauses, c'est-à-dire la prestation visée directement par la clause, il a été possible d'observer que 31 % des contrats d'activité sportive de l'échantillon stipulent une clause dont la prestation vise directement à déresponsabiliser le centre de sport envers le client en ce qui concerne le préjudice corporel. En fonction de l'analyse portant sur l'effet des clauses, soit l'observation de l'effet direct et indirect de déresponsabilisation dégagé par la clause, il a été possible d'observer que 78 % des contrats d'activité sportive de l'échantillon stipulent au moins une clause qui a pour objet et/ou pour effet de déresponsabiliser (directement ou indirectement) le centre d'activité sportive pour les préjudices corporels que le participant pourrait subir en pratiquant l'activité offerte. Face à ces deux constats, j'ai retenu la conclusion que 78 % des contrats d'activité sportive de l'échantillon stipulent une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel démontrant, ainsi, un faible degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. dans l'échantillon. Il est nécessaire de rappeler que la présente étude est limitée à l'analyse des 32 contrats collectés à travers quatre champs d'activité sportive déterminés et répartis dans 10 régions administratives différentes au Québec. Cette étude ne prétend pas être exhaustive et le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. présenté dans cette étude donne une idée générale de l'effectivité de l'article. En effet, l'objectif était d'observer d'abord, à travers un champ déterminé, dans quelle mesure les centres d'activité sportive utilisent les clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel, pour ensuite déterminer le degré d'effectivité de l'article à travers l'échantillon de contrats collectés, et donnant ainsi une idée de l'effectivité de l'article en lui-même.

Une fois le degré d'effectivité de l'article 1474 al. 2 C.c.Q. déterminé à partir de l'échantillon, j'ai proposé trois facteurs de rehaussement, dont deux sanctionnant directement le stipulant (soit celui qui propose le contrat au créancier) et un sanctionnant les conseillers juridiques

³⁵⁸ Lauzière, *supra* note 206.

des stipulants. J'ai d'abord proposé que le stipulant doive supporter les frais extrajudiciaires reliés à la clause illicite et engagés par le créancier ayant subi un préjudice corporel causé par la faute du stipulant, afin de créer une sanction directe sur l'utilisation des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel qui entravent le principe de la primauté de la personne humaine. J'ai proposé à cet égard de bonifier l'article 340 du *Code de procédure civile*, afin de prévoir dans la loi la possibilité d'imposer ces frais extrajudiciaires et permettre au tribunal de s'y appuyer. Ensuite, j'ai proposé d'imposer des dommages-intérêts punitifs au stipulant afin de dissuader l'emploi des clauses de non-responsabilité pour le préjudice corporel qui vont à l'encontre des intérêts de la société et fragilisent le principe de la primauté de la personne humaine. J'ai ainsi proposé que la simple stipulation de non-responsabilité pour le préjudice corporel (peu importe le type de contrat dans lequel celle-ci se retrouve) puisse ouvrir le recours en dommages-intérêts punitifs, afin de réprimer cet usage. Afin de mettre en œuvre cette idée, j'ai proposé de bonifier l'article 1474 al. 2 C.c.Q. afin d'ajouter du texte permettant directement au tribunal de condamner à des dommages-intérêts punitifs celle qui stipule sa non-responsabilité pour le préjudice corporel. Finalement, j'ai proposé de retenir la responsabilité professionnelle de l'avocat ou du notaire qui conseille l'ajout d'une clause de non-responsabilité pour le préjudice corporel dans le contrat utilisé par le stipulant, ou encore qui omet de déconseiller la présence de celle-ci, en prenant en considération les obligations déontologiques auxquelles ces professionnels du droit sont tenus, dont le devoir de conseil. J'ai ainsi proposé de rehausser l'intensité du devoir de conseil dans ce contexte en le transformant en obligation de résultat. Le stipulant aurait donc à démontrer la présence de la clause conseillée ou encore l'omission de son professionnel de lui déconseiller l'usage de ce type de clause. Cette proposition a pour objectif de sensibiliser les professionnels du droit quant à l'importance du principe de la primauté de la personne humaine et de modifier les pratiques courantes afin d'être en cohérence avec la loi et le principe de la primauté de la personne humaine.

Le problème présenté dans le présent mémoire est limité à l'application du droit dans un contexte déterminé. L'analyse du phénomène pourrait gagner à être envisagée sous l'angle de la conscience du droit, en examinant la manière dont la population réagit aux clauses de non-responsabilité en matière de préjudice corporel. Il serait pertinent d'analyser la perception des personnes exposées à ce type de clause quant à leur recours judiciaire, afin d'observer leur compréhension de ces dispositions et de déterminer si elles considèrent pouvoir intenter un recours contre l'auteur de leur préjudice malgré la présence d'une telle clause. L'idée serait de comprendre

si les gens ont plus ou moins tendance à poursuivre lorsqu'ils sont exposés à une clause de ce type. La question de l'accès à la justice est également un enjeu qui serait pertinent d'aborder dans le contexte où, pour obtenir réparation d'un préjudice, une action en justice doit être intentée, ce qui signifie un investissement de temps et d'argent considérables pour les justiciables. Le paiement des frais extrajudiciaires, tel que proposé dans les facteurs de rehaussement, pourrait être une solution allant vers un meilleur accès à la justice, mais encore faut-il que les justiciables paient d'abord ces frais avant de pouvoir être remboursés suivant le jugement. Ces différents éléments pourraient faire l'objet d'une étude distincte dont les conclusions seraient très pertinentes pour l'amélioration de l'accès à la justice et la protection de l'intégrité de la personne humaine.

ANNEXE A
Grille d'analyse des contrats

Cette grille d'analyse sert à l'analyse des clauses de non-responsabilité selon leur objet dans les contrats d'activité sportive échantillonnés.

Éléments à observer	Commentaires
Nom du centre	
Ville et région administrative où se trouve le centre	
Titre du document	
Endroit où se trouve le contrat sur la page web du centre de sport	
Créateur du contrat (si disponible)	
Forme et allure générale du document (sections qui composent le document, nombre de page, etc.)	
Présence d'une clause expresse de non-responsabilité. Reproduction de la clause.	
Apparence de la clause dans le document (police, taille de police, texte en gras, endroit où se trouve la clause dans le document, etc.)	
Est-ce que le document contient une clause qui exclut expressément la responsabilité du commerçant ?	

Est-ce que le document contient une clause qui limite expressément la responsabilité du commerçant ?	
Est-ce que le document contient une clause qui retire expressément l'obligation du commerçant ?	
Est-ce que le document contient une clause qui transmet une partie des obligations ou de la responsabilité sur le client ?	
Est-ce que le document contient une clause de renonciation du client ?	
Est-ce que le document contient une attestation du client ?	
Est-ce que le document contient un avis des risques ? (reproduction du texte si applicable)	
Apparence de l'avis dans le document (police, taille de police, texte en gras, endroit où se trouve l'avis dans le document, etc.)	
Est-ce que le document contient une clause d'acceptation des risques par le client ?	
Est-ce que le langage utilisé est clair pour un profane du droit ?	
Impression générale du document	

ANNEXE B

Région administrative du Québec	Escalade	Trampoline	Surf	Parachute	Total	Proportion
Capitale-Nationale (12 %)	4	1	1		6	12 %
Centre-du-Québec (4 %)	1			1	2	4 %
Chaudière-Appalaches (4 %)	2				2	4 %
Estrie (8 %)	2	1	1		4	8 %
Lanaudière (6 %)	2			1	3	6 %
Laurentides (6 %)	2	1			3	6 %
Laval (8 %)	2	2			4	8 %
Mauricie (4 %)		1		1	2	4 %
Montréal (31 %)	6	2	1		9	18 %
Montréal (31 %)	11	4	1	0	16	31 %
Total	32	12	4	3	51	100 %

Région administrative du Québec	Escalade	Trampoline	Surf	Parachute	Total
Capitale-Nationale	67 %	17 %	17 %	0 %	100 %
Centre-du-Québec	50 %	0 %	0 %	50 %	100 %
Chaudière-Appalaches	100 %	0 %	0 %	0 %	100 %
Estrie	50 %	25 %	25 %	0 %	100 %
Lanaudière	67 %	0 %	0 %	33 %	100 %
Laurentides	67 %	33 %	0 %	0 %	100 %
Laval	50 %	50 %	0 %	0 %	100 %
Mauricie	0 %	50 %	0 %	50 %	100 %
Montréal	67 %	22 %	11 %	0 %	100 %
Montréal	69 %	25 %	6 %	0 %	100 %
Total	63 %	24 %	8 %	6 %	100 %

ANNEXE C **Ensemble des données** **Ensemble avec doublons**

Code du commerçant	Type de sport	Région	CNR	CNR matérielle	CNR corporelle	Exclusive	Exclusive matérielle	Exclusive corporelle	Limitative	Non-obligation	Transfert	Renonciation	Attestation	Avis des risques	Acceptation des risques
001	escalade	Montréal									1	1		1	1
001	escalade	Montréal									1	1		1	1
001	escalade	Montréal									1	1		1	1
002	escalade	Montréal											1	1	1
003	escalade	Lanaudière									1	1		1	1
004	escalade	Montréal									1	1		1	1
004	escalade	Montréal									1	1		1	1
004	escalade	Montréal									1	1		1	1
005	escalade	Montréal	1	1		1		1			1	1		1	1
006	escalade	Montréal	1	1		1		1				1		1	1
007	escalade	Laval											1	1	1
007	escalade	Montréal											1	1	1
008	escalade	Chaudière-Appalaches									1	1	1	1	1
008	escalade	Capitale-Nationale									1	1	1	1	1
008	escalade	Capitale-Nationale									1	1	1	1	1
008	escalade	Capitale-Nationale									1	1	1	1	1
008	escalade	Capitale-Nationale									1	1	1	1	1
009	escalade	Estrée									1	1	1	1	1
010	trampoline	Montréal	1	1		1	1		1		1		1	1	1
010	trampoline	Laval	1	1		1	1		1		1		1	1	1
010	trampoline	Montréal	1	1		1	1		1				1	1	1
011	surf	Capitale-Nationale	1	1		1	1		1		1	1		1	1
012	escalade	Montréal									1	1		1	1
013	trampoline	Montréal	1			1	1		1		1	1	1	1	1
013	trampoline	Laval	1			1	1		1		1	1	1	1	1
013	trampoline	Montréal	1			1	1		1		1	1	1	1	1
013	trampoline	Capitale-Nationale	1			1	1		1		1	1	1	1	1
013	trampoline	Montréal	1			1	1		1		1	1	1	1	1
014	surf	Estrée											1	1	1
015	surf	Montréal	1	1		1		1					1	1	1
016	escalade	Chaudière-Appalaches									1			1	1
017	escalade	Laval											1	1	1
017	escalade	Laurentides											1	1	1
017	escalade	Laurentides											1	1	1
018	escalade	Centre-du-Québec	1	1		1		1			1			1	1
019	escalade	Montréal	1	1		1	1		1		1	1		1	1
020	surf	Montréal	1	1		1	1		1			1	1	1	1
021	escalade	Montréal									1	1		1	1
022	trampoline	Laurentides	1				1				1	1		1	1
022	trampoline	Estrée	1				1				1	1		1	1
022	trampoline	Mauricie	1				1				1	1		1	1
023	parachute	Centre-du-Québec	1	1		1	1		1		1	1	1	1	1
024	parachute	Mauricie	1	1		1	1		1		1	1	1	1	1
025	escalade	Capitale-Nationale	1	1		1	1		1		1		1	1	1
026	escalade	Montréal									1		1	1	1
026	escalade	Montréal									1		1	1	1
027	escalade	Montréal										1		1	1
028	trampoline	Montréal	1	1		1	1		1		1		1	1	1
029	escalade	Lanaudière									1		1	1	1
030	escalade	Estrée											1	1	1
031	parachute	Lanaudière	1	1		1	1		1		1	1	1	1	1
032	escalade	Montréal	1	1		1	1		1		1	1		1	1
Total			24	16	16	24	16	16	16	0	40	33	26	51	50

Ensemble sans doublons

Code du commerçant	Type de sport	Région	CNR	CNR matérielle	CNR corporelle	Exclusive	Exclusive matérielle	Exclusive corporelle	Limitative	Non-obligation	Transfert	Renonciation	Attestation	Avis des risques	Acceptation des risques
001	escalade	Montréal									1	1		1	1
002	escalade	Montréal											1	1	1
003	escalade	Lanaudière									1	1		1	1
004	escalade	Montréal									1	1		1	1
005	escalade	Montréal	1	1		1	1				1	1		1	1
006	escalade	Montréal	1	1		1	1					1		1	1
007	escalade	Montréal											1	1	1
008	escalade	Chaudière-Appalaches									1	1	1	1	1
009	escalade	Estrie									1	1	1	1	1
010	trampoline	Montréal	1	1	1	1		1	1		1		1	1	1
011	surf	Capitale-Nationale	1	1		1	1		1		1	1		1	1
012	escalade	Montréal									1	1		1	1
013	trampoline	Montréal	1			1	1		1		1	1	1	1	1
014	surf	Estrie												1	1
015	surf	Montréal	1	1		1	1							1	1
016	escalade	Chaudière-Appalaches									1			1	1
017	escalade	Laval												1	1
018	escalade	Centre-du-Québec	1	1		1	1				1			1	1
019	escalade	Montréal	1	1	1	1		1	1		1	1		1	1
020	surf	Montréal	1	1		1	1		1			1	1	1	1
021	escalade	Montréal									1	1		1	1
022	trampoline	Laurentides	1				1				1	1		1	1
023	parachute	Centre-du-Québec	1	1	1	1		1	1		1	1	1	1	1
024	parachute	Mauricie	1	1	1	1		1	1		1	1	1	1	1
025	escalade	Capitale-Nationale	1	1		1	1		1		1		1	1	1
026	escalade	Montréal									1		1	1	1
027	escalade	Montréal										1		1	1
028	trampoline	Montréal	1	1	1	1		1	1		1		1	1	1
029	escalade	Lanaudière									1		1	1	1
030	escalade	Estrie												1	1
031	parachute	Lanaudière	1	1	1	1		1	1		1	1	1	1	1
032	escalade	Montréal	1	1		1	1				1	1		1	1
Total			16	14	10	16	14	10	0		23	19	14	31	31

ANNEXE D

Tableaux comptabilisant le nombre de commerçants par type de sport présentant au moins une clause exclusive ou limitative de responsabilité suivant l'analyse sur l'objet

Chiffres absolus						
Type de sport	Escalade	Surf/kite surf	Trampoline	Parachute	Total	
Matérielle	4	1	0	0	5	
Corporelle	0	0	1	0	1	
Matérielle et corporelle	2	2	2	3	9	
Autre		1	1		1	
AVEC clauses	6	3	4	3	16	
SANS clauses	15	1		0	16	
Total des contrats de l'échantillon	21	4	4	3	32	

Proportions						
Type de sport	Escalade	Surf/kite surf	Trampoline	Parachute	Total	
Matériel	19%	25%	0%	0%	16%	
Corporel	0%	0%	25%	0%	3%	
Matériel et corporel	10%	50%	50%	100%	28%	
Autre	0%	0%	25%	0%	3%	
Proportion AVEC	29%	75%	100%	100%	50%	
SANS clause	71%	25%	0%	0%	50%	
Total proportion	100%	100%	100%	100%	100%	

Tableaux comptabilisant le nombre de commerçants par type de sport présentant au moins une clause de transfert selon leur objet

Chiffres absolus			
Type de sport	AVEC clause	SANS clause	Total
Escalade	12	9	21
Surf/kite surf	2	2	4
Trampoline	2	2	4
Parachute	3	0	3
Total	19	13	32

Proportions			
Type de sport	AVEC clause	SANS clause	Total
Escalade	57 %	43 %	100 %
Surf/kite surf	50 %	50 %	100 %
Trampoline	50 %	50 %	100 %
Parachute	100 %	0 %	100 %
Total	59 %	41 %	100 %

**Tableaux comptabilisant le nombre de commerçants par type de sport présentant au moins
une clause de renonciation selon leur objet**

Chiffres absolus

Type de sport	AVEC clause	SANS clause	Total
Escalade	7	14	21
Surf/kite surf	1	3	4
Trampoline	3	1	4
Parachute	3		3
Total	14	18	32

Proportions

Type de sport	AVEC clause	SANS clause	Total
Escalade	33 %	67 %	100 %
Surf/kite surf	25 %	75 %	100 %
Trampoline	75 %	25 %	100 %
Parachute	100 %	0 %	100 %
Total	44 %	56 %	100 %

**Tableaux comptabilisant le nombre de commerçants par type de sport présentant au moins
une clause d'attestation/admission/reconnaissance selon leur objet**

Chiffres absolus

Type de sport	AVEC clause	SANS clause	Total
Escalade	21		21
Surf/kite surf	4		4
Trampoline	3	1	4
Parachute	3	0	3
Total	31	1	32

Proportions

Type de sport	AVEC clause	SANS clause	Total
Escalade	100 %	0 %	100 %
Surf/kite surf	100 %	0 %	100 %
Trampoline	75 %	25 %	100 %
Parachute	100 %	0 %	100 %
Total	97 %	3 %	100 %

**Tableaux comptabilisant le nombre de commerçants par type de sport présentant au moins
une clause d'avis des risques selon leur objet**

Chiffres absolus

Type de sport	AVEC clause	SANS clause	Total
Escalade	21		21
Surf/kite surf	4		4
Trampoline	4		4
Parachute	3		3
Total	32	0	32

Proportions

Type de sport	AVEC clause	SANS clause	Total
Escalade	100 %	0 %	100 %
Surf/kite surf	100 %	0 %	100 %
Trampoline	100 %	0 %	100 %
Parachute	100 %	0 %	100 %
Total	100 %	0 %	100 %

**Tableaux comptabilisant le nombre de commerçants par type de sport présentant au moins
une clause d'acceptation des risques selon leur objet**

Chiffres absolus

Type de sport	AVEC clause	SANS clause	Total
Escalade	20	1	21
Surf/kite surf	4		4
Trampoline	4		4
Parachute	3		3
Total	31	1	32

Proportions

Type de sport	AVEC clause	SANS clause	Total
Escalade	95 %	5 %	100 %
Surf/kite surf	100%	0%	100%
Trampoline	100 %	0 %	100 %
Parachute	100 %	0 %	100 %
Total	97 %	3 %	100 %

ANNEXE E

Tableau des clauses de non-responsabilité selon l'effet

Note : Les cases qui sont surlignées en orange pâle constituent la recatégorisation selon l'effet du langage concernant la déresponsabilisation. Les cases qui sont surlignées en jaune, sont les cas où l'analyse sur l'objet identifiait au moins une clause de non-responsabilité dans le contrat spécifique.

Code du commerçant	Type de sport	Région	CNR - Effet	Effet matériel	Effet corporel	Commentaire
001	escalade	Montréal	1		1	<u>Risque/retire</u> : défaillances du matériel; <u>transfert</u> : casque
002	escalade	Montréal	1	1	1	<u>Renonciation</u> à toute réclamation; <u>risque</u> : perte, vol effets personnels, matériel;
003	escalade	Lanaudière	1		1	<u>Risque/retire</u> : défaillances du matériel; <u>transfert</u> : casque
004	escalade	Montréal	1		1	<u>Risque/retire</u> : défaillances du matériel; <u>transfert</u> : casque
005	escalade	Montréal	1	1	1	<u>CNR</u> : Pas responsable pour vol, perte, dommages objets personnels; <u>risque/retire</u> : défaillances du matériel; <u>transfert</u> : casque
006	escalade	Montréal	1	1		<u>CNR</u> : Pas responsable pour vol, perte, dommages objets personnels;
007	escalade	Montréal				

008	escalade	Chaudière-Appalaches	1	1	1	<u>Risque/retire</u> : défaillances des équipements de protection individuelle, ancrages permanents non sécuritaires; <u>renonciation</u> à toute réclamation/poursuite pour dommages matériel;
009	escalade	Estrie	1	1	1	<u>Risque/retire</u> : défaillances du matériel, accumulation de glace dans le stationnement; <u>renonciation</u> à toute réclamation (bien matériels);
010	trampoline	Montréal	1	1	1	<u>CNR</u> : Indemniser et dégager de toute responsabilité; <u>risque/retire</u> : défaillance de l'équipement; <u>renonciation</u> à intenter toute poursuites (pour toute cause incluant négligence); libérer de toute responsabilité liée à des dommages potentiels; décharger de toute réclamations, demandes et causes d'action.
011	surf	Capitale-Nationale	1	1	1	<u>CNR</u> : Libérer, quitancer et tenir indemne les organisateurs de toute responsabilité, pertes, dommages, réclamations, poursuites qui résulte de la négligence ou non; <u>risque/retire</u> : défaut mécanique ou mauvaise utilisation de n'importe quelle pièce d'équipement; <u>transfert</u> : assumer les frais de réparation/remplacement de l'équipement utilisé en cas de bris/perce;

012	escalade	Montréal	1	1	Risque/retire : défaillances du matériel; <u>transfert</u> : casque
013	trampoline	Montréal	1	1	Risque/retire : l'absence de rembourrage de protection, de matelas, de filets, et/ou d'autres pièces d'équipement appropriées, l'absence de toute autre mesure adéquate de sécurité; <u>exclue</u> : pas responsable de surveiller enfants; <u>transfert</u> : sécurité vous incombe; <u>attestation</u> : risques et périls; NOTE À PART : cession des droits moraux
014	surf	Estrée			Impossible de déterminer, car les risques ne sont pas identifiés
015	surf	Montréal	1	1	<u>CNR</u> : Pas responsable pour vol, perte, dommages objets personnels;
016	escalade	Chaudière-Appalaches	1	1	Risque/retire : défaillance des équipements de protection individuelle, défaillance des équipements ou installations;
017	escalade	Laval			
018	escalade	Centre-du-Québec	1	1	<u>CNR</u> : Pas responsable pour vol, perte, dommages objets personnels; risque/retire : défaillances du matériel;
019	escalade	Montréal	1	1	<u>CNR</u> : Pas responsable pour vol, perte, dommages objets personnels; pas responsable covid-19; dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages de quelque nature que ce soit; <u>risque/retire</u> : défaillances du matériel; <u>transfert</u> : casque;

						<u>CNR/exclue/transfert</u> : Dégagement complet de responsabilité pour tout dommage/blessures/dépenses (incluant la négligence ou la négligence grossière), tenir indemne + indemniser; <u>renonciation</u> : à tout droit d'action découlant de toute pertes, blessures ou dommages de quelque type que ce soit (même si causé par négligence/négligence grossière), aucune procédure; <u>acceptation</u> : assomption de tous les risques (même causés par la négligence/négligence grossière)
020	surf	Montréal	1	1	1	
021	escalade	Montréal	1		1	Risque/retire : défaillance du matériel; <u>transfert</u> : casque;
022	trampoline	Laurentides	1			CNR/exclue : pas responsable de la surveillance des enfants

023	parachute	Centre-du-Québec	1	1	1	<u>CNR/exclue/retire</u> : risques et périls, libère le commerçant de toute responsabilité/réclamations/poursuites (même pour la négligence), indemniser et dégager de toute responsabilité contre toute réclamations/demandes/poursuites ou dommages et responsabilités de quelque nature; <u>transfert</u> : aucune protection d'assurance, 10 sauts comme membre de l'ACPS/USPA ou si parachutiste expérimenté doit avoir une assurance; <u>renonciation</u> : consens à ne jamais intenter de poursuites + indemniser et dégager le commerçant de toutes réclamations, dommages et responsabilité de quelque nature; <u>attestation</u> : j'assume les risques même causé par la négligence
-----	-----------	------------------	---	---	---	--

024	parachute	Mauricie	1	1	1	<u>CNR/exclue/retire</u> : risques et périls, libère le commerçant de toute responsabilité/réclamations/poursuites (même pour la négligence), indemniser et dégager de toute responsabilité contre toute réclamations/demandes/poursuites ou dommages et responsabilités de quelque nature; <u>transfert</u> : aucune protection d'assurance, 10 sauts comme membre de l'ACPS/USPA ou si parachutiste expérimenté doit avoir une assurance; <u>renonciation</u> : consens à ne jamais tenter de poursuites + indemniser et dégager le commerçant de toutes réclamations, dommages et responsabilité de quelque nature; <u>attestation</u> : j'assume les risques même causé par la négligence
025	escalade	Capitale-Nationale	1	1	1	<u>CNR/exclue</u> : libérer et exonérer le commerçant de toute responsabilité (corporel, moral ou matériel); <u>renonciation</u> : renonce à tout recours, libère le commerçant de toute responsabilité pour tout dommage; <u>acceptation</u> : assurer l'entière responsabilité pour tout dommage (corporel, moral, matériel) + libère de toute responsabilité

026	escalade	Montréal	1	1	1	<u>Risque/retire</u> : défaillance des équipements de protection individuelle; <u>renonciation</u> : renonce à toute réclamation + poursuite en dommages intérêts pour dommages aux biens;
027	escalade	Montréal	1		1	<u>Transfert</u> : client est le seul responsable de sa sécurité; <u>attestation</u> : reconnais que le commerçant ne peut pas garantir la distanciation sociale et/ou que le client ne sera pas infecté par la Covid-19 (qui peut résulter d la négligence des employés);
028	trampoline	Montréal	1	1	1	<u>CNR/exclue</u> : pas responsable des blessures, dommages, mort, perte de biens + libère le commerçant de la perte; <u>risque/retire</u> : participant assume tous les risques résultant de toute cause incluant ceux résultant de l'équipement et ou du personnel; <u>renonciation</u> : renoncer à tous droits de compensation pour blessures et tout dommages;
029	escalade	Lanaudière	1	1	1	<u>Risque/retire</u> : défaillance des équipements de protection individuelle; <u>renonciation</u> : renonce à toute réclamation + poursuite en dommages intérêts pour dommages aux biens;
030	escalade	Estrée				

						<u>CNR/exclue/retire</u> : libère, décharge de toute obligation; <u>renonciation</u> : renonce à intenter quelque poursuite en réclamation de dommages contre commerçant découlant de tout préjudice (corporel, moral, matériel) même si négligence, renonciation a effet même pour mauvais fonctionnement d'avion ou d'équipement (même si causé par négligence); <u>transfert</u> : commerçant dispense les services seulement si le client renonce à poursuivre pour toute raison (incluant la négligence), indemniser le commerçant contre toute réclamation et rembourser toute dépense découlant de toute action en raison de la participation du client; <u>risque/attestation</u> : avions peuvent mal fonctionner, pilote pas à l'abri des erreurs, parachutistes peuvent endommager l'avion et le rendre incontrôlable;
031	parachute	Lanaudière	1	1	1	
032	escalade	Montréal	1	1	1	<u>CNR/exclue</u> : pas responsable de la perte, bris, vol d'objets personnels; <u>risque/retire</u> : défaillances du matériel; <u>transfert</u> : casque;
Total			28	20	25	

ANNEXE F

Tableaux comptabilisant le nombre de commerçants par type de sport présentant au moins une clause de non-responsabilité suivant l'analyse sur l'effet

Chiffres absolus					
Type de sport	Escalade	Surf/kite surf	Trampoline	Parachute	Total
Matérielle	1	1			2
Corporelle	6		1		7
Matérielle et corporelle	11	2	2	3	18
Autre			1		1
AVEC clauses	18	3	4	3	28
SANS clauses	3	1			4
Total des contrats de l'échantillon	21	4	4	3	32
Proportions					
Type de sport	Escalade	Surf/kite surf	Trampoline	Parachute	Total
Matériel	5%	25%	0%	0%	6%
Corporel	29%	0%	25%	0%	22%
Matériel et corporel	52%	50%	50%	100%	56%
Autre	0%	0%	25%	0%	3%
Proportion AVEC	86%	75%	100%	100%	88%
SANS clause	14%	25%	0%	0%	13%
Total proportion	100%	100%	100%	100%	100%

Bibliographie

LÉGISLATION

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12.

Code civil du Bas-Canada, LQ 1980 c 39.

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991.

Code de déontologie des avocats, RLRQ 2015, c B-1, r. 3.1.

Code de déontologie des notaires, RLRQ 2002, c N-3, r. 2.

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01.

Loi concernant la révision du Code civil, SQ 1954-55 (3-4 ElizII), c 47.

Loi d'interprétation, RLRQ c I-16.

Loi modifiant la Loi concernant la révision du Code civil, SQ 1959-60 (8-9 ElizII), c 97.

Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations, 1^{re} session, 33^e lég, Québec, 1987 (avant-projet de loi).

Loi sur la protection du consommateur, RLRQ c P-40.1.

Loi sur le Barreau, RLRQ c B-1, art 126.

Loi sur le notariat, RLRQ 2002, c N-3.

PL 125, *Code civil du Québec*, 1^{re} sess, 34^e lég, Québec, 1990.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

Art 700 C proc civ.

JURISPRUDENCE

2735-3861 *Québec inc. (Centre de ski Mont-Rigaud) c Wood*, 2008 QCCA 723.

6362222 *Canada inc c Prelco inc*, [2021] CSC 39.

Accessoires d'Auto Vipa Inc c Therrien, [2003] RJQ 2390.

Allan c Woodward, [1878] 22 LCJ 315.

André Joyal Motoneige inc. c Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, [2005] RRA 626.

Association des professeurs de Lignery (A.P.L.) c. Alvetta-Comeau, [1990] RJQ 130.

Assurance-Vie Desjardins Laurentienne Inc. c Lamoureux, [2002] RRA 1118.

Banque de Nouvelle-Écosse c Davidovit, 2018 QCCS 5097.

Béliveau St-Jacques c Fédération des employées et employés de services publics inc., [1996] 2 RCS 345.

Bell c Dominion Telegraph Co., [1880] 25 LCJ 248.

Bob Gratton Sports Inc. c Mertens, [1987] RRA 421.

Bois Franc Royal Hardwood ltée c Industries J.S.P. inc., [1988] RRA 507.

Bois Franc Royal Hardwood Ltée c Les Industries J.S.P. Inc., 1988 QCCA 909.

Bourgault c Village vacances Valcartier inc, 2017 QCCQ 16300.

Brault & Martineau inc. c Riendeau, 2010 QCCA 366.

Canada Steamship Lines Ltd c Canada, [1948] ExCR 635.

Canada Steamship Lines Ltd c The King, [1952] AC 192.

Canadian Northern Québec Railway Co. c Argenteuil Lumber, [1919] 28 BR 408.

Cinar Corporation c Robinson, [2013] 3 RCS 1168.

Compagnie de Navigation Richelieu c Fortier, [1889] MLR 224 aux pp 238-239.

Couture c Fabrique de la paroisse de Saint-Henri, 2013 QCCS 1398.

DDI Heat Exchangers Inc. c St-Hilaire, 2011 QCCS 2331.

de Montigny c Brossard (Succession), [2010] 3 RCS 64.

Delorme c The Canadian Pacific Railway Company, [1888] 11 LN 106.

Dionne c Canadian Pacific Railways Company, [1885] 1 MLR 168.

Dostie c Sabourin, [2000] RJQ 1026.

Fenêtres St-Jean inc. c Banque Nationale du Canada, [1990] RJQ 632.

Fertek inc. c Sproule, Castonguay, Pollack (1999), AZ-99026209 (SOQUIJ) (Qc CS).

Fiducie Desjardins inc. c Trempe, [2001] RRA 384.

Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, service des sinistres c Couture, 2012 QCCA 70.

Garcia Transport Ltée c Cie Royal Trust, [1992] 2 RCS 499.

Gestion 30 Degrés inc. c 9262-4816 Québec inc., 2019 QCCS 4832.

Gestion Jacques Poitras inc. c Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, 2016 QCCS 6791.

Gestion Maskimo inc. c Charbonneau, 2008 QCCS 3269.

Glengoil Steamship Company c Pilkington, [1897] 28 RCS 146.

Goedeke-Molitor c Crown Trust Co. (1985), AZ-85011073 (SOQUIJ) (Qc CA).

Grand Trunk Railway Company c Miller, [1903] 34 RCS 45.

Harris c Edmonstone, [1859] 4 LCJ 40.

Héту c Notre-Dame de Lourdes (Municipalité de), 2005 QCCA 199.

Hill c Église de scientologie de Toronto, [1995] 2 RCS 1130.

Huston c The Grand and Trunk Railway Company of Canada, [1859] 3 LCJ 269.

Investissements René St-Pierre inc c Zurich, 2007 QCCA 1269.

Jacques Potvin c Tanya Stipetic, [1989] RJQ 777.

Jean-Pierre Gagnon c Metropolitan Home Services & Cleaning of Canada Ltd, [1975] CP 241.

Kowarski c P.G. du Québec, [1988] RDJ 339.

Labrie c Tremblay, [2000] RRA 5.

Landry c Lévesque, [2001] RRA 409.

Mongenais c Allan, [1892] 1 BR 181.

Pilon c Aubert, 2013 QCCQ 3106.

Provost c Yvon Fournier Inc., [1970] RL 348.

Québec (Curateur public) c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 RCS 211.

Rendell c Black Diamond Steamship, [1895] 8 CS 442.

Richard c Time Inc., [2012] 1 RCS 265.

Roberge c Bolduc, [1991] 1 RCS 374.

Roch Lessard 2000 inc. c St-Pierre, 2022 QCCS 3461.

Salomon c Matte-Thompson, 2019 CSC 14.

Samuel c Edmonstone, [1857] 1 LCJ 89.

St-Amour c Beuparlant, [1994] RRA 738.

Stations de la vallée de St-Sauveur inc. c M.A., 2010 QCCA 1509.

Sugrue c Keller, 2010 QCCS 6204.

Syndicat de la copropriété Château Jarry c Strazzero, 2010 QCCQ 11599.

The Queen c Grenier, [1899] 30 RCS 42.

Torrance c Allan, [1862] 6 LCJ 190.

Tremblay c Quintard, 2011 QCCS 1889.

Troll Immobilier inc. c Landry, 2022 QCCS 1920.

Viel c Entreprises immobilières du terroir Ltée, [2002] RJQ 1262.

Watson c The Montreal Telegraph Railway Company, [1882] 5 LN 87.

West Island Teachers' Association c Nantel, [1988] RJQ 1569.

DOCTRINE : MONOGRAPHIES

Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La Réforme du Code civil*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1993.

Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, vol 1 : La responsabilité civile, 9^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2020.

Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, vol 2 : Responsabilité professionnelle, 9^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2020.

Chamass, Carla, *La responsabilité contractuelle et professionnelle en droit civil*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2017.

Demers, Valérie, *Le contrôle des fumeurs : une étude d'effectivité du droit*, Montréal, Éditions Thémis, 1996.

Fabre-Magnan, Muriel, *De l'obligation d'information dans les contrats : essai d'une théorie*, t 221, Paris, LGDJ, 1992.

- Faribault, Gérard, *Traité de droit civil du Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1951.
- Ferland, Denis et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, 7^e éd, vol 1, Cowansville, Yvon Blais, 2025.
- Gaudet, Stéphanie et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative : du questionnement à la rédaction scientifique*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018.
- Karim, Vincent, *Contrats d'entreprise, contrat de prestation de services et l'hypothèque légale*, 5^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2025.
- Karim, Vincent, *Les obligations*, vol 1 : art. 1371 à 1496 C.c.Q., 6^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2024.
- Karim, Vincent, *Les obligations*, vol 2 : art. 1497 à 1707 C.c.Q., 6^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2024.
- Lacoursière, Marc, *Droit de la consommation*, 7^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2024.
- Lamy, Denis, *Le bail résidentiel, la Charte québécoise et les dommages exemplaires*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008.
- Lluelles, Didier et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3^e éd, Montréal, Éditions Thémis, 2018.
- Marquis, Paul-Yvan, *La responsabilité civile du notaire*, *Traité de droit civil*, par Paul-André Crépeau, Cowansville, Yvon Blais, 1999.
- Masse, Claude, *Loi sur la protection du consommateur : analyse et commentaires*, Cowansville, Yvon Blais, 1999.
- Perrault, Jacques, *Des stipulations de non-responsabilité*, Montréal, [s.n.], 1939.
- Sarna, Lazar, *Traité de la clause de non-responsabilité*, Toronto, Richard de Boo Limited, 1975.
- Tancelin, Maurice, *Des obligations en droit mixte du Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.
- Tancelin, Maurice et Daniel Gardner, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 13^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2022.

DOCTRINE : ARTICLES

- Allott, Antony, « The Effectiveness of Law » (1980) 15:2 Val U L Rev 229-242.
- Bernheim, Emmanuelle et al., « L'approche empirique en droit : prolégomène », dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2022.

- Bernheim, Emmanuelle, « Seul-e devant la justice : état de la situation québécoise » (2016) 16 Nouveaux Cahiers du socialisme 61.
- Bernheim, Emmanuelle, « L'observation : une immersion au service de la compréhension du "droit vivant" », dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit : méthode et pratiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2022.
- Bienenstock, Sophie, Maxime Charreire, « Clauses abusives et règles de répartition des frais de justice » (2020) 71 Revue économique 503.
- Borgia, Denis, « L'impact du *Code Civil du Québec* sur la responsabilité professionnelle: une réforme peut en cacher une autre » (2003) 105:2 R du N 643.
- Charlton, Robert P., « Les honoraires extrajudiciaires : où en sommes-nous et où devrions-nous être ? » vol 231, dans *Développements récents sur les abus de droit 2005*, Cowansville, Yvon Blais, 2005, 5.
- Coman, Ramona et al, « Chapitre 7. L'analyse de discours et de contenu » dans Ramona Coman et al, dir, *Méthodes de la science politique*, De Boeck Supérieur, 2022, 145.
- Crépeau, Paul-André, « Contrat d'adhésion et contrat type » dans Adrian Popovici, dir, *Problèmes de droit contemporain : Mélanges Louis Baudouin*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1974, 67.
- Crépeau, Paul-André, « Une certaine conception de la recodification » dans Serge Lortie et Jean-Guy Belley, dir, *Du Code civil du Québec : contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie*, Montréal, Éditions Thémis, 2005, 23.
- Demeester, Marie-Luce, « Avocat : responsabilité » (2009) Répertoire de droit civil.
- Deschamps, Pierre, « L'exonération et le partage de responsabilité » dans *Responsabilité*, Collection de droit 2025-2026, Montréal, Yvon Blais, 2025, 93.
- Deslauriers, Patrice et Christina Parent-Roberts, « De l'impact de la création d'un risque sur la réparation du préjudice corporel » dans *Le préjudice corporel*, Barreau du Québec - Service de la formation continue, Cowansville, Yvon Blais, 2006.
- Grammond, Sébastien, « Un nouveau départ pour les dommages-intérêts punitifs », (2012) 42:1 RGD 105.
- Gardner, Daniel, « Les dommages punitifs et la protection du consommateur : un commentaire de l'arrêt Time Inc » (2013) 90:3 R du B can 699.
- Gardner, Daniel, « Obligations » (2007) 109:1 R du N 53.
- Gesualdi-Fecteau, Dalia et Maxine Visotzky-Charlebois, « La notion d'effectivité du droit » dans *Branches du droit et concepts juridiques*, vol 4 : Approche et fondements du droit, Montréal, Yvon Blais, 2019 327.

- Ghozlan, Stéphanie, « La notion d'obligation essentielle dans le cadre du contrôle des clauses abusives : Étude des systèmes juridiques français et québécois » (2015) 49:2 RJT 399.
- Gjidara-Decaix, Sophie, « Les règles de répartition des frais en procédure civile » (2010) 62:2 RIDC 325.
- Karim, Vincent, « La réclamation des honoraires extrajudiciaires : évolution ou régression ? » dans André Riendeau, dir, *Dire le droit : pour qui et à quel prix*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, 163.
- Koomans, Jeroen, « The Effectiveness Paradigm in Financial Legislation - Is Effectiveness Measurable? » (2020) 13:2 Erasmus L Rev 29-40.
- Lascoumes, Pierre et Evelyne Serverin, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit » (1986) 2:1 Dr et soc 101.
- Leroy, Yann, « La notion d'effectivité du droit » (2011) 79:3 Dr soc 715.
- Licari, François-Xavier, « Les frais d'avocat comme dommage réparable » (2006) 31 Revue Lamy Droit Civil 66.
- Masse, Claude, « La Responsabilité civile (Droit des Obligations III) » dans *La Réforme du Code civil*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1993.
- Mincke, Christophe, « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité » (1998) 40:1 RIEJ 115.
- Niort, Jean-François, « Le Code civil face aux défis de la société moderne : une perspective comparative entre la révision française de 1904 et le nouveau Code civil du Québec de 1994 » (1994) 39-4 RD McGill (CAIJ).
- Paillé, Pierre et Alex Mucchielli, « Chapitre 11. L'analyse par questionnement analytique » dans *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Pierre Paillé et Alex Mucchielli, dir, Collection U, Paris, Armand Colin, 2021, 245.
- Pires, Alvaro, « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » dans *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, 1997.
- Popovici, Adrian, « Les contrats d'adhésion : un problème dépassé ? » dans Adrian Popovici, dir, *Problèmes de droit contemporain : Mélanges Louis Baudouin*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1974, 161.
- Popovici, Adrian, « Le sort des honoraires extrajudiciaires » (2002) 62 R du B 53.
- Redon, Michel, « Frais et dépens » dans Serge Guinchard, dir, *Répertoire de procédure civile*, Paris, Dalloz, 2024.

Samson, Mélanie, « Les dommages punitifs en droit québécois : tradition, évolution et... révolution ? » (2012) 42 RDUS 159.

Sarat, Austin, « Legal Effectiveness and Social Studies of Law: On the Unfortunate Persistence of a Research Tradition » (1985) 9:1 Legal Stud F 23-32.

Tretyakov, Sergey V, « Between Efficiency and Effectiveness » (2015) 46:3 Rechtstheorie 347-366.

Vézina, Christine, « Dans l'angle mort de l'effectivité du droit : une exploration de l'effectivité internormative » dans Georges Azzaria, dir, *Les cadres théoriques et le droit. Actes de la 2e Journée d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridiques*, Cowansville, Yvon Blais, 2013.

Vézina, Nathalie et Louise Langevin, « L'exécution de l'obligation » dans *Obligations et contrats*, Collection de droit 2025-2026, Montréal, Yvon Blais, 2025.

Vézina, Nathalie, « Fascicule 16.2 : Exonération de responsabilité » dans Pierre-Claude Lafond, dir, *JCQ Responsabilité civile et professionnelle*, 2024.

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Canada, Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche, *Énoncé de politique des trois conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains* (Politique), Ottawa, Gouvernement du Canada, 2022.

« Étude détaillée du projet de loi 125 – *Code civil du Québec* (10) », *Journal des débats*, 34-1, n° 12 (19 septembre 1991).

« Étude détaillée du projet de loi 125 – *Code civil du Québec* (11) », *Journal des débats*, 34-1, n° 13 (9 octobre 1991).

« Office de révision du Code civil du Québec », (3 septembre 2015), en ligne : Assemblée nationale du Québec <www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/le-code-civil-du-quebec-du-bas-canada-a-aujourd-hui/263-office-de-revision-du-code-civil-du-quebec>.

Québec, ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice : Code de procédure civile Chapitre C-25.01*, Québec, Wilson & Lafleur, 2015.

Québec, ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice : le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993.

Québec, Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol 1-2, Québec, Éditeur officiel, 1977.

DOCTRINE : AUTRES DOCUMENTS

Allard, Marc, « Je ne peux pas signer ça! », *journal Le Soleil [Québec]* (10 décembre 2019) 1, en ligne : <<https://nouveau-eureka-cc.proxy.bibliotheques.uqam.ca/Search/ResultMobile/28>>.

Arnaud, André-Jean, dir, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd, Paris, LGDJ, 1993.

« Attestation » (dernière consultation le 8 septembre 2025), en ligne : *Larousse* <www.larousse.fr/dictionnaires/francais/attestation/6268>.

Canada, *Juridictionnaire*, dernière modification le 14 octobre 2020, *sub verbo* « effectif, ive / effectivité / efficace / efficacité / efficence / efficient, ente », en ligne : <<https://www.noslangues-ourlanguages.gc.ca/fr/juridictionnaire/effectif-effectivite-efficace-efficacite-efficence-efficient>>.

Crépeau, Paul-André, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2003, *sub verbo* « Clause d'exonération de responsabilité », en ligne : <app.caij.qc.ca/fr/dictionnaires/dictionnaire-de-droit-prive-obligations/CLAUSE_D_EXONE_0RATION_DE_RESPONSABILITE_0>.

« Différence entre renoncement et renonciation » (dernière consultation le 28 juillet 2025), en ligne : *Vitrine linguistique* <<https://vitritelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/24611/le-vocabulaire/nuances-semanticques/difference-entre-renoncement-et-renonciation>>.

Grammond, Stéphanie, « Signer un dégageement de responsabilité, oui ou non ? », *journal La Presse [Montréal]* (23 novembre 2013), en ligne : <<https://nouveau-eureka-cc.proxy.bibliotheques.uqam.ca/Search/ResultMobile/0>>.

ICI Radio-Canada, « Légaux, ces formulaires que vous signez pour renoncer à des poursuites ? » (dernière modification le 16 septembre 2014) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/684708/sports-loisirs-extremes-contrats-clauses-renoncement-poursuites>>.

ICI Radio-Canada, « Sports extrêmes : les clauses de non-responsabilité sont illégales au Québec » (14 septembre 2014) en ligne : <<https://nouveau-eureka-cc.proxy.bibliotheques.uqam.ca/Search/ResultMobile/30>>.

Lauzière, Lucie, « L'interprétation des lois » (2012), en ligne (pdf) : *Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon* <www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca>.

Reid, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2023, en ligne : *CAIJ* <app.caij.qc.ca/fr/dictionnaires/dictionnaire-reid-6>.